

Conférence internationale du Travail
90^e session 2001

Rapport V (2A)

Enregistrement et déclaration des accidents
du travail et des maladies professionnelles
et liste des maladies professionnelles

Cinquième question à l'ordre du jour

ISBN 92-2-212427-8

ISSN 0251-3218

Première édition 2002

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
LISTE DES ABRÉVIATIONS RÉCURRENTES	v
INTRODUCTION	1
RÉPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES	3

LISTE DES ABRÉVIATIONS RÉCURRENTES

Afrique du Sud	BSA	Organisation des employeurs sud-africains
Allemagne	BDA	Confédération des associations des employeurs d'Allemagne
	DGB	Confédération allemande des syndicats
Argentine	UIA	Union industrielle d'Argentine
Australie	ACCI	Chambre australienne de commerce et d'industrie
Barbade	BEC	Confédération des employeurs de la Barbade
Belgique	CNT	Conseil national du travail
Brésil	CNA	Confédération nationale de l'agriculture
	CNI	Confédération nationale de l'industrie
	CNF	Confédération nationale des institutions financières
	CNT	Confédération nationale du transport
	CGT	Confédération générale des travailleurs
	CUT	Centrale unique des travailleurs
	FS	Força sindical
	SDS	Syndicat pour la démocratie sociale
	CONTAG	Confédération nationale des travailleurs de l'agriculture
Chypre	OEB	Fédération des employeurs et des industriels de Chypre
	CCCI	Chambre de commerce et d'industrie de Chypre
Colombie	ANDI	Association nationale des industriels
République de Corée	FKTU	Fédération des syndicats de Corée
	KCTU	Confédération coréenne des syndicats
	KEF	Fédération des employeurs de Corée
Croatie	IMT	Institut de médecine du travail
	INSP	Institut national de santé publique

Danemark	DA	Confédération danoise des employeurs
	FTF	Fédération danoise des organisations de fonctionnaires et d'employés
Egypte	FIE	Fédération des industries égyptiennes
Espagne	CEOE	Confédération espagnole des employeurs
	CEPYME	Confédération des petites et moyennes entreprises
	UGT	Union générale des travailleurs
Etats-Unis	USCIB	Conseil des Etats-Unis pour les entreprises internationales
Ethiopie	CETU	Confédération des syndicats éthiopiens
Finlande	SAK	Organisation centrale des syndicats finlandais
France	MEDEF	Mouvement des entreprises de France
	CGT-FO	Confédération générale du travail – Force ouvrière
Gabon	CSG	Congrès syndical du Gabon
Ghana	GEA	Association des employeurs du Ghana
Grèce	ESEE	Confédération nationale du commerce hellénique
Honduras	COHEP	Conseil hondurien des entreprises
Indonésie	APINDO	Association des employeurs d'Indonésie
Italie	CONFINDUSTRIA	Confédération générale de l'industrie italienne
Japon	NIKKEIREN	Fédération japonaise des associations d'employeurs
Maroc	CGEM	Confédération générale des entreprises marocaines
Namibie	NEF	Fédération des employeurs de Namibie
Norvège	NHO	Confédération norvégienne du commerce et de l'industrie
	LO	Confédération des syndicats de Norvège
	YS	Confédération des syndicats professionnels
Pakistan	FEP	Fédération des employeurs du Pakistan

Liste des abréviations récurrentes

Pays-Bas	VON-NCW	Fédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas
Pologne	PKPP OPZZ	Confédération des employeurs polonais Alliance générale des syndicats polonais
Portugal	CAP CCSP CGTP-IN CIP	Confédération des agriculteurs du Portugal Confédération du commerce et des services du Portugal Confédération générale des travailleurs portugais – Intersyndicale nationale Confédération de l'industrie portugaise
Singapour	NTUC SNEF	Congrès national des syndicats Fédération nationale des employeurs de Singapour
Slovaquie	CS	Confédération des syndicats
Sri Lanka	LJEWU	Syndicat des travailleurs de Lanka Jathika
Suisse	UPS USS	Union patronale suisse Union syndicale suisse
République arabe syrienne	FS	Fédération des syndicats
République tchèque	SPCR OSPZV CMKOS KZPS	Confédération des industries de la République tchèque Syndicat des travailleurs de l'agriculture et de l'industrie alimentaire Confédération tchéco-morave des syndicats Confédération des syndicats d'employeurs et d'entrepreneurs

INTRODUCTION

A sa 279^e session (novembre 2000), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 90^e session (2002) de la Conférence internationale du Travail une question sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris la révision éventuelle de la liste des maladies professionnelles, tableau I, de la convention (n^o 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, en vue d'une activité normative dans le cadre d'une procédure de simple discussion. Le Conseil d'administration a également indiqué que la Conférence au titre de cette question devrait examiner la mise en place d'un mécanisme pour la mise à jour future de la liste des maladies professionnelles.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence concernant les stades préparatoires de la procédure de simple discussion, le Bureau a préparé un rapport sommaire¹ destiné à servir de base aux débats sur cette question. Le rapport présente la question et analyse la législation et la pratique concernant l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que la liste des maladies professionnelles dans différents pays. Ce rapport, accompagné d'un questionnaire, a été communiqué aux gouvernements des États Membres de l'OIT qui ont été invités à faire parvenir leurs réponses au Bureau le 30 septembre 2001 au plus tard.

Lorsque le présent rapport a été établi, le Bureau avait reçu des réponses des gouvernements des 75 États Membres suivants²: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Emirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Les gouvernements de 39 États Membres (Argentine, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Malaisie, Maurice, Namibie, Norvège, Pakistan, Pérou, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-

¹ BIT: *Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles et liste des maladies professionnelles*, Conférence internationale du Travail, 90^e session, Genève 2002, [rapport V\(1\)](#).

² Les réponses parvenues trop tard pour être incluses dans le rapport pourront être consultées par les délégués à la Conférence.

Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Ukraine, Yougoslavie) ont indiqué qu'ils avaient consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs pour l'établissement des réponses. Certains gouvernements ont inclus dans leurs réponses les avis de ces organisations sur des points donnés ou y ont fait référence, alors que d'autres ont envoyé séparément les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs sans s'y référer. Dans certains cas, les réponses des organisations d'employeurs et de travailleurs sont parvenues directement au Bureau.

Afin que les versions anglaise et française du projet de protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et du projet de recommandation concernant la liste des maladies professionnelles et l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles parviennent aux gouvernements dans les délais prévus à l'article 38, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, ces textes ont été publiés dans un volume distinct qui leur a été envoyé (rapport V(2B)). Le présent volume, le rapport V(2A), qui a été établi sur la base des réponses des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, reproduit l'essentiel de leurs observations, avec de brefs commentaires du Bureau.

RÉPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES

Sous ce titre figurent en substance les réponses au questionnaire figurant dans le premier rapport. Le texte de chaque question est reproduit et suivi d'une liste des gouvernements qui ont répondu, regroupés en fonction de la nature de la réponse (affirmative, négative ou autre). Lorsqu'un gouvernement a formulé des observations qui nuancent ou expliquent sa réponse, l'essentiel en est reproduit après ladite liste, en suivant l'ordre alphabétique des pays. Lorsqu'une réponse correspond à plusieurs questions à la fois, ou renvoie à des questions précédentes, l'essentiel en est donné sous la première question et n'est qu'évoqué dans les autres questions. Les réponses à chaque question sont suivies de brefs commentaires du Bureau.

Certains gouvernements se sont contentés de répondre que le rapport leur paraissait être une base de discussion satisfaisante, sans donner de réponse à certaines ou la totalité des questions. Ces réponses ont été assimilées à une réponse affirmative ou négative selon le contexte des questions.

Certains gouvernements ont communiqué, dans leurs réponses, des informations sur la législation ou la pratique nationales. Ces renseignements, aussi utiles qu'ils soient pour le travail du Bureau, ne sont reproduits que lorsqu'ils sont indispensables à la compréhension de la réponse.

Les réponses affirmatives ou négatives des organisations d'employeurs et de travailleurs non accompagnées d'observations ne sont citées que lorsqu'elles diffèrent de la réponse du gouvernement à la question, ou lorsque le gouvernement n'a pas répondu.

En réponse à la question 2, certains gouvernements et organisations d'employeurs et de travailleurs ont exprimé leur préférence pour un protocole seulement ou pour une recommandation seulement, tout en répondant à des questions ultérieures portant à la fois sur le contenu d'un protocole et sur celui d'une recommandation; leurs observations sont à prendre dans ce sens.

Observations générales

Allemagne. En principe, l'Allemagne dispose d'un système suffisant d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de l'assurance accidents obligatoire. D'autres règles sont venues s'y ajouter en raison du processus d'harmonisation en cours au sein de l'Union européenne, qui concerne également les données relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Les statistiques sur les accidents du travail et/ou les maladies professionnelles font, à l'heure actuelle, l'objet d'une compilation à cet effet de la part de l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT).

Les efforts d'harmonisation de l'OIT sont évidemment les bienvenus dans l'ensemble, mais il ne faudrait pas ajouter d'autres obligations en matière d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans le cadre d'un processus d'har-

nisation au niveau international, à des pays comme l'Allemagne, qui doivent déjà, ainsi qu'il est dit plus haut, respecter d'autres règles d'harmonisation internationales dont les résultats sont accessibles à l'OIT. Il est impossible et inefficace de participer à plusieurs systèmes au niveau national et/ou communautaire et international, et d'entretenir de tels systèmes. Il vaudrait mieux essayer d'obtenir un système de statistiques qui soit universel et compatible au niveau national, au niveau de l'Union européenne et au niveau du Bureau international du Travail. Les besoins en informations de l'OIT pourraient donc être satisfaits grâce aux systèmes existants. La base de données d'EUROSTAT est une source d'informations tout à fait évidente dans ce contexte, où l'harmonisation a déjà commencé, du moins au niveau européen.

Les expressions «accidents du travail», «accidents de trajet» et «maladies professionnelles» ont été standardisées en Allemagne aux fins des travaux du régime d'assurance accidents obligatoire. En revanche, les termes «événements dangereux» et «incidents» ne sont pas définis par la législation allemande. Ils manquent de précision terminologique, et il est à craindre que des événements et incidents très différents soient regroupés sous ces termes dans les systèmes de déclaration nationaux. Les termes «événements dangereux» et «incidents» ne conviendraient donc pas à des fins d'enregistrement statistique et ne devraient pas faire l'objet d'un instrument de l'OIT. La règle des trois jours devrait être établie dans l'instrument de l'OIT en tant que «seuil de déclaration» pour les accidents du travail et/ou de trajet, ce aussi pour éviter toute réglementation en ce qui concerne la déclaration des «événements dangereux» ou «incidents» qui n'ont pas porté atteinte à la santé des travailleurs.

Confédération des associations des employeurs d'Allemagne (BDA): L'obtention de statistiques comparables sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est un objectif souhaitable. En effet, il ressort régulièrement des débats sociaux que des conclusions sont tirées inconsidérément de statistiques qui ne peuvent pas être comparées. La question de savoir si les prestations en cas de lésions, d'accidents du travail et/ou de maladies professionnelles sont traitées dans le cadre d'un régime de sécurité sociale spécifique ou dans le cadre des autres maladies ou accidents est d'une très grande importance pour la pertinence des données. Dans le premier cas, la déclaration est un préalable à l'ouverture des droits, ce qui est une bonne chose si l'on veut obtenir des statistiques «complètes».

Etant donné qu'en République fédérale d'Allemagne les employeurs doivent déjà satisfaire à de nombreuses prescriptions en matière de déclaration, il n'y a pas lieu de préciser le contenu de cette tâche. Toute proposition tendant à étendre l'enregistrement et la déclaration à la zone grise des «événements dangereux» et «incidents» doit être rejetée catégoriquement.

Le questionnaire manque de clarté par endroits. Si les Etats Membres optent pour la forme de la recommandation, il ne serait pas du tout raisonnable de faire également des observations sur le contenu d'un protocole. La BDA formule toutefois ses observations ci-après, mais uniquement parce qu'il n'est pas possible autrement de répondre à plusieurs questions convenablement. La BDA estime – et c'est pour elle un principe fondamental – que seule une recommandation conviendrait ici.

Argentine. Sur le plan international, la qualité des statistiques sur les accidents pourrait être nettement améliorée si le Bureau international du Travail pouvait servir de coordinateur et de lien entre les différents pays qui s'apprentent à adopter un ou plusieurs instruments internationaux concernant l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'un mécanisme de mise à jour de la liste des maladies professionnelles.

L'Union industrielle d'Argentine (UIA) attire l'attention sur le faible nombre de ratifications des conventions relatives à la sécurité et à la santé, qui lui paraît être dû non pas tant au manque d'intérêt qu'au fait qu'il est difficile d'adapter les spécificités et les normes d'un pays à des dispositions internationales. Il faudra donc veiller soigneusement à élaborer une norme efficace qui puisse être appliquée en général.

Autriche. Comme beaucoup d'autres Etats Membres, l'Autriche n'a pas ratifié la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 161) sur les

services de santé au travail, 1985, et la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964. L'harmonisation des données relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans les Etats Membres fait l'objet d'une réflexion dans les discussions sur les futurs indicateurs de qualité du travail qui se déroulent actuellement en Europe. Malheureusement, l'expérience européenne montre que l'harmonisation des statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est une tâche extrêmement compliquée qui ne peut pas être entreprise pour l'instant. Des groupes de travail au sein d'EUROSTAT étudient ce problème depuis des années.

Barbade. La Confédération des employeurs de la Barbade (BEC) estime que le Bureau devrait préparer une consultation tripartite sur la liste des maladies professionnelles avant la session de la Conférence internationale du Travail de 2002. La liste actuelle a été établie en décembre 1991 lors d'une consultation informelle à laquelle aucun expert des employeurs n'avait participé.

Belgique. Le Conseil national du travail (CNT) souhaite s'inscrire dans le double objectif poursuivi par l'OIT, et ce de manière positive, à savoir le renforcement des procédures d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que la mise à jour périodique de la liste des maladies professionnelles. Le CNT considère que l'initiative tendant à renforcer les procédures d'enregistrement et de déclaration ainsi qu'à harmoniser les statistiques relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles revêt un grand intérêt et s'inscrit dans une démarche dynamique fort utile. Cette initiative ne pourra en effet que favoriser un accroissement du nombre de déclarations des accidents du travail et des maladies professionnelles et permettra de contribuer, de la sorte, à une meilleure appréciation des risques, et donc à une amélioration des stratégies de prévention.

Le CNT se prononce également de manière positive sur la proposition d'actualisation régulière de la liste des maladies professionnelles dès lors que celle-ci s'inscrit dans une démarche raisonnée, analytique et qu'elle laisse aux Etats Membres, en collaboration avec les interlocuteurs sociaux – lorsque leur intervention est prévue, comme c'est le cas en Belgique – la marge de manœuvre nécessaire pour mener, à leur niveau, des discussions sur ce thème. Il souhaite néanmoins s'assurer que les processus à mettre en place restent empreints de cohérence en termes de gage d'efficacité et aussi par rapport au souci d'un équilibre entre la collecte de données statistiques et la charge de travail administratif que celle-ci pourrait impliquer pour les entreprises.

Espagne. Les procédures d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles devraient être reliées aux procédures de classification des risques, qui sont incorporées dans les procédures visant la reconnaissance du droit aux prestations de sécurité sociale, faute de quoi il y aurait un manque de coordination entre les procédures de déclaration et les procédures de classification.

En Espagne, les accidents du travail et les maladies professionnelles sont couverts par la sécurité sociale, et c'est donc au régime de sécurité sociale qu'il revient de définir ces concepts et de déterminer dans chaque cas si les conditions fixées à cet effet sont réunies, autrement dit si ces accidents ont une origine professionnelle ou pas.

Danemark. Fédération danoise des organisations de fonctionnaires et d'employés (FTF): La gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles devrait être classée par les autorités compétentes en fonction des renseignements fournis sur les conséquences, notamment médicales, professionnelles, sociales et financières. La classification des causes des accidents et des maladies devrait se faire au moyen des données concernant l'exposition des personnes aux risques, et notamment aux substances dangereuses auxquelles la lésion ou la maladie sont liées, et les conséquences d'une telle exposition. Une évaluation de la gravité de la lésion ou de la maladie est essentielle. A cet égard, il ne faut pas oublier que beaucoup des lésions et accidents les plus graves n'entraînent ni absence du travail due à la maladie, ni frais médicaux, ni

une incapacité de travail. L'adoption d'un système complet d'enregistrement des accidents du travail déclarés par les employeurs et des lésions ou maladies liées à l'activité professionnelle déclarées par les médecins permettrait de mieux cerner les conséquences d'un milieu de travail qui laisse à désirer.

Finlande. La déclaration et l'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles sont des instruments importants de promotion de la sécurité au travail et de suivi des mesures de sécurité et de santé des travailleurs sur le lieu de travail. Il faut que l'OIT dispose d'un instrument qui régleme la déclaration et l'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il serait bon d'établir des procédures internationales uniformes et largement reconnues pour la déclaration et l'enregistrement et pour la compilation des statistiques.

Il faut absolument, une fois que les décisions et les recommandations sur les mesures de sécurité au travail à prendre pour supprimer ou réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles auront été établies, au sein de l'OIT par exemple, que l'on dispose de suffisamment de données sur les tendances et la fréquence des accidents du travail et des maladies professionnelles, tant sur le plan national qu'à l'échelle internationale.

Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK): Les dispositions sur la compilation de statistiques devraient également obliger les services responsables des statistiques nationales à produire des statistiques spécifiques plus détaillées tant par secteur et taille de l'entreprise qu'en fonction d'autres variables. Les statistiques devraient toujours correspondre aux accidents du travail et maladies professionnelles réels, et pas seulement à ceux qui sont indemnisés par les compagnies d'assurance.

Les principes de déclaration et d'enregistrement devraient s'étendre, par-delà les accidents du travail et les maladies professionnelles, aux maladies psychiques et psychosomatiques liées au travail, comme le stress dû au travail qui peut occasionner des troubles cardio-vasculaires ou des pathologies mentales. Il en va de même des effets sur la santé des modes d'organisation du travail, comme les horaires ou méthodes de travail, ou d'autres risques liés à la vie professionnelle, comme la violence ou la menace de violence, ou, par exemple, le fait d'effectuer un travail répétitif qui est à l'origine d'une augmentation très nette du nombre des incapacités de travail.

France. Mouvement des entreprises de France (MEDEF): Avant d'envisager une réflexion portant sur les systèmes d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, il convient de définir précisément l'objectif poursuivi et le champ d'application de ces procédures. Il importe, notamment, de préciser s'il s'agit de mettre en place une procédure d'inventaire des risques professionnels propre à déboucher sur des mesures de prévention intéressant l'entreprise, le secteur d'activité, la collectivité nationale, voire la collectivité internationale, ou s'il s'agit de mettre en place une procédure de déclaration des accidents et des maladies susceptibles d'être rattachés au travail en vue de leur indemnisation, dans les conditions fixées par les régimes de sécurité sociale nationaux.

Le rapport étudié comporte, à cet égard, une certaine ambiguïté si l'on s'en tient aux seules réponses enregistrées pour la France. Pour la déclaration des accidents du travail, il est fait référence à la déclaration réglementaire incombant à l'employeur à destination de l'organisme d'assurance (p. 5 du [rapport V\(1\)](#) et suiv.). Il est en revanche indiqué, en page 9 du rapport, que, «en France, les accidents de trajet ne font pas partie des accidents à déclarer». Or l'employeur français a la même obligation de déclaration pour les accidents de trajet que pour les accidents du travail à destination de l'organisme d'assurance. Il est indiqué, en page 11 du rapport, pour la déclaration des maladies professionnelles, que, «en France, c'est au médecin de déclarer les maladies professionnelles ainsi que certaines maladies ou états pathologiques dont l'origine professionnelle est suspectée». Or les maladies professionnelles sont déclarées par les salariés eux-mêmes, contrairement aux déclarations d'accidents du travail ou d'accidents de trajet, mises à la charge de l'employeur. Ces déclarations en vue d'indemnisation sont à distinguer des

déclarations incombant aux médecins dans le cadre d'un signalement des risques de pathologies professionnelles en vue d'une actualisation éventuelle de la liste nationale des maladies professionnelles indemnisables.

Les déclarations en vue de la réparation et les statistiques de réparation établies par les organismes d'assurance pour les accidents du travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles doivent être nécessairement distinguées des statistiques de risques qui peuvent être ciblées par nature de risque et viser plus largement les accidents avec dommages corporels et les accidents purement matériels.

Les observations qui précèdent valent pour la discussion sur l'actualisation de la liste des maladies professionnelles. En effet, on ne peut s'engager dans cette voie sans définir au préalable s'il s'agit de viser un champ de pathologies susceptibles d'être rattachées au travail ou s'il s'agit de viser une liste de maladies à reconnaître comme maladies professionnelles, dans le sens de la liste annexée à la [convention n° 121](#).

Dans le premier cas, la démarche devrait permettre aux Etats de mettre en place les procédures de signalement de telles pathologies, en leur laissant la possibilité de conduire les enquêtes médicales et techniques nécessaires pour inscrire ou non ces maladies dans leurs listes nationales de maladies indemnisables. Dans la seconde hypothèse, cette liste devrait être incorporée dans les listes nationales de maladies professionnelles indemnisables. Le rapport et les questionnaires entretiennent l'ambiguïté à cet égard en se référant, d'une part, au *Recueil de directives pratiques du BIT sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles* de 1996 et, d'autre part, à la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

La liste proposée en tant que liste des «maladies professionnelles» est très générale et vise tous types de maladies sans aucune précision quant à la nature de ces maladies et leurs manifestations, et tous types d'agents nocifs, sans aucune indication sur les conditions d'exposition professionnelle. Elle ne peut en aucun cas être acceptée comme modèle de liste nationale de maladies indemnisables.

Italie. La plupart des réponses aux questions sont affirmatives, car ces questions ont déjà été traitées et largement résolues en Italie. Il convient de noter, par ailleurs, que l'enregistrement de ce type d'événements sert non seulement à des fins purement statistiques, mais aussi à comparer les mesures préventives que prennent les entreprises et les autorités compétentes pour réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles.

A cet égard, nul besoin, en ce qui concerne l'Italie, de souligner l'importance de la prévention. En effet, le régime de sécurité sociale applique la stratégie prévue dans la Constitution, et les dernières dispositions en matière d'assurance placent la santé des travailleurs au centre des préoccupations en matière de protection, dans la mesure où elle apparaît comme un bienfait pour la société tout entière.

Bien sûr, il serait bon d'avoir un instrument qui donne des informations de meilleure qualité, plus récentes et plus précises sur les accidents, leurs causes, le milieu de travail dans lequel ils se produisent, les événements dangereux qui peuvent se produire au travail, etc., car cela aiderait à corriger les habitudes de travail à risque et à doter le lieu de travail de mesures de sécurité plus poussées. On pourrait ainsi éviter les récurrences, ou du moins en atténuer les effets.

Les instruments liés à l'information discutés plus haut seront d'une très grande utilité, car ils constitueront la seule base de données nationale ou mondiale, informatisée évidemment. Une fois en place, ils pourront être examinés et reliés dans le but de permettre aux personnes intéressées et concernées (qu'il s'agisse des travailleurs, des entreprises, des autorités ou des Etats Membres de l'OIT) d'y accéder afin d'améliorer leurs systèmes de sécurité et de prévention.

Confédération générale de l'industrie italienne (CONFINDUSTRIA): Le rapport de l'OIT comporte un certain nombre de lacunes et d'inexactitudes qu'il convient de signaler. Lorsqu'il

mentionne les données comparatives entre pays, il ne fait souvent aucune référence à l'Italie (pp. 7 et 8 concernant la déclaration des accidents non mortels, pp. 8 et 9 là où il est question des modalités et délais, et p. 9 dans le passage sur les pays où les accidents de trajet doivent être déclarés).

A la page 15, il est dit que «en Italie, la liste des maladies n'est plus utilisée à la suite d'une décision prise par la Cour constitutionnelle en 1988», ce qui est faux puisque les décisions de cette Cour (n° 179 et n° 206 de février 1988) ont introduit dans le système juridique italien un système mixte.

Avec ce système, il est possible d'ajouter aux maladies prévues par l'ancien système de liste, reposant sur la présomption juridique que les maladies ont pour origine des risques professionnels, des maladies qui, bien que ne figurant pas sur la liste, peuvent avoir une origine professionnelle. Dans ce cas, c'est aux travailleurs qu'il incombe de montrer qu'il existe un lien de causalité ou que revient la charge de la preuve si, tout en utilisant la liste des maladies, la déclaration va au-delà des définitions qui y sont données.

Le chapitre 2 présente comme de «nouvelles maladies professionnelles» des situations qui existent depuis longtemps et qui ont déjà été étudiées, comme les mouvements répétitifs continus, la pollution créée par les fumeurs (tabagisme passif), le stress, le travail de nuit et le travail en postes alternants.

Japon. Les systèmes d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail devraient être aménagés en fonction des facteurs sociaux et économiques et des pratiques de travail de chaque pays, car la fréquence de ces accidents dépend essentiellement de facteurs sociaux et économiques tels que le niveau d'éducation et le niveau technologique des travailleurs nationaux et la structure industrielle.

Les systèmes d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail utilisés aujourd'hui au Japon fonctionnent parfaitement bien, et le système de déclaration des accidents du travail facilite la recherche. Les dispositions de l'instrument devraient être flexibles et universelles, et tenir suffisamment compte de différents facteurs nationaux pour permettre à de nombreux pays d'adopter le document et d'aménager leurs systèmes d'enregistrement et de déclaration en tenant compte du document malgré les spécificités nationales.

Fédération japonaise des associations d'employeurs (NIKKEIREN): Il y a d'importantes différences entre pays pour ce qui est des circonstances réelles qui entourent la structure industrielle du type de travail effectué, de la fréquence des accidents du travail et des maladies professionnelles, des mesures de sécurité et de santé au travail, etc. C'est pourquoi il faudrait, pour l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles et pour la liste des maladies professionnelles de l'OIT, un instrument international dont les dispositions seraient assez souples pour que chaque pays puisse réagir avec souplesse en tenant compte de ses propres réalités.

Pays-Bas. Non. Selon le questionnaire, l'enregistrement engloberait les événements dangereux, les incidents, les accidents de trajet, etc. Le gouvernement néerlandais n'est pas d'accord pour que ces aspects supplémentaires soient inclus. Il n'est prêt à accepter que l'enregistrement/la déclaration, la reconnaissance, etc., des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que la collecte des statistiques qui s'y rapportent.

Royaume-Uni. Une révision fondamentale de la loi sur la déclaration des incidents est sur le point de se faire. Elle devrait commencer au cours de la première moitié de 2002 pour se terminer en 2004 au plus tôt. Aussi peut-on difficilement donner une réponse réfléchie à ce stade: la réflexion dans ce pays sur l'ampleur et le contenu de cette révision n'en est encore qu'à ses débuts, et on ne peut pas dire à quoi ressemblera la nouvelle loi ou la loi révisée. Ce serait bien d'avoir une idée du temps que prendra le travail de l'OIT dans ce domaine afin de définir le type de contribution à apporter, de manière à répondre de façon aussi constructive et rapide que possible.

Le questionnaire reflète une conception assez directive du nouvel instrument à adopter. Si elle veut aller de l'avant, l'OIT devra tenir compte, au moment de l'élaboration de l'instrument, quel qu'il soit, des importantes différences qui existent entre pratiques nationales.

Sri Lanka. Syndicat des travailleurs de Lanka Jathika (LJEWU): Pour ce qui est de l'enregistrement et de la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, le pays en est encore au stade de l'organisation de la procédure. Le LJEWU croit savoir qu'aucune des conventions de l'OIT portant sur ce sujet n'a été ratifiée.

Suède. Le Comité national pour l'OIT note que la connaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles compte parmi les principaux instruments de prévention. Il faudrait donc que l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles soient réglementés et les statistiques nationales publiées dans tous les pays, et ce en visant l'uniformité afin de faciliter les comparaisons. Le comité considère la question de la création d'un instrument international pour l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles comme une affaire urgente.

La liste des maladies professionnelles de l'OIT, qui a été mise à jour pour la dernière fois en 1980, est d'une importance capitale dans la majorité des pays. Bien que la Suède soit l'un des rares pays à appliquer un concept général de lésions professionnelles et à utiliser ainsi la possibilité visée à l'article 8 b) de la [convention n° 121](#), le Comité national pour l'OIT juge essentielle la mise au point d'un mécanisme pour actualiser cette liste en permanence.

La forme du nouvel instrument, autrement dit le choix entre un protocole et/ou une recommandation, devrait être arrêtée une fois que l'on aura déterminé quelle est la solution qui aura le plus grand impact international pour ces questions-là.

Le Comité national pour l'OIT prend note de la remarque du Bureau international du Travail, à savoir que l'adoption d'un protocole seulement ne permettrait pas de donner suite aux décisions du Conseil d'administration, vu qu'un protocole ne peut être lié qu'à une seule convention. Le Bureau international du Travail présuppose de ce fait l'élaboration d'un protocole et d'une recommandation autonome, auquel cas la recommandation ne se limiterait pas à compléter le protocole mais pourrait, indépendamment de ce dernier, traiter les questions d'enregistrement et de déclaration, ainsi que d'indemnisation, des accidents du travail et des maladies professionnelles, et pourrait être liée à la fois au protocole et à la liste des maladies professionnelles annexée à la [convention n° 121](#).

Le Comité national pour l'OIT rappelle la disposition finale des trois protocoles adoptés dans les années quatre-vingt-dix (protocoles des [conventions nos 89, 81 et 147](#)), qui stipule ce qui suit: «Un Membre peut ratifier le présent protocole en même temps qu'il ratifie la convention principale, ou à tout moment après la ratification de celle-ci.» Cette disposition a une incidence sur l'impact que l'on peut attendre d'un protocole en sus de l'impact de la recommandation. La commission note que la [convention n° 155](#) a été ratifiée par trente-six Membres.

République tchèque. La Confédération des industries de la République tchèque (SPCR) est favorable à l'adoption d'un instrument, quelle qu'en soit la forme. Un tel instrument devrait prévoir une harmonisation au moins minimale des critères utilisés pour les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les statistiques des Etats Membres. L'adoption d'un tel système ne devrait entraîner aucune surcharge de travail administratif et bureaucratique pour les employeurs.

Commentaire du Bureau

Les observations générales témoignent d'un consensus quant à la nécessité de mettre en place un système international largement reconnu pour l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'information que peut fournir un tel système est jugée nécessaire à une bonne compréhension des

risques professionnels et, partant, à l'élaboration de stratégies de prévention et d'amélioration du milieu de travail. Plus on disposera de statistiques comparables, plus il y aura d'échanges de connaissances, de travaux de recherche et de conseils entre Etats Membres.

Certains soulignent la nécessité de concilier des procédures d'enregistrement et des procédures de déclaration qui n'ont pas nécessairement les mêmes buts essentiels, comme les procédures ouvrant droit aux prestations de sécurité sociale et d'assurance. Est évoqué par ailleurs le travail d'harmonisation des statistiques que fait actuellement l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT), et que certains Etats Membres qui sont en même temps membres de la Communauté européenne souhaitent voir pris en considération au moment de l'adoption de procédures visant l'enregistrement et la déclaration et de la préparation des futures listes de maladies professionnelles de l'OIT. D'après certains, ces listes devraient tenir compte de troubles de nature psychologique et psychosomatique qui, bien que liés à l'activité professionnelle, ne sont pas des maladies professionnelles à proprement parler et de leurs conséquences médicales, sociales et financières. La question de l'enregistrement et de la déclaration des événements dangereux, des incidents et des accidents de trajet, qui est traitée différemment selon les législations et les pratiques nationales, fait l'objet d'une controverse, comme il ressort des réponses aux questions pertinentes.

I. Forme de l'instrument ou des instruments internationaux

Qu. 1 *Estimez-vous que la Conférence internationale du Travail devrait adopter un ou plusieurs instruments internationaux traitant de l'enregistrement et de la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que d'un mécanisme de mise à jour de la liste de ces maladies?*

Nombre total de réponses: 75.

Affirmatives: 73. Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Estonie, Ethiopie, Finlande, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suriname, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Autres: 2. Espagne, Suisse.

Afrique du Sud. Organisation des employeurs sud-africains (BSA): Il faut prendre soin de garantir que le nouvel instrument de l'OIT soit suffisamment simple pour que les petits em-

ployeurs des pays en développement puissent participer à la mise au point de statistiques fiables.

Brésil. Confédération nationale de l'industrie (CNI), Confédération nationale des institutions financières (CNF), Confédération nationale du transport (CNT): Oui. Sauf en ce qui concerne la référence à un mécanisme de mise à jour de la liste des maladies professionnelles.

Chili. Les instruments devraient être suffisamment souples pour que la liste des maladies professionnelles puisse être constamment et efficacement mise à jour.

Cuba. L'instrument unique adopté devrait être suffisamment flexible pour que tous les pays et entreprises puissent l'adopter.

Equateur. L'instrument adopté, au lieu d'avoir le caractère obligatoire, devrait servir de référence et de guide quant à la manière de procéder à l'enregistrement des accidents et maladies professionnelles et éventuellement de créer des mécanismes de déclaration.

Espagne. Parmi les instruments de l'OIT cités dans le rapport, l'Espagne n'a ratifié que la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, mais pas la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

L'article 4 du premier de ces instruments prévoit que tout Membre devra, à la lumière des conditions et de la pratique nationales, définir et mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé des travailleurs; l'article 11 c), d) et e) prévoit des garanties pour l'établissement de procédures visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les employeurs et autres organismes désignés, l'exécution d'enquêtes en cas d'accidents du travail, de maladies professionnelles ou de toute autre atteinte à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci et l'établissement de statistiques annuelles s'y rapportant. En principe, les objectifs proposés du projet d'instrument devraient pouvoir être atteints en approfondissant les articles cités.

En outre, les réglementations de l'Union européenne sur les maladies professionnelles figurent dans une recommandation actuellement en cours de révision et il est difficile de répondre à cette question tant que la révision n'est pas terminée.

Confédération espagnole des employeurs (CEOE) et Confédération des petites et moyennes entreprises (CEPYME): Oui.

Union générale des travailleurs (UGT): Oui.

Etats-Unis. Conseil des Etats-Unis pour les entreprises internationales (USCIB): Oui.

Finlande. Il est important de revoir le tableau I de la liste des maladies professionnelles à intervalles adéquats. On disposerait ainsi d'un outil utile de révision de la législation nationale relative aux maladies professionnelles.

France. Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO): Oui.

Ghana. Association des employeurs du Ghana (GEA): Oui.

Japon. NIKKEIREN: Pour mettre au point un instrument international, il faut des réglementations suffisamment souples permettant une adaptation aux circonstances de chaque pays. En outre, la mise à jour de la liste des maladies professionnelles pourrait gêner l'adoption et l'application de l'instrument international/des instruments internationaux prévus. De ce fait, une grande prudence s'impose.

Maroc. Confédération générale des entreprises marocaines (CGEM): Oui.

Maurice. Il faut répondre à la demande croissante en information analytique sur les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles et moderniser la classification.

Namibie. Fédération des employeurs de Namibie (NEF): Oui. Les informations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sont utiles pour la planification préventive, le suivi et l'évaluation. Le fait de disposer des informations aiderait à aborder les problèmes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il convient de noter toutefois que les méthodes et procédures prescrites devraient être simples, afin que les très petits employeurs des pays en développement puissent participer à la compilation de statistiques fiables.

Pérou. Oui. Afin de normaliser les informations disponibles au niveau international et d'obtenir des statistiques très fiables permettant les ratifications correspondantes.

Portugal. Il n'est pas possible de dissocier l'amélioration de la qualité de vie et le développement et par conséquent la validité accrue du concept de développement humain dans lequel les indicateurs de qualité de vie sont examinés conjointement aux indicateurs économiques. La promotion de la santé et de la sécurité au travail exige une action mondiale et intégrée, impliquant les pouvoirs publics, les employeurs et les travailleurs ainsi que leurs organisations représentatives respectives et les organisations internationales.

Confédération du commerce et des services du Portugal (CCSP) et Confédération de l'industrie portugaise (CIP): Non. Il existe déjà des normes nationales et internationales, y compris la [convention n° 155](#).

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Suède. Il est important de disposer de statistiques fiables sur les accidents du travail dans le cadre des travaux de prévention, de gestion de l'environnement et de l'évaluation des mesures prises dans diverses zones à risques. Les comparaisons internationales sur les statistiques en matière d'accidents du travail peuvent fournir des informations capitales d'un grand intérêt pour les différents pays. Il est donc raisonnable que l'OIT s'efforce de mettre au point un système de réunion de statistiques fiables sur les accidents du travail.

Une liste de maladies professionnelles ne doit pas être statique mais continuellement adaptée à la recherche et au développement dans le domaine concerné.

Suisse. S'il est nécessaire de renforcer la sécurité et la santé au travail, cela peut être mis en œuvre par un autre moyen qu'un nouvel instrument international formel, tel qu'un protocole à la [convention n° 155](#) ou une recommandation. A ce stade, le questionnaire soulève des points tellement précis et techniques qu'il s'avère pratiquement impossible de garantir la mise en œuvre de tous ces aspects, par voie de législation nationale, une fois inscrit dans un instrument international contraignant. A ce jour, seuls trente-six pays ont ratifié la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. L'introduction de prescriptions supplémentaires à la fois techniques et précises ne facilitera pas la ratification de cet instrument, même sous sa forme complétée par une recommandation ou un protocole.

L'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi qu'un mécanisme de mise à jour de ces maladies pourraient dès lors faire l'objet du *Recueil de directives pratiques du BIT sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles* de 1996, quitte à le réviser en essayant de lui conférer un caractère légèrement plus contraignant. Il est donc impossible de prendre position sur les points précis du questionnaire.

Union patronale suisse (UPS): Oui. Cet instrument devrait être souple afin de pouvoir être appliqué par le maximum de pays.

Union syndicale suisse (USS): Oui.

Commentaire du Bureau

La très grande majorité des réponses à cette question est affirmative. Les deux gouvernements et les deux organisations d'employeurs qui ont répondu autrement ne

l'ont pas fait apparemment sur le principe, mais parce qu'ils estiment que cette question peut être traitée de manière adéquate par les instruments existants. Ils se sont référés spécifiquement à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et au *Recueil de directives pratiques du BIT* de 1996. Tout en appuyant l'adoption de nouveaux instruments, certaines réponses suggèrent de les limiter à l'enregistrement et à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'accent est généralement porté sur la nécessité de mettre à jour régulièrement la liste des maladies professionnelles, afin de refléter les activités de recherche et de développement qui se poursuivent. Parallèlement aux observations générales, il est fait référence à l'importance de statistiques fiables sur les accidents du travail pour disposer d'informations cruciales sur les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles et aux avantages que les différents pays peuvent tirer de la comparaison internationale de ces statistiques.

Etant donné que la grande majorité des réponses à cette question est affirmative, le Bureau propose l'adoption des nouveaux instruments tels que présentés à l'état de projet dans le rapport V(2B).

Dans l'affirmative, estimez-vous que cet instrument ou ces instruments devraient prendre la forme:

Qu. 2

- a) *d'un protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981 et d'une recommandation autonome?*
- b) *seulement d'une recommandation?*
- c) *seulement d'un protocole?*

Nombre total de réponses: 75.

Affirmatives à l'alinéa a): 56. Afrique du Sud, Autriche, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Croatie, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Estonie, Ethiopie, Finlande, Gabon, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Affirmatives à l'alinéa b): 9. Allemagne, Argentine, Bahreïn, Equateur, Espagne, Grèce, Japon, Royaume-Uni, République arabe syrienne.

Affirmatives à l'alinéa c): 6. Cuba, République de Moldova, Pakistan, Qatar, Singapour, Suriname.

Autres: 4. Australie, Costa Rica, Suisse, République tchèque.

Afrique du Sud. La recommandation ne devrait pas être autonome car elle gênerait l'application.

BSA: *b*) Une recommandation autonome garantirait la souplesse et la liberté nécessaires pour que le nombre le plus élevé possible de pays puissent réunir les statistiques requises pour constituer une image globale. Compte tenu du faible nombre de ratifications de la convention n° 155, la mise au point d'un protocole serait une perte de temps.

Allemagne. L'Allemagne ne pourrait ratifier un protocole relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et une recommandation autonome que si ces textes n'entraînent aucune prescription supplémentaire en matière d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles allant au-delà de la réglementation qui existe en Allemagne. Du point de vue de ce pays, l'adoption d'une recommandation (alinéa *b*)) est donc considérée comme suffisante.

Confédération allemande des syndicats (DGB): Appuie l'alinéa *a*).

Argentine. UIA: Appuie l'alinéa *c*).

Barbade. BEC: Appuie l'alinéa *b*).

Belgique. L'organisation de travailleurs estime que les instruments devraient prendre la forme d'un protocole et d'une recommandation autonome, laquelle pourrait ouvrir la voie à une adaptation progressive de la liste des maladies professionnelles.

Les organisations d'employeurs, sans s'opposer formellement à l'adoption éventuelle d'une recommandation s'ajoutant au protocole, émettent un certain nombre de réserves quant à la faisabilité des procédures que la recommandation se propose d'initier et à l'analyse des coûts qu'occasionnerait l'actualisation de la liste des maladies professionnelles par des experts.

Brésil. Centrale unique des travailleurs (CUT), Força sindical (FS), Confédération générale des travailleurs (CGT), Syndicat pour la démocratie sociale (SDS): Appuient l'alinéa *a*); Confédération nationale de l'agriculture (CNA): Appuie l'alinéa *b*). CNI, CNF, CNT: Appuient l'alinéa *c*).

Bulgarie. L'organisation de travailleurs estime que l'instrument le plus approprié est une recommandation.

Chypre. Fédération des employeurs et des industriels de Chypre (OEB) et Chambre de commerce et d'industrie de Chypre (CCCI): Appuient l'alinéa *b*).

Colombie. Association nationale des industriels (ANDI): Appuie l'alinéa *b*).

Costa Rica. Une recommandation ou un protocole indépendant de la convention de 1981.

Egypte. Fédération des industries égyptiennes (FIE): Appuie l'alinéa *b*).

Equateur. Il faudrait une recommandation car un certain nombre de conventions de l'OIT couvrent la notification et l'enregistrement et sont complétées par d'autres conventions qui appuient ces procédures et les obligations qui les accompagnent.

Espagne. Le statut actuel de la législation, dans le cadre de laquelle est en vigueur la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, tendrait à nous pousser à indiquer que l'alinéa 2 *c*) est le plus approprié, mais la portée et la teneur suggérées dans un certain nombre de questions du questionnaire ne sont pas acceptables. L'alinéa 2 *b*), c'est-à-dire une recommandation seule, entraînerait moins de problèmes.

UGT: Alinéa *a*).

Etats-Unis. USCIB: Une recommandation seulement. Un cinquième des Membres de l'OIT a ratifié la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. En conséquence, un protocole aurait un effet limité puisque, pour ratifier le protocole, il faudrait d'abord que 80 pour cent des Etats Membres de l'OIT ratifient la convention n° 155. En revanche, une recommandation aurait un effet immédiat.

Finlande. Les organisations d'employeurs appuient l'alinéa *b*).

SAK: Appuie l'alinéa *a*) et estime que, dans la pratique, plusieurs pays ont déjà adopté des réglementations nationales contraignantes que les décisions de l'OIT harmoniseraient.

France. CGT-FO: Le protocole présente l'avantage d'être plus contraignant pour les Etats que la recommandation. La recommandation présente une souplesse nécessaire à une évolution constante de la liste des maladies professionnelles ainsi que la possibilité de mieux développer le sujet. La persistance de disparités considérables quant au champ des statistiques et aux classifications et concepts utilisés (p. 12 du [rapport V\(1\)](#)) implique que la discussion devrait se limiter, dans une première étape, à une simple recommandation en vue du rapprochement des pratiques.

Ghana. GEA: Appuie l'alinéa *b*).

Grèce. Confédération nationale du commerce hellénique (ESEE): Appuie l'alinéa *b*).

Honduras. Le Conseil hondurien des entreprises (COHEP): Appuie l'alinéa *b*) car, à très court terme, un protocole pourrait nuire aux relations entre employeurs et travailleurs.

Italie. CONFINDUSTRIA: Appuie l'alinéa *c*).

Jamaïque. *a*) Le protocole et la recommandation autonome pourraient être utilisés pour simplifier les procédures d'examen et de mise à jour de la [convention n° 121](#).

Japon. NIKKEIREN: Appuie l'alinéa *b*).

Maroc. CGEM: Appuie l'alinéa *c*).

Maurice. Le protocole compléterait la [convention n° 155](#) qui demande aux Etats Membres ratificateurs de mettre en place et de respecter des procédures de notification et de publication des accidents du travail et des maladies professionnelles. La nouvelle recommandation jetterait des principes fondamentaux et aiderait des Etats Membres à progresser sans la nécessité de respecter toutes les obligations que leur impose un instrument ratifié.

Namibie. NEF: *b*) Compte tenu du faible nombre de ratification de cette convention, la mise au point d'un protocole serait une perte de temps. Une recommandation autonome garantirait la souplesse et la liberté nécessaires pour qu'un nombre aussi élevé que possible de pays puissent être prêts à réunir les statistiques nécessaires.

Norvège. Confédération norvégienne du commerce et de l'industrie (NHO): Appuie l'alinéa *b*).

Nouvelle-Zélande. La [convention n° 155](#) devrait détailler davantage les prescriptions en matière de déclaration. Une recommandation fournirait un moyen souple de revoir la liste des maladies professionnelles.

Pays-Bas. Fédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas (VON-NCW): *b*) La question est trompeuse car il n'est pas possible d'adopter un protocole seulement. Un protocole est un instrument contraignant qui vise à compléter une convention – dans le cas présent, la [convention n° 155](#) – et qui ne peut être ratifié indépendamment de ce texte. Comme seuls trente-six Etats Membres sur cent soixante-quinze ont ratifié la convention, il serait préférable d'adopter une recommandation.

Royaume-Uni. *b*) Les autorités chargées de la sécurité et de la santé ne peuvent appuyer l'adoption d'instruments contraignants, impliquant des approches particulières qui peuvent varier sensiblement en fonction de la pratique nationale. L'harmonisation internationale de la réunion de données présente peu d'intérêt si l'objectif essentiel de cette activité est la prévention au niveau national.

Singapour. Congrès national des syndicats (NTUC): Appuie l'alinéa a).

Sri Lanka. LJEWU: Appuie l'alinéa a).

Suède. Organisations d'employeurs: Pour qu'un protocole soit efficace, il faut qu'il soit ratifié par les Membres de l'OIT. Cela a peu de chance de se produire car les statistiques sur les accidents du travail sont construites essentiellement en se référant aux besoins nationaux. Une recommandation a plus de chances d'influer véritablement sur l'établissement de statistiques relatives aux accidents du travail chez les Etats Membres et de faciliter la comparabilité entre ces statistiques.

Suisse. UPS: b) Un protocole présente peu d'intérêt puisque la [convention n° 155](#) a rencontré peu de succès.

USS: Appuie l'alinéa a).

République arabe syrienne. b) La recommandation permettrait aux Membres d'adopter un système spécial d'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles compatible avec les normes adoptées au niveau national et conformes aux conventions ratifiées par la République arabe syrienne et aux concepts juridiques des accidents du travail, conformément à la loi sur l'assurance sociale et à la liste nationale des maladies professionnelles.

Fédération des syndicats (FS): L'instrument devrait prendre la forme d'une convention ou d'une recommandation.

République tchèque. Syndicat des travailleurs de l'agriculture et de l'industrie alimentaire (OSPZV): Appuie l'alinéa c). Confédération tchéco-morave des syndicats (CMKOS): Appuie l'alinéa a). Confédération des syndicats d'employeurs et d'entrepreneurs (KZPS): Appuie l'alinéa b).

Commentaire du Bureau

Une majorité significative des réponses sont favorables à un protocole à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi qu'à une recommandation autonome. Il est considéré qu'un protocole qui impose des obligations contraignantes donne plus d'assurances concernant la procédure d'enregistrement et de déclaration visée à l'article 11, alinéa c) de la convention n° 155 au niveau national et facilite, grâce à la publication d'informations comme prévu à l'alinéa e), les analyses comparatives au niveau international en vue de la conception de stratégies de prévention. Contrairement au protocole, la recommandation autonome proposée peut toucher d'autres conventions que la convention n° 155, et plus particulièrement la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, qui, au tableau I, contient une liste des maladies professionnelles. De ce fait, une recommandation autonome pourrait fournir le mécanisme de mise à jour souple que recherche le Conseil d'administration pour revoir la liste des maladies professionnelles à l'avenir.

Certains Etats Membres et un nombre relativement élevé d'organisations d'employeurs appuient une recommandation seule, estimant que celle-ci fournit plus de souplesse et de liberté pour l'adaptation des coutumes et pratiques nationales. L'attention est attirée sur le nombre relativement faible de ratifications de la convention n° 155 et l'incapacité des Etats Membres de ratifier un protocole sans avoir auparavant ratifié la convention que ce protocole complète.

Les réponses favorables à un protocole seul n'examinent pas comment celui-ci répondrait à la volonté du Conseil d'administration de mettre à jour régulièrement la

liste des maladies professionnelles, outre l'activité normative pour la notification et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le Bureau a préparé les textes proposés en tenant compte de la majorité importante de réponses en faveur du protocole et d'une recommandation autonome.

II. Contenu du protocole

Le protocole devrait-il comporter un préambule où seraient mentionnés les alinéas c) et e) de l'article 11 de la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981? **Qu. 3**

Nombre total de réponses: 67.

Affirmatives: 64. Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Bahrein, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Ethiopie, France, Gabon, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Négatives: 2. Espagne, République tchèque.

Autre: 1. Finlande.

Afrique du Sud. BSA: Une mention de la partie pertinente de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, serait à envisager sérieusement.

Allemagne. Oui. Cependant, l'objet du protocole devrait être énoncé de manière détaillée, étant donné que la simple mention des alinéas c) et e) de l'article 11 serait en soi trop vague.

Brazil. CNA, CUT, FS, CGT, SDS, Confédération nationale des travailleurs de l'agriculture (CONTAG): Oui.

CNI, CNF, CNT: Non. Etant donné que beaucoup de pays n'ont pas de politique de prévention, tandis que beaucoup d'autres, au contraire, en ont pléthore.

Bulgarie. Il faudrait également mentionner l'alinéa d) de l'article 11 dans le préambule.

Chili. Cette partie devrait également spécifier que les pays d'ores et déjà dotés de plus d'une autorité compétente devraient s'organiser de telle sorte que les informations recueillies soient centralisées par un système de registre national. Dès lors, l'un de ces organismes serait responsable dudit registre et les autres lui transmettraient leurs informations.

Espagne. UGT: Oui.

Etats-Unis. USCIB: Oui, dans une recommandation.

Finlande. L'insertion dans le préambule d'une référence aux alinéas c) et e) de l'article 11 de la convention n° 155 ne paraît pas nécessaire mais serait cependant acceptable.

France. CGT-FO: Oui.

Grèce. ESEE: Oui.

Italie. Il sera toujours opportun de mentionner les conventions antérieures de l'OIT, et en particulier les alinéas *c)* et *e)* de l'article 11 de la [convention n° 155](#).

Japon. NIKKEIREN: Non.

Namibie. NEF: Oui. La mention de la partie pertinente de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, serait à envisager sérieusement.

Pays-Bas. VON-NCW: Oui.

Portugal. Oui. Le protocole devrait insister sur l'importance, pour chaque Etat, d'une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé au travail. A ce titre, il conviendrait de faire mention des principes d'une politique nationale inscrits dans la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. D'une manière générale, les partenaires sociaux sont tous d'accord.

Roumanie. Le préambule devrait également faire mention de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Suisse. UPS: Non.

USS: Oui.

République tchèque. Cela n'est pas nécessaire.

Les diverses organisations de travailleurs ont répondu par l'affirmative.

Commentaire du Bureau

Comme indiqué précédemment, certains gouvernements et certaines organisations qui se sont déclarés en faveur d'une recommandation seulement n'ont pas répondu à la partie II du questionnaire. Quant à ceux qui l'ont fait, ils ont demandé que leurs réponses soient appréciées en tenant compte de cet élément.

Tous les gouvernements ont répondu par l'affirmative, sauf trois, qui ont donné pour seule explication qu'un préambule serait inutile et que beaucoup de pays soit n'ont aucune disposition en matière de prévention, soit en ont pléthore au contraire.

Certains proposent de faire mention d'autres conventions touchant à la sécurité et à la santé dans des secteurs bien déterminés. Cependant, les instruments visés ne se réfèrent pas directement à la déclaration et à l'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles, et les plus récents, comme la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, renvoient dans leur préambule à la [convention n° 155](#).

Compte tenu du caractère majoritaire des avis favorables, la disposition est reprise dans le projet de protocole.

Qu. 4 *Le préambule devrait-il prendre en considération la nécessité de renforcer les procédures d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le but d'identifier leurs*

causes et d'élaborer des mesures préventives, et de promouvoir l'harmonisation des systèmes d'enregistrement et de déclaration?

Nombre total de réponses: 68.

Affirmatives: 67. Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suriname, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Négative: 1. Autriche.

Allemagne. Une harmonisation des systèmes d'enregistrement et de déclaration ne sera probablement envisageable que s'il existe des systèmes comparables ou que ceux-ci sont élaborés dans une telle perspective. Par conséquent, le préambule devrait prendre en considération les différences entre les systèmes et les particularités qui en résultent (champs couverts par la déclaration, portée de la déclaration) en faisant ressortir que les données issues des divers systèmes ne sont pas comparables entre elles.

Autriche. Il ne devrait pas être question dans le préambule de promotion de l'harmonisation des systèmes de déclaration et d'enregistrement, étant donné que, si une harmonisation au niveau international est assurément souhaitable, elle n'est pas réalisable. Cet aspect devrait être abordé dans la recommandation.

Brésil. CNA, CUT, FS, CGT, SDS, CONTAG: Oui.
CNI, CNF, CNT: Non, du fait de la réponse à la question 3.

Burkina Faso. Les procédures de déclaration ne devraient pas être rendues plus laborieuses.

Chili. Tout système national de déclaration des accidents du travail doit reposer sur des objectifs formulés aux niveaux local et national, et cela devrait être dit dans le préambule. Au niveau local, les objectifs concernent notamment l'inspection des lieux de travail. L'intervention peut porter essentiellement sur les entreprises ou les secteurs de production présentant effectivement des risques d'un niveau particulièrement élevé.

Croatie. Institut de médecine du travail (IMT): L'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles ne consistent pas en une simple énumération. Cette procédure a principalement pour objectif la mise en œuvre de mesures de sécurité propres à améliorer la sécurité et prévenir les risques sanitaires au travail.

Danemark. Toute autre finalité n'aurait pour aboutissement que des rapports annuels sans utilité.

Etats-Unis. USCIB: Oui, dans une recommandation.

France. CGT-FO: Oui, encore que, dans certains pays, le problème réside davantage dans le non-respect des procédures en vigueur que dans l'absence de telles procédures.

Grèce. ESEE: Oui.

Japon. NIKKEIREN: Remplacer le membre de phrase «la nécessité de renforcer» par «la nécessité de promouvoir».

Kenya. Les données seront ultérieurement utiles pour la planification et les mesures de prévention.

Namibie. NEF: Oui, car là est en effet l'objet de tout le débat. Par contre, il serait sans doute souhaitable de veiller soigneusement à ce que le caractère limité des ressources disponibles dans certains pays, notamment dans les pays en développement, soit reconnu et pris en considération pour garantir que l'instrument qui sera élaboré produise, en fin de compte, les effets souhaités.

Norvège. Oui, mais il conviendrait de mentionner également les maladies liées au travail.

Pays-Bas. VON-NCW: Oui.

Portugal. CIP: Il n'y aurait sans doute pas lieu d'aller jusque-là puisque l'on peut entrevoir des problèmes d'harmonisation des systèmes d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Sri Lanka. LJEWU. Oui, cela serait nécessaire.

Suisse. UPS: Oui.

USS: Oui.

République tchèque. KZPS: Le membre de phrase «la nécessité de renforcer les procédures d'enregistrement et de déclaration» n'a pas un sens très clair. Développer l'administration n'a pas automatiquement les effets que l'on pourrait souhaiter.

Commentaire du Bureau

Dans leur très grande majorité, les réponses sont favorables à la question telle que formulée, même si certaines suggèrent d'apporter des modifications au préambule, dans le souci de préciser les objectifs du protocole ou de leur donner une plus grande portée, et d'autres s'interrogent sur la possibilité d'harmoniser les procédures d'enregistrement et de déclaration. Le Bureau a tenu compte de cet élément dans le projet de protocole.

Champ d'application

Question 5

Les réponses à la question 5 atteignent un tel nombre et une telle ampleur que le Bureau a dû, pour les besoins du rapport V(2A), traiter séparément chacune des parties de la question. Ce choix devrait permettre de faciliter la compréhension.

Qu. 5 a) *Aux fins du protocole:*

- a) *l'expression «accident du travail» devrait-elle viser tout accident survenu du fait du travail ou pendant le travail et ayant entraîné:*
 - i) *des lésions professionnelles mortelles;*
 - ii) *des lésions professionnelles non mortelles?*

Nombre total de réponses: 65.

Affirmatives: 62. Afrique du Sud, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Erythrée, Estonie, Ethiopie, Finlande, Gabon, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suriname, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Négative: 1. Espagne.

Autres: 2. Allemagne, Portugal.

Afrique du Sud. Remplacer «ou» par «et».

Allemagne. Selon le droit allemand, un «accident du travail» est un événement au cours duquel l'assuré est victime d'un accident «en conséquence d'une activité couverte par l'assurance», c'est-à-dire qu'il doit y avoir une relation de cause à effet entre l'accident et l'activité couverte. Par comparaison, les expressions proposées «survenu du fait du travail» ou «pendant le travail» sont plus limitées. Dans les sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a), le mot «professionnelles» devrait être remplacé par les mots «liées au travail».

L'accident devrait être défini comme «un événement limité dans le temps se traduisant par une influence extérieure sur l'organisme à l'origine de lésions corporelles ou du décès».

BDA: L'un et l'autre, mais dans le cas de lésions professionnelles non mortelles, l'incapacité de travailler doit être d'au moins trois jours.

DGB: Aux sous-alinéas i) et ii), il conviendrait de remplacer «professionnelles» par «liées au travail».

Australie. L'Etat de Victoria fait observer que sa réglementation en matière de sécurité et de santé au travail se réfère à des «incidents» et non à des «accidents». Par principe, tous les incidents sont considérés comme évitables. Le mot «accident», en revanche, implique que certains événements sont inévitables. Dans cet Etat, toujours, le mot «incident» est défini par la réglementation de 1997 sur la sécurité et la santé au travail (déclaration des incidents) et désigne tout accident (lésions professionnelles mortelles ou non mortelles) ou tout événement dangereux.

Autriche. En droit national, la notion d'«accident du travail» englobe notamment les lésions résultant d'activités de tierces parties.

Bulgarie. Dans le membre de phrase «survenu du fait du travail ou pendant le travail», la conjonction «ou» devrait être remplacée par «et», car l'accident peut survenir pendant le travail mais n'avoir aucun rapport avec le travail auquel la victime est affectée. Les accidents survenant au cours d'un travail accompli dans l'intérêt de l'entreprise doivent être couverts. Par ailleurs, il est important de spécifier que la lésion est survenue soudainement, afin d'établir une distinction nette entre accident du travail et maladie professionnelle.

Canada. La notion de «lésions professionnelles» devrait être définie de manière à établir clairement que celles-ci peuvent consister aussi bien en des lésions proprement dites qu'en une maladie.

Chili. ii). Il serait souhaitable que la perte d'au moins une journée de travail entre en considération comme critère de distinction entre les lésions non mortelles et les simples incidents.

Chypre. ii). Dans la mesure où de telles lésions empêchent le travailleur d'exercer pleinement pendant plus de trois jours son activité rémunérée sur le lieu de travail où il se trouvait employé au moment de l'accident.

République de Corée. Fédération des employeurs de Corée (KEF): Oui pour i).

Danemark. L'expression «accident du travail» devrait viser un incident survenant pendant le travail ou un événement subit et fortuit se produisant pendant le travail ou en dehors de celui-ci et ayant pour résultat des lésions mortelles ou non mortelles.

Espagne. La législation nationale fournit des modèles de déclaration ainsi que les instructions nécessaires pour leur utilisation. La définition proposée de l'accident du travail n'est pas acceptable dans la mesure où les facteurs extérieurs ne sont pas mentionnés.

UGT: Le concept d'accident du travail doit englober aussi bien les accidents qui se traduisent par des lésions mortelles que les autres.

Estonie. L'expression «accident du travail» devrait avoir une acception internationalement reconnue pour les employeurs, les travailleurs et les gouvernements.

i) et ii). L'expression «accident du travail» devrait recouvrir un accident survenant pendant le travail. Que les conséquences soient fatales ou non n'entre pas en ligne de compte.

Etats-Unis. USCIB: Oui, en ce qui concerne aussi bien les lésions professionnelles mortelles que les autres. Les lésions visées par cet instrument sont celles qui résultent d'«accidents». En tant que telle, la recommandation n'englobe pas les lésions tenant à des facteurs ergonomiques ou autres qui ne résultent pas d'accidents.

France. CGT-FO: L'expression «accident du travail» devrait signifier tout accident survenu du fait du travail, à l'occasion du travail et ayant entraîné des lésions physiques ou psychiques, mortelles ou non.

Grèce. ESEE: ii). Oui, mais ajouter l'adjectif «graves» avant «non mortelles».

Inde. L'intoxication devrait être incluse dans la définition de l'accident du travail.

Italie. La cause et les circonstances devraient être avérées.

Jamaïque. L'utilisation de termes ayant une acception communément admise permettrait de parvenir à des normes internationales de comparaison des statistiques nationales.

Japon. NIKKEIREN: L'accident du travail se définit comme «tout accident survenant au cours du travail et du fait de celui-ci». Cependant, comme la définition du terme varie d'un pays à l'autre, il conviendrait de formuler comme suit cette disposition: «Tout Membre doit prescrire une définition de l'accident du travail par voie de législation ou de réglementation», comme prévu à l'article 7 de la [convention n° 121](#).

Kenya. Il conviendrait d'ajouter au protocole: iii) l'endommagement ou la perte de biens matériels.

Liban. Oui. Si le terme «pendant» n'inclut pas les accidents survenant en conséquence ou à l'occasion du travail, la définition devrait être élargie.

Malte. L'expression «accident du travail» devrait englober les incidents n'ayant entraîné aucune lésion corporelle, y compris ceux lors desquels de telles lésions ont été évitées de justesse et qui n'ont entraîné que des pertes matérielles.

Maroc. CGEM: Oui.

Nouvelle-Zélande. La distinction entre les lésions professionnelles mortelles et les autres est utile, si bien qu'il est justifié d'inclure les premières et les secondes dans la définition. Cependant, l'emploi des termes «accident du travail» est plus problématique. Le terme «accident» évoque un événement fortuit et, aujourd'hui, lorsque l'on parle d'accident du travail, il n'est plus de mise d'en mettre en avant le caractère aléatoire. Malgré tout, compte tenu du fait que ce terme est employé dans la convention, il faut le conserver tant que ce premier instrument n'aura pas été révisé.

Pays-Bas. i) et ii). Les lésions professionnelles mortelles et non mortelles devraient être incluses. On pourrait cependant envisager une différenciation des degrés de gravité des lésions en fonction des soins qu'elles nécessitent ou du nombre de jours d'incapacité qui en résultent.

VON-NCW: Seulement les lésions professionnelles non mortelles.

Pologne. Confédération des employeurs polonais (PKPP): Oui.

Alliance générale des syndicats polonais (OPZZ): Oui, sans que les unes n'excluent les autres.

Fédération de Russie. Oui, mais on pourrait retenir à titre de référence un laps de temps de vingt-quatre heures en ce qui concerne la durée de l'incapacité découlant de l'accident.

Slovaquie. Confédération des syndicats (CS): L'accident du travail devrait être défini comme «l'atteinte à la santé subie par le salarié dans l'accomplissement de sa tâche ou dans des circonstances indépendantes de sa volonté qui y sont directement liées et qui résulte de l'influence subite et inévitable de facteurs extérieurs».

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Suisse. UPS: Oui, au sens de la loi fédérale sur l'assurance accidents.

USS: Oui.

République tchèque. OSPZV: Non.

Yougoslavie. L'expression «lésions professionnelles» devrait englober toutes les lésions de cette nature, qu'elles soient ou non mortelles, les premières devant être traitées séparément.

Commentaire du Bureau

Sur le fond, les réponses à cette question, qui ne concerne que la portée des instruments envisagés, sont quasiment toutes affirmatives. Les commentaires, qui suggèrent quelques modifications du libellé, se limitent à des aspects bien précis.

Il serait peut-être opportun que certains des points soulevés, comme celui de savoir si les lésions professionnelles non mortelles doivent être appréciées en fonction de leur gravité ou du nombre de jours d'absence du travail, soient traités sous les questions suivantes qui ont trait à l'enregistrement et à la déclaration. De même, les points se rapportant aux événements qui causent des dommages matériels plutôt que des atteintes à la personne sont examinés en tant qu'événements ou incidents dangereux. Quant à la [convention n° 121](#), à laquelle il est fait allusion dans une réponse, elle se limite aux accidents ouvrant droit à indemnisation.

Il a été suggéré à deux reprises de remplacer la conjonction «ou» par «et»; cependant, de l'avis du Bureau, l'emploi de «ou» exprime assez clairement que l'un et l'autre type de lésions sont pris en considération.

Il est dit qu'un accident doit résulter d'un événement soudain. Or le terme «accident» figure dans de nombreux instruments sans être défini et cela ne semble pas poser de problème de compréhension.

Le concept d'«accident du travail» n'est pas susceptible d'être nuancé quant à sa nature, ses causes ou sa gravité. Il est simplement précisé qu'un tel accident doit survenir du fait du travail ou pendant le travail. Cela devrait répondre à la question soulevée par le gouvernement de l'Inde et de manière analogue à celle posée par le gouvernement de l'Espagne, encore que, dans ce dernier cas, ce que recouvre la référence à des facteurs extérieurs n'est pas clair. Cette partie de la question apparaît en tant qu'article 1 a) du projet de protocole.

Qu. 5 b) *[Aux fins du protocole:]*

- b) *l'expression «maladie professionnelle» devrait-elle viser toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque découlant d'une activité professionnelle?*

Nombre total de réponses: 66.

Affirmatives: 59. Afrique du Sud, Australie, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Estonie, Ethiopie, Finlande, Gabon, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suriname, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Négatives: 3. Autriche, Espagne, Pays-Bas.

Autres: 4. Allemagne, Hongrie, Norvège, Portugal.

Afrique du Sud. BSA: Oui, en principe, mais il conviendrait de modifier l'expression «maladie professionnelle», afin que cette notion englobe l'exposition découlant de l'activité professionnelle ou survenant pendant l'exercice de cette activité et entraînant un état pathologique.

Allemagne. Est considérée comme maladie professionnelle toute maladie résultant de l'activité couverte par l'assurance et susceptible d'être reconnue comme ouvrant droit à indemnisation en application de la législation nationale.

BDA: Il doit y avoir un facteur de risque qui affecte les travailleurs dans une mesure beaucoup plus large que le reste de la population et une pathologie qui résulte de facteurs spécifiques.

DGB: Il conviendrait d'inclure entre les points b) et c) une définition supplémentaire: «les termes «maladie liée au travail» s'entendent d'une maladie résultant, elle aussi, de l'intervention de facteurs de risques découlant de l'activité professionnelle mais non inclus dans la liste des maladies professionnelles».

Australie. Telle que formulée, la définition de la maladie professionnelle envisagée ici risque d'être trop étroite. Aucune disposition ne prévoit que des activités professionnelles puissent se traduire par «une maladie professionnelle» au sens d'une maladie résultant d'une exposition à des facteurs de risques inhérents à l'activité professionnelle en question ou encore au sens de la récurrence, de l'aggravation, de l'accélération ou de l'exacerbation de cet état patho-

logique, ou encore de la détérioration de l'état de santé de l'intéressé en conséquence de l'exposition à des facteurs de risques inhérents à ladite activité professionnelle. Il est donc suggéré que la définition de la «maladie professionnelle» recouvre ces facteurs.

Autriche. La définition des termes «maladie professionnelle» devrait être modifiée de manière à coïncider avec les législations et pratiques nationales et ainsi faciliter la ratification du protocole. Dans beaucoup d'Etats Membres, la maladie professionnelle est définie par rapport à des circonstances et non par une simple disposition générale. Par exemple, la définition proposée pour ces termes est plus large que celle retenue par le droit autrichien, lequel ne considère pas comme maladies professionnelles toutes les pathologies professionnelles. En Autriche, la maladie professionnelle n'est pas définie par une disposition générale mais par référence à une longue liste de maladies professionnelles. De plus, il est possible de déclarer comme maladie professionnelle toute maladie résultant exclusivement ou essentiellement d'une exposition à des substances nocives ou à des rayonnements au travail.

Brésil: Oui, mais il faudrait remplacer les termes «découlant d'une activité professionnelle» par «que présente une activité professionnelle».

CNI: Remplacer «facteurs de risques découlant d'une activité» par «facteurs de risques inhérents à une activité».

Bulgarie. Toute aggravation ou séquelles ultérieures de la maladie professionnelle devraient être reliées à celle-ci.

Chili. Il convient de tenir compte des facteurs de risques et non seulement des agents de causalité classiques. Cela permet d'inclure les aspects ergonomiques et sociopsychologiques dans les causes de maladies professionnelles.

Chine. Il serait préférable de s'en tenir à la définition légale donnée par la loi de prévention des maladies professionnelles, qui est la suivante: «aux fins de la présente loi, les termes «maladie professionnelle» s'entendent d'une maladie contractée par des travailleurs en conséquence d'une exposition à des poussières, des substances radioactives ou d'autres substances nocives dans des entreprises, des établissements, des organismes économiques privés (auxquels on se réfère ci-après en tant qu'unités d'emploi) dans le cadre de leurs activités professionnelles».

Emirats arabes unis. Oui. Il y aurait lieu de faire référence ici à la liste actuelle des maladies professionnelles ou à celle qui sera adoptée à l'issue de la 90^e session de la Conférence internationale du Travail, en 2002.

Espagne. Se reporter aux commentaires concernant la question 5 a). Pour les mêmes raisons, la définition de la maladie professionnelle n'est pas acceptable car, outre qu'elle ne se réfère pas à des facteurs extérieurs, elle ne tient pas compte non plus des activités ou formes d'emploi dans le cadre desquelles une telle maladie est soumise à déclaration, comme le prévoit la législation nationale.

UGT: Oui, la notion de maladie professionnelle doit englober toutes les maladies contractées par des travailleurs au cours de l'activité professionnelle ou du fait de celle-ci.

Etats-Unis. USCIB: Oui, dans une recommandation. Par contre, l'expression «maladie professionnelle» devrait être définie plus amplement. Par exemple, aux Etats-Unis, plusieurs Etats admettent comme affections professionnelles certaines affections tenant à des facteurs ergonomiques ou à une tension psychologique qui ne rentrent pas dans les maladies professionnelles.

Finlande. Oui, mais d'abord et avant tout il conviendrait d'énoncer clairement ce que l'on entend ici par «exposition à des facteurs de risques».

France. CGT-FO: L'expression «maladies professionnelles» devrait signifier toute maladie contractée à la suite d'une exposition à un risque découlant d'une activité professionnelle.

Grèce. ESEE: Oui.

Hongrie. Au lieu de «découlant d'une activité professionnelle», il vaudrait mieux dire «causées par une activité professionnelle particulière ou par un milieu de travail comportant des facteurs de risques particuliers», comme à la rubrique 2.3.1 de l'annexe IV du [rapport V\(1\)](#).

Israël. Il faudrait que la liste des maladies professionnelles établisse le lien entre la maladie et un agent présent sur le lieu de travail qui est connu comme cause potentielle de la maladie. Cela est particulièrement important en ce qui concerne les cancers professionnels, de manière à éviter de donner l'impression que n'importe quel cancer pourrait et devrait être reconnu ou admis comme résultant d'une exposition à un agent cancérigène.

Il serait donc opportun de faire précéder la liste entière (et non seulement certains paragraphes) du préambule suivant:

Les maladies sont reconnues lorsqu'un lien direct entre l'exposition d'un travailleur à un agent et la maladie constatée est établi, ou lorsque ce lien est établi dans la législation nationale.

Italie. La cause professionnelle devrait être identifiée et elle devrait être directe et effective et de nature à provoquer la maladie considérée et uniquement ou principalement celle-là.

Liban. Ajouter à la fin de la proposition le membre de phrase «ou propres à cette activité professionnelle», étant donné que la maladie professionnelle frappe une personne exposée aux facteurs de risques découlant d'une activité professionnelle en raison même de son travail, mais qu'elle peut aussi frapper une personne qui ne serait pas concernée directement par ladite activité professionnelle.

Mexique. Oui. Cette expression devrait recouvrir tout état pathologique résultant de l'action continue d'un facteur inhérent à l'activité professionnelle ou à l'environnement dans lequel elle s'accomplit.

Norvège. L'expression «maladie professionnelle» devrait viser toute maladie reconnue comme telle par l'OIT et/ou une autorité nationale, qui a été contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque découlant d'une activité professionnelle. De plus, l'expression «affection liée au travail» devrait se définir comme visant une maladie ou un symptôme qui se déclare ou s'aggrave à la suite d'une exposition à des facteurs de risque découlant d'une activité professionnelle. L'expression «maladie professionnelle» devrait donc englober à la fois ce qui rentre dans la définition de ce concept en tant que tel et ce que l'on considère comme des «affections liées au travail».

Confédération des syndicats de Norvège (LO) et Confédération des syndicats professionnels (YS): L'expression «maladie professionnelle» devrait englober les affections liées au travail.

Pays-Bas. Non. La définition de maladie professionnelle telle qu'elle est présentée dans le questionnaire n'est pas acceptable pour le gouvernement néerlandais. Elle devrait être formulée comme suit: «on entend par maladie professionnelle une maladie qui, selon les connaissances médicales du moment, résulte de conditions de travail spécifiques et présente une plus forte incidence chez les travailleurs de certaines professions par rapport à ceux des autres professions ou à la population en général».

Portugal. La législation portugaise, comme celle d'autres pays, est ouverte et permet de reconnaître comme maladie professionnelle des maladies qui ne figurent pas expressément dans un instrument ayant des effets juridiques, tel qu'une liste de maladies professionnelles.

En droit portugais, sont considérées comme professionnelles les maladies qui figurent sur la liste en question et aussi les lésions, troubles fonctionnels ou maladies ne figurant pas sur cette liste qui résultent nécessairement et directement de l'activité exercée par l'intéressé et ne correspondent pas à la manifestation d'un vieillissement normal de l'organisme. Les partenaires sociaux jugent essentiel que la notion évoquée dans le protocole soit clairement définie.

CIP: Les termes employés dans le questionnaire ne sont pas très précis, notamment du fait que la définition des accidents du travail ne comporte aucune référence au lieu de travail, à la perte de la capacité de gain ou encore à la capacité de travailler. Quant à la définition de la maladie professionnelle, elle ne dit pas que les lésions, les troubles ou la maladie doivent être la conséquence nécessaire et directe de l'activité en question.

Fédération de Russie. Oui. On pourrait envisager de faire également référence à d'autres affections découlant de l'activité professionnelle, comme par exemple le stress physique ou mental.

Singapour. Oui, mais il conviendrait également d'inclure les maladies aggravées par l'activité professionnelle.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Suisse. UPS: Il serait préférable d'utiliser ici la formulation de l'article 9 de la loi fédérale sur l'assurance accidents, qui parle de «maladies dues exclusivement ou de manière prépondérante, dans l'exercice de l'activité professionnelle, à des substances nocives ou à certains travaux».

USS: Oui.

Yougoslavie. L'expression «maladie professionnelle» et les incapacités résultant de cet état devraient être définies de manière plus précise.

Commentaire du Bureau

Certaines réponses proposent d'élargir ou, au contraire, de restreindre le sens donné à l'expression «maladie professionnelle» et, accessoirement, de modifier certaines expressions telles que l'exposition à des facteurs de risque; toutefois, la majorité des réponses sont affirmatives.

La question de l'aggravation d'une pathologie existante par l'exposition à des facteurs de risque découlant de l'activité professionnelle telle qu'évoquée par le gouvernement de l'Australie est en rapport avec celle de l'extension du sens accordé à l'expression «maladie professionnelle» au-delà des critères retenus par les instruments précédents, comme par exemple la [convention n° 121](#) de 1964. Il convient en outre de signaler que l'enregistrement et la déclaration des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée sont abordés à la question 6.

Le Bureau a estimé que l'emploi du verbe «viser», qui n'a aucune connotation d'exclusivité, répond aux objections des pays qui préféreraient que l'on mentionne directement dans la question les listes nationales, qui sont souvent celles qui sont associées à la couverture d'assurance.

Le Bureau a de même estimé qu'il ne serait opportun ni d'élargir ni de moduler la référence à l'exposition à des facteurs de risque sans mentionner les différentes sources ou origines des maladies professionnelles, précision qui n'aurait pas sa place dans une question courte. Cependant, pour répondre à une préoccupation exprimée par le gouvernement du Liban, il convient d'ajouter que cette notion ne se limite pas aux seules maladies contractées dans le cadre d'une activité exercée directement.

Le libellé, inchangé, figure à l'article 1 *b*) du projet de protocole.

Qu. 5 c) [Aux fins du protocole:]

- c) L'expression «événement dangereux» devrait-elle viser tout événement facilement identifiable selon la définition qu'en donne la législation nationale, qui pourrait être la cause de lésions corporelles ou d'atteintes à la santé chez les personnes au travail ou dans le public?

Nombre total de réponses: 63.

Affirmatives: 50. Afrique du Sud, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Estonie, Ethiopie, Gabon, Inde, Indonésie, Israël, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Suriname, Thaïlande, Ukraine, Yougoslavie.

Négatives: 8. Allemagne, Cuba, Espagne, Finlande, Hongrie, Italie, Nouvelle-Zélande, République tchèque.

Autres: 5. Bulgarie, Portugal, Slovaquie, Suède, Turquie.

Afrique du Sud. L'expression équivalente en Afrique du Sud est «incident majeur». BSA: Oui.

Allemagne. Cette expression ne devrait figurer ni dans le protocole ni dans la recommandation. Se reporter à cet égard aux commentaires contenus dans l'observation générale.

BDA: Cet élément ne devrait pas être pris comme critère.

Australie. La législation appliquée par «Comcare» prévoit ce qui suit:

1) Lorsque, dans une entreprise dirigée par un employeur, il se produit, du fait de l'exploitation de l'entreprise ou de l'une des tâches accomplies dans ce cadre par un des salariés:

a) un accident entraînant la mort d'une personne ou des lésions corporelles graves; ou

b) un accident entraînant, pour un salarié effectuant un travail en rapport avec l'exploitation de l'entreprise, une incapacité d'accomplir ledit travail pour une période prescrite aux fins du présent article; ou

c) un événement dangereux.

L'employeur doit, conformément à la réglementation, en aviser la commission susmentionnée en adressant telle déclaration d'accident ou d'événement dangereux que ladite réglementation prescrit.

Dans la réglementation, l'«événement dangereux» est défini comme: tout incident résultant du fonctionnement d'une exploitation sous la conduite de l'employeur qui aurait pu, mais n'a pas, causé la mort d'une personne ou des lésions corporelles graves, ou encore une incapacité de travail de trente jours consécutifs ou plus.

Belgique. CNT: Les organisations de travailleurs insistent sur le point que, pour mener une véritable politique de prévention, les notions d'événements dangereux et d'incidents doivent être prises en considération dans l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail. Elles signalent, par exemple, que le système belge prévoit d'ores et déjà l'enregistrement des accidents qui, par exemple, n'ont entraîné qu'un bref passage à l'infirmerie. Les organisations d'employeurs estiment que certaines notions, trop vagues, risquent d'entraîner une série de problèmes d'interprétation. Tel est le cas notamment des incidents ou «accidents évités de jus-

tesse». Ils estiment en effet que la décision de signaler ou non de tels événements à l'autorité compétente devrait appartenir à l'employeur, dans la mesure où ils ne comportent pas de véritable danger pour la santé et la sécurité des travailleurs. Ils souhaiteraient donc que seules les expressions «accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles» soient utilisées dans la délimitation du champ d'application du protocole.

Ils considèrent en effet que la gestion des incidents et événements dangereux (procédures de déclaration, analyse, mesures de prévention, etc.) rentre dans la compétence de l'employeur. Une obligation d'enregistrer et, éventuellement, de déclarer risquerait d'entraîner une série de problèmes d'interprétation (marge d'interprétation des définitions) et entraînerait, qui plus est, une charge administrative inacceptable (pour chaque accident du travail, il y a 300 à 600 incidents).

Brésil. CNI, CNF, CNT: Non pour l'expression «ou dans le public». Etant donné qu'il s'agit d'un instrument traitant de l'enregistrement et de la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, la prévention doit se limiter au milieu de travail.

Bulgarie. On ne voit pas clairement la différence entre l'«événement dangereux» et l'«incident», qui est traité à l'alinéa d). Par exemple, qu'en est-il en cas de chute de la charge d'une grue sollicitée à l'excès ou d'écroulement d'un bâtiment sans lésions corporelles pour les travailleurs?

Cuba. Cette expression, dans sa forme actuelle, risque de prêter à confusion. Il est donc suggéré de lui donner la définition suivante: l'expression «événement dangereux» s'étend à tous les facteurs immédiatement identifiables comme définis par la législation et la réglementation nationales qui pourraient être la cause de lésions corporelles ou d'atteintes à la santé chez les personnes au travail ou dans le public.

Espagne. Les concepts évoqués sous la question 5 c) à propos des événements dangereux ne sont abordés en Espagne que dans un certain nombre de règlements techniques mais non, d'une manière générale, dans les règlements concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ils pourraient, en principe, être retenus aux fins d'une définition technique, dans la mesure où cela coïnciderait avec ce que l'on trouve dans les documents pertinents, mais ils ne paraissent pas acceptables aux fins d'un protocole. En aucun cas, les définitions d'«événement dangereux» et d'«incident» ne devraient être incluses dans un instrument de l'OIT.

UGT: Oui.

Etats-Unis. USCIB: Non. Aucun pays, pas même les Etats-Unis, ne comptabilise les «événements dangereux». Une telle recommandation serait contraignante et impossible à mettre en œuvre pour ce qui est de la collecte de données cohérentes.

Finlande. La notion d'événement dangereux ne devrait pas être mentionnée dans le protocole mais être abordée, si nécessaire, dans une recommandation. Il semble réaliste de se fixer pour objectif de recueillir des informations fiables sur les événements dangereux et d'établir un système fiable pour leur comptabilisation.

SAK: Des procédures d'enregistrement et de déclaration devraient également s'appliquer comme il convient aux événements dangereux. Pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, il importe de garder la trace de tout événement comportant un danger ou un risque d'accident. Les événements dangereux sont toujours le signe d'une insuffisance sur le plan des mesures d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail; ils révèlent des négligences sur les plans de la prévention des risques, de la sécurité et de la santé et/ou des équipements de protection. C'est pourquoi il faut que ces événements soient comptabilisés à la fois par chaque employeur et par les pouvoirs publics. Les événements dangereux impliquant une menace d'atteinte brutale à l'intégrité physique devraient être comptabilisés à la fois par l'employeur et par les pouvoirs publics, afin que la protection et la formation puissent être convenablement ciblées.

France. CGT-FO: L'expression «événement dangereux» devrait s'entendre comme signifiant tout événement révélant un risque professionnel pouvant entraîner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'un travailleur ou du public.

Grèce. ESEE: Oui, mais supprimer la référence au public.

Hongrie. La définition semble manquer de précision, étant donné qu'elle englobe à la fois les accidents du travail, les maladies professionnelles et les suites d'une catastrophe. Le gouvernement n'est pas favorable à son maintien dans sa forme actuelle.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs: Oui.

Italie. La législation nationale ne le prévoit pas.

Liban. Oui. Ajouter après les mots «dans le public» le membre de phrase suivant: «que ce dernier ait ou non un rapport avec l'activité professionnelle en question». Cette adjonction garantirait une protection des clients de l'entreprise et des membres du public n'ayant pas de rapport avec l'activité professionnelle ou l'entreprise en question contre les lésions ou maladies professionnelles.

Norvège. Oui. La notion d'événements dangereux doit être une notion globale, qui recouvre tous les événements comportant un risque de lésion pour les travailleurs ou pour les tiers. Il serait excessif de spécifier que l'événement doit être «facilement identifiable».

Nouvelle-Zélande. Non. Prescrire aux entreprises de déclarer à un organisme public les «incidents évités de justesse» serait, d'une manière générale, impraticable. Le protocole devrait être centré sur ce qui est essentiel pour la production de statistiques nationales utiles, susceptibles d'être utilisées internationalement. De même, les définitions spécifiques qui sont suggérées empiètent les unes sur les autres et sont donc potentiellement source de confusion.

Panama. Oui, mais dans le cas où la législation nationale ne comporterait pas de définition claire, les pays devraient suivre les recommandations établies par l'OIT.

Slovaquie. Oui en ce qui concerne les personnes au travail, non pour ce qui est du public.

CS: Un événement dangereux doit être défini comme un «événement par lequel la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes, le fonctionnement de l'entreprise ou les installations ont été gravement menacés».

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Suède. Il faut que cette expression soit définie clairement et sans ambiguïté, de manière que la collecte des statistiques soit efficace et que ces dernières soient exploitables. La notion d'«événement dangereux» doit être explicitée et modifiée. Si l'on se base sur le rapport, cette expression se réfère aux événements qui auraient pu entraîner des lésions corporelles mais ne l'ont pas fait. Les données de cette nature sont particulièrement intéressantes pour l'observation du milieu de travail mais ne constituent pas une base très solide pour des statistiques.

Suisse. UPS: Il est nécessaire de faire ici référence à la définition de la législation nationale.
USS: Oui.

République tchèque. KZPS et CMKOS: Oui.

Turquie. Supprimer les mots «ou dans le public».

Commentaire du Bureau

Les réponses à cette partie de la question sont le reflet des différences entre les Etats Membres sur les plans de la législation et de la pratique nationales, puisque la majorité des réponses négatives émanent de ceux des pays qui ne prescrivent pas, à

l'heure actuelle, l'enregistrement et la déclaration des événements dangereux. Dans la pratique, naturellement, certains de ces événements n'échapperont pas à l'attention des autorités compétentes et feront l'objet d'investigations pour répondre aux préoccupations du public et pour contribuer à la prévention des accidents. Cependant, pour le Bureau, il est apparu difficile de concilier le souhait d'une définition plus précise de l'événement dangereux dans le projet de protocole, pour répondre aux vœux du gouvernement suédois, avec l'intention exprimée par d'autres d'en laisser la définition au soin du législateur national. Une définition élaborée au niveau national reflétera plus fidèlement le degré de développement de l'Etat Membre et les préoccupations des autorités compétentes, et la liste des événements dangereux sera ainsi plus longue dans certains pays que dans d'autres. Un tel choix tiendra également compte, sans doute, du souci de plusieurs gouvernements de limiter le champ couvert par cette notion aux risques potentiels pour les personnes au travail, en excluant les membres du public, distinction qui, dans le cas de l'écroulement d'une grue par exemple, peut être difficile à établir dans la pratique. Le Bureau prend note des observations concernant la distinction entre événement dangereux et incident et renvoie à ce sujet aux commentaires concernant la partie suivante de la question. Cette question apparaît donc dans le projet de protocole en tant qu'article 1 c).

[Aux fins du protocole:]

Qu. 5 d)

d) *Le terme «incident» devrait-il viser tout événement, lié au travail ou survenu au cours du travail, n'ayant pas entraîné de lésions corporelles ou ayant entraîné des lésions qui ont nécessité uniquement l'administration de premiers soins?*

Nombre total de réponses: 62.

Affirmatives: 46. Afrique du Sud, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Estonie, Ethiopie, Inde, Indonésie, Israël, Jamaïque, Kenya, Liban, Lituanie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Négatives: 8. Allemagne, Cuba, Espagne, Italie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Fédération de Russie, République tchèque.

Autres: 8. Bulgarie, Danemark, Finlande, Gabon, Hongrie, Norvège, Portugal, Suède.

Afrique du Sud. BSA: Oui, en principe, encore que, dans la pratique, beaucoup de pays risquent simplement de ne pas disposer des ressources nécessaires pour prendre en considération les «incidents» dans leurs systèmes de déclaration.

Allemagne. Ce terme n'aurait sa place ni dans le protocole ni dans la recommandation. Voir commentaires à ce sujet dans les observations générales.

BDA: Cet élément ne devrait pas servir de critère.

Australie. Oui. En Nouvelle-Galles du Sud, Workcover estime que les définitions de l'événement dangereux et de l'incident sont similaires et devraient être contenues dans un seul et même ensemble de données.

Belgique. CNT: Non. Voir commentaires concernant la question 5 c).

Brésil. CNI: Les lésions corporelles nécessitant des soins de premiers secours sont considérées comme accidents du travail.

Bulgarie. Voir commentaires concernant la question 5 c). Il est souhaitable que les cas nécessitant des soins de premiers secours soient considérés comme accidents du travail.

Chili. Le terme «incident» devrait englober le cas de lésions corporelles n'entraînant pas, pour l'intéressé, la perte d'une journée de travail.

République de Corée. Oui, étant donné que le protocole ne traite que de questions professionnelles.

Fédération des syndicats de Corée (FKTU): Non.

Cuba. Cette définition, elle aussi, apparaît comme source de confusion. Il conviendrait de la modifier afin qu'elle se lise comme suit: le terme «incident» devrait-il viser tout événement (accident, lésions corporelles, etc.) lié au travail ou survenu au cours du travail, n'ayant pas entraîné de lésions corporelles ou ayant entraîné des lésions corporelles qui n'ont pas empêché l'intéressé de continuer de travailler?

Danemark. Remplacer le mot «incident» par les mots «accident évité de justesse».

Egypte. FIE: Non.

Emirats arabes unis. Cette définition paraît acceptable, mais ce qu'il y a de préoccupant à propos de l'incident, c'est qu'un tel phénomène est indirectement l'indice de la qualité des mesures prises en matière de sécurité au travail (considérant que l'incident est en fait un accident du travail n'ayant entraîné aucune lésion corporelle grâce aux mesures de sécurité prises préalablement).

Espagne. Pour les mêmes raisons que celles données à propos de la question 5 a), la définition de la notion d'«incident» n'est pas acceptable, et en aucun cas une telle définition ne devrait figurer dans un instrument de l'OIT.

UGT: Oui, en prenant également en considération les membres du public présents sur le lieu de travail.

Etats-Unis. USCIB: Non. L'efficacité d'un programme de sécurité se mesure en pratiquant un suivi des incidents graves et en voyant si statistiquement ces incidents sont en régression.

Finlande. La notion d'«événement dangereux» ne devrait pas être abordée dans le protocole mais dans une recommandation, et ce au besoin seulement.

France. CGT-FO: La notion d'«incident» devrait être exclue du champ des accidents du travail, dans la mesure où elle introduirait une gradation dans la gravité des accidents du travail. En l'absence de lésions corporelles, on se trouve dans le cas de l'«événement dangereux». En cas de lésions corporelles n'ayant nécessité aucun soin autre que des premiers soins, la procédure de déclaration, tout en restant obligatoire, devrait pouvoir être simplifiée. L'emploi du terme «incident» risquerait de conduire à sous-estimer les situations à risque. C'est pourquoi il vaudrait mieux parler toujours d'«accidents du travail».

Gabon. Non. Le terme «incident» devrait englober tous les événements liés au travail ou survenus au cours du travail n'ayant pas entraîné de lésions corporelles. L'autre terme renvoie

à l'accident du travail, puisqu'il y a lésions corporelles, quand bien même celles-ci sont mineures.

Grèce. ESEE: Non. La notion d'«incident» est englobée dans celle d'«événement dangereux».

Honduras. COHEP: Non. La définition n'est pas claire et ne pourra être que source de confusions. Tous les accidents commencent par un incident.

Hongrie. Il vaudrait mieux réexaminer la question avant d'inclure les «événements dangereux».

Indonésie. Association des employeurs d'Indonésie (APINDO): Non, car cela obligerait à transmettre des données abondantes et inutiles qu'il n'est nécessaire de conserver qu'au niveau de l'entreprise.

Israël. L'enregistrement des «incidents» devrait être fait par l'employeur, sans qu'il ne soit obligatoire pour celui-ci d'en aviser les autorités compétentes.

Italie. On a l'impression que le Bureau se réfère à la fois aux accidents ayant des suites et à ceux qui n'en ont pas, position qui n'est pas tenable.

Malaisie. Non. Les lésions corporelles ne nécessitant pas d'autres soins que des premiers secours devraient être classées dans les lésions corporelles non mortelles.

Namibie. Oui, mais sous réserve que les pays disposent des moyens nécessaires pour inclure les «incidents» dans leur système d'enregistrement.

Norvège. Oui. L'emploi du terme «incident» devrait être limité aux cas n'ayant entraîné aucune lésion corporelle. A l'inverse, dès qu'il y a lésion corporelle, même ne nécessitant que des premiers soins, celles-ci doivent être classées dans les accidents du travail. De plus, une grande part d'appréciation intervient dans la détermination de ce qui ne justifie que des premiers soins par rapport à ce qui nécessite un traitement médical plus lourd, de telle sorte qu'il serait difficile de parvenir à une standardisation du contenu de cette notion, à la fois entre les différentes professions et d'un pays à l'autre.

Nouvelle-Zélande. Non. Voir commentaires concernant la question 5 c).

Pays-Bas. Le critère d'administration de premiers soins varie d'un pays à l'autre et à l'intérieur d'un même pays en fonction des disponibilités. On pourrait envisager une définition précisant «si les critères prévus sous 5 a) ii) ne sont pas remplis».

Qatar. Oui, compte tenu des difficultés d'application, du fait que la déclaration de tels incidents n'est pas une obligation.

Fédération de Russie. Non. On ne voit pas clairement ce que cette définition recouvre.

Singapour. Fédération nationale des employeurs de Singapour (SNEF): Non. Les incidents de cette nature ne devraient pas être déclarés. La législation de Singapour ne prescrit pas la déclaration de tels incidents. S'il est un fait que l'employeur en garde trace pour ses besoins propres en matière de gestion de la sécurité et de l'hygiène sur le lieu de travail, il serait contre-productif à la fois pour l'employeur et pour les pouvoirs publics d'en rendre la déclaration obligatoire.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Suède. Le terme d'«incident» tel que défini ici inclura aussi bien les événements ayant entraîné des lésions corporelles que les autres. Il est difficile d'entrevoir la logique dans tout cela. Il y a ou bien l'accident (entraînant des lésions corporelles) ou alors l'accident évité de

justesse (qui n'en entraîne pas). Là encore, ce type de données n'est intéressant qu'aux fins de la gestion du milieu de travail sur le terrain.

Suisse. UPS: L'article 9 de l'ordonnance sur l'assurance accidents (OLAA) n'emploie pas le terme «incident» mais mentionne les accidents et lésions corporelles assimilées. Est-il vraiment nécessaire de créer une catégorie «incidents»?

USS: Oui.

République tchèque. KZPS et CMKOS: Oui.

Commentaire du Bureau

Même si, dans une considérable majorité, les réponses à cette partie de la question sont affirmatives, le Bureau reconnaît le bien-fondé des réponses qui, comme celle du gouvernement norvégien, arguent qu'un incident ayant entraîné des lésions corporelles doit être assimilé à un accident du travail quand bien même ces lésions n'auraient nécessité que des soins de premiers secours. La formulation de cette proposition, telle qu'elle apparaît désormais dans l'article 1 d) du projet de protocole, tient compte de ce point de vue. Cette partie de la question porte sur la définition de la notion d'incident et non sur ce qui s'y rattache en termes de déclaration et d'enregistrement. Cette notion a été discutée et sa définition a été adoptée lors d'une réunion d'experts qui s'est tenue en octobre 1994 et qui a abouti à l'élaboration du *Recueil de directives pratiques du BIT sur la déclaration et l'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles*, d'où provient la définition utilisée ici. Lors de cette réunion, il était apparu déterminant que l'on ait connaissance de tels incidents au niveau de l'entreprise pour pouvoir, en procédant à une analyse de leurs causes, améliorer l'efficacité des mesures de prévention. Il convient de souligner que la notification des «incidents» n'est pas envisagée.

Le Bureau prend note des observations qui ont été formulées quant à la difficulté de distinguer les incidents des événements dangereux. Il estime cependant que cette distinction apparaîtra clairement avec la définition que les législations et réglementations nationales donneront de l'événement dangereux. Néanmoins, pour parer à toute répétition, il a introduit les mots «autre qu'un événement dangereux». L'autre expression envisagée «l'accident évité de justesse», qui renvoie aux conséquences éventuelles plutôt qu'à la nature de l'incident, ne paraît pas appropriée.

Qu. 5 e) [*Aux fins du protocole:*]

e) *l'expression «accident de trajet» devrait-elle viser tout accident sur le trajet direct que le travailleur parcourt entre son lieu de travail et:*

- i) soit le lieu de sa résidence principale ou secondaire;*
- ii) soit le lieu où il prend normalement ses repas;*
- iii) soit le lieu où il reçoit normalement son salaire,*

et ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles occasionnant une perte de temps de travail?

Nombre total de réponses: 63.

Affirmatives: 44. Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Finlande, Gabon, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Lituanie, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Singapour, Suède, Suriname, Thaïlande, Yougoslavie.

Négatives: 7. Danemark, Espagne, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Slovaquie, République tchèque.

Autres: 12. Afrique du Sud, Allemagne, Barbade, Chili, République de Corée, Croatie, Erythrée, Malte, Pays-Bas, Portugal, Fédération de Russie, Turquie.

Afrique du Sud. ii) Seulement lorsqu'il est fait raisonnablement usage d'une telle facilité.
iii) Non, cet aspect n'a rien à voir avec le contrat de service.

BSA: Il y a lieu de craindre qu'une interprétation trop libérale de l'expression «accident de trajet» finisse tout simplement par battre en brèche le but de la démarche, qui est d'avoir un tableau clair et véridique de l'incidence des accidents du travail et maladies professionnelles. La BSA est donc partisane de ne prendre en considération que les accidents directement liés au lieu de travail. Cela veut dire qu'il convient de prendre en considération les accidents se produisant tandis que l'employeur assure le transport, comme dans les cas où des ouvriers sont transférés d'une équipe à l'autre dans une mine ou lorsque le travailleur est envoyé sur un lieu de travail autre que son lieu habituel. Concrètement, cela veut dire que seuls seraient pris en considération les accidents se produisant à partir du moment où le travailleur a «pointé». La réponse aux trois aspects visés ici doit être appréciée dans cette optique, cette observation étant également valable pour toutes les autres questions incluant une référence à l'accident de trajet.
i) Non, cet élément doit rentrer dans les statistiques habituelles des accidents de la route. ii) et iii) Oui, sous réserve que le déplacement rentre dans les obligations normales du travailleur.

Allemagne. La notion d'«accident de trajet» devrait viser l'accident survenu sur le trajet direct du domicile vers le lieu de travail où l'assuré exerce son activité. Il doit exister un lien intrinsèque entre le parcours emprunté et l'activité de l'assuré, c'est-à-dire que ce parcours doit correspondre aux besoins de l'activité de l'assuré. Sur la base d'un tel critère, ce qui doit être enregistré comme accident de trajet apparaît clairement.

BDA: Les accidents se produisant en dehors des heures de travail et les accidents se produisant pendant le temps de loisir du travailleur devraient être pris en considération sous les réserves suivantes:

i) et ii) Oui.

iii) Seulement dans les cas où le salaire est versé en espèces.

Le critère de temps qui s'applique en matière d'accidents du travail devrait s'appliquer aussi à tous les accidents de trajet.

Australie. Dans l'Etat de Victoria, les lésions corporelles résultant d'un accident de trajet du travailleur entre son lieu de travail et son domicile ne sont pas considérées comme lésions professionnelles. Ces «accidents de trajet» sont traités dans le cadre d'arrangements concernant l'indemnisation des accidents de la circulation. Les lésions corporelles résultant d'un accident survenu au cours du trajet habituel vers le lieu du repas ou celui de la perception du salaire sont intégralement indemnisées, sans pour autant être considérées comme accidents de trajet.

Autriche. La définition donnée ici de l'«accident de trajet» est plus étroite que celle qui s'applique en Autriche.

Barbade. En ce qui concerne les accidents de trajet, le caractère principal ou secondaire de la résidence de l'intéressé peut poser des difficultés, si bien que cet aspect devrait être plus clairement défini.

BEC: L'alinéa e) ne devrait concerner que les situations dans lesquelles l'employeur est responsable du transport du salarié ou lorsque le travailleur est envoyé sur un lieu de travail autre que son lieu de travail habituel.

Bénin. Oui. Mais le trajet suivi peut être variable pour des raisons tenant, par exemple, à la maladie d'un membre de la famille, la nécessité de faire réparer un véhicule, etc.

Brésil. Il n'est pas nécessaire de faire mention du temps de travail perdu.

CNI, CNA, CNF: Il serait nécessaire de mieux définir la notion de «résidence secondaire».

CNT: Il ne devrait être question d'«accident de trajet» que dans les cas d'accidents entre la résidence principale et le lieu de travail.

Bulgarie. Les accidents survenant sur le trajet parcouru vers le lieu où le travailleur prend normalement ses repas, ou le lieu où il reçoit normalement son salaire, devraient être inclus dans les accidents de trajet.

Chili. Cette notion ne devrait englober que les accidents survenant sur le trajet du domicile au lieu de travail et retour, y compris lorsque le travailleur se rend chez un employeur différent.

Colombie. iii) Les mots «occasionnant une perte de temps de travail» devraient être supprimés, considérant que le futur instrument doit traiter avant tout des accidents du travail et de la santé des travailleurs, et non pas du temps de travail perdu.

République de Corée. Oui. Pour le sous-alinéa i) seulement.

Confédération coréenne des syndicats (KCTU): Oui.

Croatie. i) Supprimer la mention du lieu de résidence secondaire.

IMT: Inclure les accidents survenant sur le trajet à destination d'un lieu de soins.

Institut national de santé publique (INSP): Omettre les sous-alinéas ii) et iii).

Danemark. Non. Au Danemark, les accidents de circulation survenant sur le trajet du domicile au lieu de travail et retour ne sont pas considérés comme accidents du travail.

Egypte. FIE: Il conviendrait de tenir compte de la législation nationale pour définir la notion d'«accident du travail». Le texte proposé pourrait être retenu dans les cas où une telle disposition n'existe pas déjà en droit national.

Emirats arabes unis. i) Du fait que la plupart des établissements industriels assurent le transport des travailleurs de leur domicile au lieu de travail, il y aurait lieu de préciser que ces trajets doivent s'effectuer en empruntant les véhicules de transport en commun de l'entreprise.

ii) Etant donné que ce lieu est en général situé dans l'entreprise, il serait naturel de considérer un tel accident comme un accident du travail. Dans les cas où il n'y a pas de cantine dans l'entreprise, le travailleur est obligé de prendre ses repas à l'extérieur, auquel cas l'accident survenant lors d'un tel déplacement doit être considéré comme accident du travail. iii) Dans l'appréciation de cet élément, il convient de ne pas méconnaître qu'aujourd'hui la plupart des établissements industriels ont adopté le système du virement du salaire sur le compte en banque du travailleur. Par conséquent, cet aspect doit être clarifié pour parer à toute ambiguïté.

Erythrée. Selon le droit et la pratique nationales, les «accidents de trajet» rentrent dans le champ d'application des conventions collectives, et il serait souhaitable que les futurs instruments soient compatibles avec ce système.

Espagne. La définition proposée pour l'accident de trajet n'est pas acceptable, étant donné que la législation espagnole considère ces accidents comme des accidents du travail, lesquels sont définis selon des critères plus larges que ceux envisagés dans les présentes propositions du BIT.

UGT: Oui. Y compris les accidents survenant en dehors des heures de travail.

Etats-Unis. USCIB: Non. Aux Etats-Unis, ces circonstances ne sont pas considérées comme étant en rapport avec le travail.

Ethiopie. Confédération des syndicats éthiopiens (CETU): La notion d'«accident de trajet» ne devrait englober que ce qui est visé au sous-alinéa iii).

Finlande. Il convient d'englober dans les accidents de trajet ceux qui surviennent entre le lieu de travail et le lieu de résidence, y compris celui de «résidence secondaire», de même qu'entre le lieu de travail et le lieu où le travailleur prend généralement ses repas, conformément à la pratique nationale. En Finlande, la notion d'«accident de trajet» est assez vaste puisqu'elle englobe divers incidents liés au travail en plus des accidents survenant sur le lieu de travail ou pendant le trajet à destination de ce lieu. Pour éviter les chevauchements entre définitions, il conviendrait de se référer aux classifications d'ores et déjà uniformisées au niveau de l'Union européenne.

France. CGT-FO: La notion d'«accident de trajet» devrait englober tout accident se produisant au cours de tout trajet du domicile au lieu de travail ayant entraîné des lésions corporelles.

Grèce. ESEE: Non.

Honduras. COHEP: Non. Seulement si l'employeur assure le transport ou envoie le travailleur concerné vers un autre lieu de travail.

Hongrie. Oui. Pour les sous-alinéas i) et ii). En ce qui concerne le sous-alinéa iii), oui seulement dans le cas d'un travail officiel.

Employeurs: Les accidents de trajet en Hongrie ne sont considérés comme accidents du travail que s'ils se produisent avec un véhicule appartenant à l'employeur.

Travailleurs: Oui.

Italie. La législation nationale exclut les accidents qui sont imputables à un facteur de risque inhérent au choix effectué, au risque calculé effectivement pris ou encore aux cas où un moyen de transport privé est utilisé et où le comportement de l'intéressé est manifestement en cause.

Japon. NIKKEIREN: Comme pour a); la définition des accidents de trajet devrait être subordonnée à la situation particulière de chaque pays.

Kenya. Le sous-alinéa iii) risque de poser des difficultés lorsqu'il s'agit de déterminer le lieu où le travailleur perçoit sa rémunération. Dans certains cas, cela peut se faire par l'intermédiaire de la banque de son choix, qui peut être très éloignée de son lieu de travail, éventuellement dans une autre localité.

Liban. Oui pour le sous-alinéa i), que le moyen de transport soit fourni ou non par l'employeur, sous réserve que le trajet ne comporte pas d'arrêt ou de détour pour des motifs n'ayant aucun rapport avec le travail.

ii) Qu'entend-on par l'expression «normalement»? Le travailleur ne peut-il envisager de choisir, pour prendre ses repas, un autre lieu que le lieu habituel? L'expression «accident de trajet» devrait recouvrir tout accident survenant entre le lieu de travail et le lieu où le travailleur prend ses repas dans la plage autorisée, la relation de travail entre le travailleur et l'employeur devant être considérée ininterrompue même pendant les pauses pour les repas.

iii) Le lieu où le travailleur perçoit sa rémunération peut se situer hors de l'entreprise (par exemple dans une banque). Dans l'un et l'autre cas, tout accident du travail devrait inclure l'accident se produisant entre le lieu de travail et le lieu où le travailleur perçoit sa rémunération.

Il conviendrait d'ajouter un nouveau paragraphe traitant le cas où le travailleur se voit confier une tâche à accomplir hors de l'entreprise, y compris à l'étranger, et celui où le travailleur suit une formation professionnelle hors de l'entreprise, de telle sorte que l'accident du travail devrait inclure tout accident survenant durant ou à l'occasion de l'accomplissement d'un travail ou d'une formation. Le même cas peut se présenter dans une situation d'urgence, lorsque le travailleur doit s'associer à des opérations de sauvetage dans l'entreprise où il travaille.

Malte. ii) Oui, mais seulement si le lieu où le travailleur prend normalement ses repas se trouve dans le périmètre de l'entreprise, à moins que, par sa nature, le travail implique des déplacements hors de celle-ci.

Mexique. Il est en outre proposé d'inclure «le lieu où les enfants du travailleur sont gardés».

Norvège. En Norvège, les accidents de trajet ne sont pas considérés comme des accidents liés au travail et il n'est pas prévu de les enregistrer ou de les déclarer. Les accidents de la route consistant en accidents survenant sur le trajet direct entre le lieu de travail et chacune des destinations visées aux sous-alinéas i), ii) et iii) ne sont pas couverts par la législation du travail norvégienne. La loi sur le milieu de travail ne prend en considération que les accidents survenant dans l'accomplissement du travail. Ainsi, seuls les accidents se produisant lorsque le salarié est à la disposition de l'employeur sont visés par l'obligation d'enregistrement et de déclaration. Les accidents se produisant lorsque le salarié se déplace en voiture ou par tout autre moyen de transport qu'impose la nature même de son travail sont déclarables. Il conviendrait d'examiner de manière approfondie si l'expression «accident de trajet» doit couvrir l'accident survenant sur le trajet entre:

- le lieu de résidence du travailleur et son lieu de travail lorsque ce dernier n'est pas fixe et que le travailleur s'y rend directement de son domicile, le trajet étant déterminé par l'employeur, comme dans le cas d'un chantier non accessible par une voie publique (i);
- le lieu de travail et le lieu où le travailleur prend normalement ses repas pendant la journée (ii);
- le lieu de travail et le lieu où le travailleur reçoit normalement son salaire (iii).

Nouvelle-Zélande. Non. Rien ne justifie, de manière incontestable, de traiter isolément les trajets du domicile au lieu de travail. En outre, la définition proposée est particulièrement restreinte puisque, par exemple, elle ne couvre pas les situations dans lesquelles le travailleur amène ses enfants à l'école ou à la crèche en se rendant de son domicile à son travail. La distinction déterminante est celle de savoir si les lésions ont rapport avec le travail, y compris, éventuellement, avec le trajet du domicile au lieu de travail – dans le cas où, par exemple, l'intéressé a été victime d'un accident en raison de sa fatigue.

Pérou. Oui, même si la législation nationale n'englobe pas les accidents de trajet dans les accidents du travail.

Philippines. Oui, sous réserve que le déplacement du salarié à destination ou en provenance de son lieu de travail soit ininterrompu, ne fasse pas l'objet d'un détour motivé par une autre activité, n'emprunte pas un trajet différent du trajet habituel et, dans le cas où il serait motivé par une course particulière, que celle-ci soit en rapport avec le travail.

Royaume-Uni. Non. Se référer aux commentaires concernant la question 21.

Fédération de Russie. Non. Seuls les accidents dans le cadre desquels l'employeur assure le transport doivent être pris en considération.

Singapour. SNEF: A l'heure actuelle, selon la loi sur l'indemnisation des travailleurs, l'accident survenant à un travailleur empruntant un moyen de transport exploité par ou au nom de l'employeur et non un moyen de transport public ouvre droit à indemnisation et doit être déclaré. La définition proposée ferait inévitablement peser sur les employeurs la responsabilité de tous les accidents de trajet, sur lesquels ceux-ci n'ont aucun pouvoir. Une couverture aussi extensive entraînerait une majoration des coûts du Fonds d'indemnisation des travailleurs.

NTUC: Oui.

Slovaquie. Aucune définition ne devrait être donnée. Cette matière devrait être laissée à l'appréciation du législateur. Un accident survenant à un salarié se rendant de son domicile à son lieu de travail n'est pas considéré comme un accident du travail.

Suisse. UPS: Seule la définition i), et non les ii) et iii), doit être retenue.

USS: Oui.

République tchèque. CMKOS: Oui pour l'alinéa e) i). Ajouter un sous-alinéa iv) pour le parcours à destination d'un lieu de traitement médical/d'examen médical.

OSPZV: Oui pour l'alinéa e) ii).

KZPS: Oui pour l'alinéa e) iii). Ajouter un sous-alinéa iv) pour le lieu de travail autre que le lieu habituel.

Turquie. Oui, pour le sous-alinéa i) seulement.

Commentaire du Bureau

Comme pour les deux questions précédentes, les réponses sont le reflet de la législation et de la pratique ayant cours dans les Etats Membres. Ainsi, les réponses négatives viennent des pays où les accidents de trajet sont considérés comme des accidents de la route et, à ce titre, ne doivent être ni enregistrés ni déclarés par l'employeur. D'autres Etats Membres et certaines organisations suggèrent que la définition de l'accident de trajet reste du ressort du législateur et suive la pratique nationale, ce qui la rendrait susceptible de larges variations.

Les autres réponses varient sensiblement quant aux catégories de trajet qui pourraient être prises en considération dans un protocole: elles suggèrent ainsi de ne retenir que les trajets effectués en empruntant un moyen de transport de l'employeur, de prendre en considération tous les trajets, quel que soit leur objet, ou encore de prendre en considération le déplacement nécessité par des soins. Le Bureau ne considère pas la définition telle qu'elle découle du libellé de la question comme exclusive mais, au contraire, comme admettant une extension des catégories, de manière à tenir compte de la diversité des conditions sociales et des conditions de travail entre les Etats Membres.

Plusieurs réponses évoquent la difficulté de déterminer ce qu'il faut entendre par la résidence secondaire du travailleur et par le lieu où le salaire est normalement perçu lorsque celui-ci est versé directement dans une banque qui peut être très éloignée du lieu de travail. Ces termes sont ceux qui sont utilisés dans la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, et qui ont été repris trente ans plus tard par une réunion d'experts lors de l'établissement du *Recueil de directives pratiques du BIT concernant l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles*. La question apparaît en tant qu'article 1 e) dans le projet de protocole.

Systèmes d'enregistrement et de déclaration

Qu. 6 *Le protocole devrait-il indiquer que l'autorité compétente doit, par voie législative ou réglementaire ou par toute autre méthode conforme aux conditions et à la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer et réexaminer périodiquement les prescriptions et procédures pour:*

- a) *l'enregistrement des accidents du travail, des maladies professionnelles, des événements dangereux, des incidents, des accidents de trajet et, lorsque cela est approprié, des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;*
- b) *la déclaration:*
 - i) *des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements dangereux;*
 - ii) *des accidents de trajet et, lorsque cela est approprié, des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée?*

Nombre total de réponses: 68.

Affirmatives: 54. Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Estonie, Ethiopie, Gabon, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Namibie, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Autres: 14. Afrique du Sud, Allemagne, Barbade, Chine, République de Corée, Espagne, Finlande, Inde, Koweït, Nouvelle-Zélande, Qatar, Slovaquie, Suède, République tchèque.

Afrique du Sud. Oui, à l'exception des «événements dangereux» et des «incidents» qui n'ont pas entraîné de lésion ou de maladie.

BSA: a) Oui, mais il faudrait préciser le sens de «cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée». A cet égard, il serait important de préciser qui soupçonne l'origine professionnelle de ces maladies. b) i) Oui. b) ii) Voir la réponse à la question 5 e).

Allemagne. Oui, à l'exception des termes «événements dangereux» et «incidents» qui ne devraient être inclus ni dans le protocole ni dans la recommandation (voir remarques générales).

BDA: Oui, mais voir les commentaires sur les alinéas c) et d) de la question 5. Le sens de «cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée» n'apparaît pas clairement.

DGB: d) L'expression «maladies liées au travail» doit être insérée également. b) ii) Les mots «, lorsque cela est approprié,» doivent être supprimés.

Barbade. En ce qui concerne les accidents de trajet, la définition de résidence principale ou secondaire doit être précisée. La BEC en convient et estime qu'il faut préciser à l'alinéa a) le sens de «cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée».

Bénin. a) Les autorités compétentes doivent élaborer des manuels de procédure d'enregistrement des accidents du travail, des maladies professionnelles, des événements dangereux, des incidents et des accidents de trajet. Ces manuels feront l'objet d'une loi ou d'un texte réglementaire largement diffusé.

b) Dans le cadre de l'harmonisation des procédures de déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements dangereux, d'une part, et des accidents de trajet et des maladies professionnelles, d'autre part, des textes législatifs et réglementaires devront être adoptés. A cet effet, le protocole pourrait définir les grandes lignes à prendre en compte par les législations nationales.

Bulgarie. Il sera difficile de mettre en œuvre dans la pratique l'enregistrement d'accidents, en particulier dans les petites entreprises.

Canada. A des fins de cohérence avec le texte anglais de l'alinéa b) ii), dans lequel l'expression «as appropriate» (lorsque cela est approprié) porte sur les accidents de trajet et sur les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée, l'alinéa a) devrait être libellé comme suit:

a) *l'enregistrement des accidents du travail, des maladies professionnelles, des événements dangereux, des incidents et, lorsque cela est approprié, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;*

Au Canada, l'employeur n'est tenu de veiller à la sécurité et à la santé des travailleurs que sur le lieu de travail: ne doivent être déclarés que les accidents qui surviennent sur le lieu de travail, pendant le transport de travailleurs par l'employeur ou pendant le trajet entre des lieux de travail.

Chili. Il n'est pas obligatoire au Chili d'enregistrer les événements dangereux, les incidents ou les cas de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée, mais on convient qu'il serait important de le faire à l'avenir.

Chine. b) i) Oui.

République de Corée. Oui, mais les événements dangereux, les incidents et les accidents de trajet devraient être exclus.

KEF: Oui.

FKTU: Oui.

KCTU: Oui.

Croatie. IMT: Dans la pratique, il y a des difficultés, principalement en ce qui concerne les accidents de trajet (enregistrement de «faux» accidents, difficultés pour appliquer des mesures préventives de sécurité au travail) et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée (différents critères pour définir le terme «soupçonnée»).

Danemark. Pour que l'enregistrement permette d'effectuer des analyses comparables, il faut prévoir la même procédure pour les déclarations. En particulier, il faudrait instituer des règles communes pour la déclaration des accidents du travail et celle des maladies professionnelles.

FTF: Devraient être enregistrés tous les types de lésions, y compris celles entraînées par les accidents du travail ou les maladies professionnelles liés à la réalisation d'une tâche ou à de mauvaises conditions de travail. L'enregistrement devrait contenir au minimum des informations sur la victime, entre autres sa situation dans la profession, sa fonction professionnelle, son âge, son sexe et le type de lésion ou de maladie.

Espagne. Non à l'enregistrement et à la déclaration d'événements dangereux et d'incidents. Réexaminer les prescriptions et procédures d'enregistrement des accidents du travail, des accidents de trajet ou des maladies professionnelles ne semble approprié que dans certains cas, en particulier pour les aspects des maladies qui sont indirectement liés à l'enregistrement. Il faudrait, par exemple, enregistrer les nouveaux types de maladies professionnelles et modifier la liste de ces maladies suivant l'évolution technologique (utilisation de nouvelles substances chimiques dangereuses et susceptibles d'entraîner des maladies professionnelles). D'une manière générale, les prescriptions et procédures d'enregistrement peuvent être modifiées par la voie normative. Il n'est pas nécessaire de réviser périodiquement ces prescriptions et procédures.

UGT: Les incidents devraient aussi être déclarés; les systèmes d'enregistrement et de déclaration devraient viser tous les domaines que les parties jugeront opportun d'inclure.

Estonie. a) et b) ii) Exclure les accidents de trajet.

Etats-Unis. USCIB: Oui dans une recommandation.

Finlande. a) et b) i) Le protocole ne devrait pas prévoir la déclaration des «événements dangereux».

Pour améliorer le milieu de travail, il est important d'inscrire l'enregistrement dans une réglementation contraignante qui permette au moins de faire baisser le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Pourrait être envisagée la collecte de données ventilées par sexe.

Honduras. COHEP: L'énoncé n'est pas clair. Voir les commentaires sur la question 5.

Hongrie. Le gouvernement répond par l'affirmative mais n'approuve pas la déclaration des «événements dangereux» et des «incidents». En Hongrie, il n'est pas obligatoire de déclarer les «cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée». En revanche, les cas graves liés à une exposition à certaines substances doivent l'être. La définition de ces cas est claire; ils sont faciles à diagnostiquer et il est indispensable de les déclarer pour prévenir l'exposition de travailleurs à des substances toxiques.

Inde. L'expression «cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée» n'est pas définie et, pour le moment, elle devrait être supprimée du protocole.

Jamaïque. Cette disposition aiderait les pays, en particulier ceux en développement, en leur donnant plus de moyens pour inciter les entreprises à participer davantage aux procédures d'enregistrement et de déclaration.

Koweït. Oui, à l'exception des accidents de trajet, étant donné qu'il s'agit souvent d'accidents de la circulation, lesquels ne peuvent être considérés comme des accidents du travail.

Liban. Oui, à condition que la législation nationale indique quels accidents du travail et quelles maladies professionnelles doivent être déclarés. Il ne devrait pas être obligatoire de déclarer les simples accidents.

Norvège. a) Oui. L'enregistrement devrait également inclure les *affections* liées au travail (la législation norvégienne prévoit que l'employeur doit enregistrer toute maladie dont on suppose qu'elle est entraînée et/ou aggravée par la nature du travail ou les conditions de travail) mais non les accidents de trajet en général. Le sens de l'expression «cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée» devrait être précisé.

b) i) Oui. Les affections liées au travail devraient être également déclarées.

NHO: Non à l'inclusion des affections liées au travail.

Nouvelle-Zélande. Oui, mais seulement pour les lésions et maladies. Voir la réponse à la question 5.

Panama. Oui. Etant donné que les procédures de travail sont dynamiques, de nouvelles technologies, substances et méthodes productives sont introduites, et le profil épidémiologique des différents groupes de population évolue.

Pays-Bas. Oui. Il faudrait mettre l'accent sur l'élaboration et le réexamen périodique de systèmes d'enregistrement et de déclaration.

VON-NCW: Oui, à l'exception de l'alinéa *b*) ii).

Pologne. PKPP: *a*) Oui. *b*) Mentionner seulement les accidents du travail et les maladies professionnelles.

OPZZ: *a*) Oui. *b*) ii) Pas nécessairement dans le cas d'accidents de trajet.

Portugal. Confédération des agriculteurs du Portugal (CAP): Oui, mais il faudrait insérer les termes «lorsque cela est approprié».

CIP: L'élaboration et le réexamen périodique des prescriptions et procédures pour l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles ne devraient pas faire l'objet de normes internationales.

Qatar. *a*) Une distinction devrait être faite entre l'enregistrement des accidents du travail et celui des maladies professionnelles: l'enregistrement des accidents du travail pourrait être obligatoire dans toutes les entreprises et celui des maladies professionnelles, tel que défini dans le texte, dans les grandes entreprises et les secteurs dangereux.

Roumanie. Entre les systèmes de collecte de données sur les accidents du travail et ceux portant sur les maladies professionnelles, il peut y avoir des différences ayant un impact sur le nombre réel d'accidents et de maladies. Par conséquent, le protocole devra mentionner les prévisions établies à ce point, à savoir le fait de rendre l'autorité compétente responsable de l'établissement des procédures d'enregistrement et de déclaration.

Fédération de Russie. Oui. Cette disposition fait mention de la législation et de la pratique nationales. En Russie, deux lois importantes portent respectivement sur la gestion de la sécurité et de la santé au travail et sur la protection sociale. Les différentes catégories énumérées aux alinéas *a*) et *b*) devraient être séparées et non regroupées. Cela faciliterait la discussion et, ultérieurement, la comparaison de statistiques.

Slovaquie. *b*) i) Les événements dangereux ne devraient être déclarés que lorsqu'ils touchent des travailleurs, et non lorsqu'ils concernent la population en général. *b*) ii). Non dans le cas d'accidents de trajet.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Suède. Les incidents et événements dangereux devraient être enregistrés et notifiés à l'échelle locale et non à l'échelle nationale.

Suisse. UPS: La référence faite à l'alinéa *a*) à des «cas de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée» n'est pas claire et devra être précisée lors des discussions de la Conférence. Par ailleurs, en ce qui concerne les accidents de trajet, ceux-ci sont couverts en Suisse par l'assurance des accidents non professionnels (AANP).

USS: Oui.

République arabe syrienne. FS: Oui, à condition d'exclure les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée.

République tchèque. Oui, à l'exception des accidents de trajet.

OSPZV: *b*) ii) Non.

Yougoslavie. Oui. Il faudrait déterminer la responsabilité de l'employeur afin que l'enregistrement et la déclaration soient effectués de façon précise et régulière.

Commentaire du Bureau

Dans leurs réponses, les mandants approuvent unanimement les principes de l'enregistrement et de la déclaration, tant en vue de l'élaboration de politiques de prévention que de la réalisation d'analyses comparables, et ne divergent que sur les catégories d'événements qui devraient être visées. Ces réponses ont donc été considérées comme affirmatives. Dans la ligne des commentaires formulés à propos des diverses parties de la question 5, les mandants sont favorables à ce que l'enregistrement puis la notification des différentes catégories d'événements mentionnés relèvent de la législation nationale. Tous conviennent de la nécessité d'enregistrer puis de déclarer les accidents du travail et les maladies professionnelles, mais il existe des divergences en ce qui concerne les événements dangereux, les incidents, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée.

Le gouvernement de la Finlande, notamment, a suggéré que la législation nationale prévoit la communication de renseignements détaillés, par exemple des données ventilées par sexe, mais le Bureau est d'avis que ce type de renseignements ne convient pas à un protocole. Il estime que la question 5 b) établit clairement que, pour être déclarée, une maladie doit être liée à une activité professionnelle. Par conséquent, inclure les termes «maladie liée au travail» serait superflu.

Le gouvernement du Danemark estime que la notification devrait faire l'objet d'une procédure commune, point qui est traité plus en détail à la question 8, et le gouvernement du Bénin estime que le protocole pourrait définir les grandes lignes de ces procédures. A cet égard, le *Recueil de directives pratiques du BIT* est utile.

La question 6 correspond à l'article 2 du projet de protocole.

Qu. 7 *Le protocole devrait-il indiquer que les prescriptions et procédures d'enregistrement doivent définir:*

- a) *la responsabilité des employeurs:*
 - i) *d'enregistrer les accidents du travail, les maladies professionnelles, les événements dangereux, les incidents, les accidents de trajet et, lorsque cela est approprié, les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;*
 - ii) *d'assurer la bonne administration de ces enregistrements;*
 - iii) *d'utiliser ces enregistrements pour l'établissement de mesures préventives;*
 - iv) *de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant le système d'enregistrement;*
- b) *les informations minimales à enregistrer;*
- c) *la durée minimale de conservation des enregistrements?*

Nombre total de réponses: 68.

Affirmatives: 55. Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Guinée équatoriale, Hongrie, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Namibie, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Suède, Suriname, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Autres: 13. Chine, Chypre, République de Corée, Cuba, Espagne, Estonie, Finlande, Inde, Indonésie, Koweït, Norvège, Nouvelle-Zélande, Slovaquie.

Afrique du Sud. BSA: Oui, mais en ce qui concerne l'alinéa a) i) il conviendrait de garder à l'esprit que l'enregistrement d'«incidents» sera très probablement trop coûteux pour de nombreux employeurs, en particulier pour les petites entreprises.

Allemagne. b) et c) Oui, à condition de garantir que, conformément à la législation ou à la pratique nationales, les autorités compétentes veilleront au respect de ces obligations.

DGB: La phrase qui suit doit être insérée entre les sous-alinéas ii) et iii): «de veiller à ce que les facteurs de risque soient correctement évalués;».

c) La durée minimale de conservation des enregistrements devrait être de trente ans et de soixante ans en cas d'exposition à des substances cancérogènes.

Un nouvel alinéa d) devrait être formulé comme suit:

«Les circonstances de l'accident (heure, temps de travail effectué au moment de l'accident, machines ou appareils utilisés, etc.), les témoins de l'accident ou, en cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée, les informations sur l'**exposition** à des substances nocives, telle qu'établie dans l'évaluation des dangers?»

Autriche. L'alinéa a) iv) ne devrait en aucun cas être exclu, puisqu'il indique que les employeurs ont la responsabilité de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant le système d'enregistrement.

Belgique. CNT: Les organisations de travailleurs marquent leur accord à la mise en place de procédures d'enregistrement et de déclaration telles que celles qui sont proposées, lesquelles ne pourront qu'améliorer la prévention. Les organisations d'employeurs relèvent que c'est à l'employeur que doit incomber la responsabilité de déclarer et d'enregistrer les incidents, les événements dangereux et les maladies professionnelles dont l'origine est soupçonnée, d'autant qu'elles considèrent ces notions fort imprécises. Elles rappellent encore que, pour elles, la responsabilité de l'employeur dans ce cadre se limite aux accidents du travail, aux accidents de trajet et aux maladies professionnelles, et ce pour des raisons de simplification administrative. Le CNT attire l'attention sur le fait que les renseignements à fournir aux travailleurs (alinéa a) iv)) concernant le système d'enregistrement leur sont communiqués à la seule fin de les aider dans leur tâche de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il convient de considérer la procédure de déclaration comme une technique de recensement des accidents du travail et des maladies professionnelles; elle ne peut donc comporter de données touchant au secret médical.

Brésil. CNI, CNF, CNT: Oui, à l'exception des termes «cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée» à l'alinéa a) i).

Bulgarie. a) Les employeurs devraient également avoir la responsabilité d'enquêter sur les accidents.

Chili. Il serait important de souligner que les employeurs doivent consulter les travailleurs au préalable sur le type d'information à enregistrer et sur la finalité de cette procédure.

Chine. a) Oui.

Chypre. a) i) Oui, à l'exception des accidents de trajet.

République de Corée. Oui, à l'exception des événements dangereux, des incidents et des accidents de trajet.

KEF: Oui.

FKTU: a) et c) Oui.

KCTU: Oui.

Cuba. Il doit être obligatoire dans toutes les entreprises d'enregistrer les accidents du travail, les maladies professionnelles, les accidents de trajet et les accidents mortels. Toutefois, l'enregistrement d'événements dangereux et d'incidents devrait être facultatif et être fonction du type d'entreprise, étant donné que certaines ne disposent pas des structures et de l'organisation nécessaires pour le faire et qu'il leur est difficile d'enregistrer de manière fiable ces événements.

Danemark. a) FTF: L'enregistrement des accidents du travail, des maladies professionnelles et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée devrait se faire au niveau central. Les employeurs ne participent pas et ne devraient pas participer à cette procédure. La responsabilité des employeurs à cet égard devrait se limiter à la déclaration et aux prescriptions prévues en ce qui concerne les renseignements à fournir.

b) Oui. Il pourrait également être proposé d'enregistrer des informations plus détaillées qui pourraient être utiles, en particulier à des fins d'analyse et de prévention.

Egypte. FIE: a) Oui pour la première partie de l'alinéa. L'employeur ne devrait être responsable que de l'enregistrement des accidents du travail, des maladies professionnelles, des événements dangereux et des incidents.

b) Non. Cette disposition devrait relever de la législation nationale.

c) Oui. Cette durée devrait être comprise entre trois et cinq ans.

Emirats arabes unis. b) La durée minimale de conservation des enregistrements devrait être fixée en tenant compte du fait que certaines maladies professionnelles, comme le cancer, peuvent se déclarer plusieurs années après la cessation du travail (de vingt-cinq à quarante ans en cas d'exposition à l'amiante). Le plus souvent, les médecins doivent consulter des enregistrements pour formuler un diagnostic et déterminer si la maladie a une origine professionnelle.

Espagne. a) Cette disposition est acceptable pour les accidents du travail, les accidents de trajet, les maladies professionnelles et les incidents, mais il ne devrait pas être fait référence aux événements dangereux, lesquels ne devraient pas être inclus dans l'instrument qui sera adopté.

b) et c) Comme précédemment, ces dispositions ne sont acceptables que pour les accidents du travail, les accidents de trajet, les maladies professionnelles et les incidents qui n'ont pas fait de victimes. La législation espagnole ne précise pas la durée minimale de conservation des enregistrements, mais le gouvernement estime qu'elle est limitée puisque les publications sur les statistiques du travail établies à des fins de prévention sont annuelles.

UGT: Lorsque sont utilisées des informations concernant les travailleurs, le protocole devrait garantir la protection des droits de ces derniers – à savoir leur intimité, leur dignité et leur santé.

Estonie. a) i) Oui, à l'exception des accidents de trajet.

Etats-Unis. USCIB: a) i) Non. La liste est trop ample, comme il a été indiqué dans les réponses à la question 5. L'employeur devrait avoir la responsabilité de collecter des données

sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, mais les définitions de ces accidents et maladies doivent être précises et reconnues.

ii) Pour définir la bonne administration des enregistrements, il faudrait notamment prendre en compte les caractéristiques de chaque secteur, la taille de l'entreprise, les conditions d'activité de l'employeur et sa capacité de collecter des données.

iii) Non. Cette collecte de données ne devrait pas inclure des données en vue de l'établissement de mesures préventives.

iv) Il faudrait se conformer à la législation et à la pratique nationales, ces modalités varient beaucoup d'un pays à l'autre, et même au sein des Etats-Unis.

b) Les informations minimales à enregistrer doivent être clairement définies et prendre en compte les situations différentes des employeurs.

c) La durée minimale de conservation des enregistrements, qu'il faut définir clairement, ne doit pas être trop contraignante. Elle doit prendre en compte les situations différentes des employeurs.

Finlande. a) i) et b) Le protocole ne devrait pas prévoir l'enregistrement des «événements dangereux».

France. CGT-FO: c) Cette proposition est particulièrement pertinente.

Gabon. c) La durée minimale de conservation des enregistrements devrait être précisée.

Hongrie. Oui. Le gouvernement suggère de supprimer les termes «événements dangereux» et «incidents» du sous-alinéa i), et renvoie aux commentaires sur les «cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée» qu'il a formulés en réponse à la question 6.

Organisation d'employeurs: Il faudrait conserver les enregistrements pendant au moins cinq ans.

Organisation de travailleurs: Oui.

Inde. Oui, à l'exception des «accidents de trajet» et des «cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée». Des maladies professionnelles peuvent se manifester quinze ans ou plus après la cessation de l'emploi.

Indonésie. APINDO: a) Oui. b) Non. c) La durée minimale de conservation des enregistrements devrait être d'au moins dix ans.

Italie. Voir les observations générales.

Japon. NIKKEIREN: Les mots «des accidents de trajet et, lorsque cela est approprié, des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée» devraient être supprimés. Il sera difficile d'examiner en profondeur, par des méthodes différentes, les circonstances différentes d'accidents du travail, de maladies professionnelles et d'accidents de trajet, entre autres. Au Japon, les accidents de trajet ne relèvent pas de la responsabilité de l'employeur et ne sont pas considérés comme des accidents du travail. Ce n'est que lorsqu'un accident est étroitement lié au travail que le travailleur est indemnisé par son assurance accidents.

Koweït. Rien ne justifie de tenir les employeurs responsables des cas d'accidents de trajet et de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée.

Liban. c) Le gouvernement souligne la nécessité de préserver la confidentialité des données personnelles utilisées pour les enregistrements.

Namibie. NEF: Oui, mais à l'alinéa a) i) il faudrait garder à l'esprit que l'enregistrement des «incidents» sera très probablement trop coûteux pour de nombreux employeurs, en particulier pour les petites entreprises.

Norvège. Oui, à l'exception en général des accidents de trajet.

NHO: a) Non. b) Oui.

Nouvelle-Zélande. Oui, compte étant tenu des limites évoquées en réponse à la question précédente; à propos de l'alinéa c), il n'est peut-être pas nécessaire de fixer une durée minimale si les informations sont transmises à l'organisation ou aux organisations nationales compétentes, lesquelles devront les conserver, ou d'obliger l'employeur à conserver pendant une durée minimale des enregistrements s'ils ne sont pas utilisés pour l'établissement de mesures préventives.

Pakistan. Oui, mais un critère devrait être fixé en fonction de la situation financière et de la taille de l'entreprise.

Panama. c) La durée minimale de conservation des enregistrements devrait être de dix ans.

Pays-Bas. Il faudrait protéger la vie privée de la victime.

VON-NCW: a) i), ii), iii) et iv). Oui, à l'exception des «accidents de trajet» et des «cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée».

b) et c) Oui au principe de ces dispositions, mais elles doivent être précisées par les Etats Membres.

Philippines. Les informations minimales à enregistrer devraient être le nom de la victime, la date, le lieu et la nature de l'accident et les absences.

Portugal. iv) La vie privée des travailleurs doit être protégée.

CAP: Oui, en ajoutant les mots «lorsque cela est approprié».

CIP: Oui. Les responsabilités des employeurs devraient être conformes à la législation nationale.

Fédération de Russie. Oui. a) i) Il faudrait séparer les catégories figurant à cet alinéa comme indiqué en réponse à la question 6. En Russie, ces questions sont traitées par des autorités compétentes distinctes.

b) Qu'entend-on par «minimales»? Ce point devrait être précisé, éventuellement dans la recommandation.

c) La durée minimale de conservation des enregistrements devrait être précisée, éventuellement dans la recommandation.

Slovaquie. a) i) Oui, à l'exception des accidents de trajet. c) Non. La législation nationale devrait fixer cette durée minimale.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Suisse. UPS: La recommandation devant être souple, l'alinéa a) sur la responsabilité de l'employeur devrait se limiter de manière pragmatique à la question de l'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'adjonction d'autres éléments devrait être laissée à l'appréciation nationale. Cette remarque vaut pour les alinéas b) et c).

USS: Oui.

Yougoslavie. c) La durée minimale de conservation des enregistrements devrait être de cinq ans à partir de la cessation de l'emploi.

Commentaire du Bureau

La plupart des réponses approuvent les principes et prescriptions d'enregistrement proposés. Celles qui n'ont pas été considérées comme affirmatives divergent, d'une manière générale, sur le contenu et les modalités de l'enregistrement mais non sur le principe même.

Les propositions relatives aux alinéas b) et c) visent à définir, dans les deux cas, le sens du mot «minimal». Celles relatives à la durée minimale de conservation des enre-

gistrements vont de cinq à soixante ans – ce qui traduit vraisemblablement les différences de développement social et industriel d'un pays à l'autre. Le Bureau considère que les informations à enregistrer et la durée de conservation des enregistrements doivent relever de la législation nationale, qui peut adéquatement tenir compte de ces questions. De l'avis du Bureau, il est implicite que les critères indiqués par les Etats Membres correspondent à des critères minimaux, et c'est pourquoi le mot «minimal» est jugé superflu. La question, telle qu'amendée, correspond à l'article 3 du projet de protocole.

Le protocole devrait-il indiquer que les prescriptions et procédures de déclaration doivent définir:

Qu. 8

a) *la responsabilité des employeurs:*

i) *de déclarer à l'autorité compétente ou à d'autres organismes désignés les accidents du travail, les maladies professionnelles, les événements dangereux et, lorsque cela est approprié, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;*

ii) *de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant les cas déclarés;*

b) *lorsque cela est approprié, les dispositions de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles par les institutions d'assurance, les services de santé au travail et les autres organismes directement concernés;*

c) *les types d'accidents du travail, de maladies professionnelles et d'événements dangereux à déclarer;*

d) *les délais de déclaration?*

Nombre total de réponses: 68.

Affirmatives: 53. Allemagne, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Suriname, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Négatives: 2. Koweït, Slovaquie.

Autres: 13. Afrique du Sud, Australie, Burkina Faso, Chypre, République de Corée, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Inde, Norvège, Pays-Bas, Suède.

Afrique du Sud. Oui, mais à condition d'exclure les «événements dangereux».

BSA: a) Oui.

b) Il convient de clarifier pourquoi ce type de déclaration est nécessaire. On dirait que le but de cette disposition est d'assurer des recoupements avec une information déjà communiquée par l'employeur. Cependant, étant donné que l'employeur fournirait dans sa déclaration d'accident ou de maladie des informations qu'il ne communiquerait pas nécessairement aux institutions d'assurance ou services de santé, sa déclaration serait plus complète, de sorte que l'on peut s'interroger sur l'opportunité de prévoir cette autre déclaration. En outre, dans les cas où un employeur administre son propre service de santé au travail, il lui faudrait faire deux déclarations pour la même chose, un principe qui n'est pas acceptable.

c) Oui, à condition qu'il ne fasse pas l'objet d'un rapport distinct supplémentaire.

d) Oui, à condition que l'autorité compétente, ainsi qu'indiqué à la question 10, publie effectivement des statistiques à jour à intervalles réguliers.

Allemagne. Oui, mais l'alinéa a) ii) devrait être modifié. Selon le droit allemand, chaque déclaration d'accident ou de maladie professionnelle effectuée par un employeur doit être signée par le comité d'entreprise ou le comité du personnel. Il ne prévoit pas l'obligation d'informer tous les travailleurs (protection des données). Le terme «et» devrait donc être remplacé par le terme «ou».

BDA: a) ii) Non. Les informations devraient être fournies tout au plus aux représentants des travailleurs, mais pas à tous les travailleurs.

b) Non. Elles ne devraient concerner que les travailleurs.

Australie. a) i) Uniquement selon ce qui est prévu par la législation/réglementation actuelle.

a) ii) Oui, avec les sauvegardes appropriées pour la protection du caractère privé et confidentiel.

b) Non.

Autriche. a) ii) Assure que les employeurs sont tenus de fournir des informations appropriées aux travailleurs et à leurs représentants concernant les cas déclarés.

Belgique. CNT: S'agissant de fixer des délais de déclaration, il serait plus judicieux de se référer aux pratiques nationales, qui tiennent compte des maladies professionnelles à longue période de latence. La Belgique craint que le fait de fixer un délai spécifique n'empêche les personnes atteintes de telles maladies de se faire indemniser, cette indemnisation étant actuellement garantie par les pratiques en vigueur en Belgique.

Brésil. CNI, CNF, CNT: Oui, à l'exception des termes «les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée» figurant à l'alinéa a) i).

Bulgarie. a) Avant de déclarer une maladie professionnelle, il conviendrait que celle-ci soit établie comme telle par un corps médical compétent, qui pourrait la déclarer directement à l'autorité compétente.

Burkina Faso. c) Non. Tous les types devraient être déclarés.

Chili. Le projet de protocole devrait inclure l'objectif de déclaration et, dans une certaine mesure, les mesures minimales que l'autorité compétente devrait prendre à la lumière de ces données, par exemple pour élaborer des politiques publiques et des programmes nationaux de formation des travailleurs et des employeurs.

Chypre. a) i) Oui pour tous les cas, à l'exception des accidents de trajet.

d) Les autorités compétentes devraient spécifier les délais.

République de Corée. Oui, mais il conviendrait d'exclure les événements dangereux et les accidents de trajet.

KEF: a) Oui.

FKTU: Oui à a).

KCTU: Oui.

Danemark. b) La déclaration d'accidents professionnels devrait incomber aux employeurs, mais d'autres institutions peuvent être autorisées à les signaler sur une base volontaire. La responsabilité concernant la déclaration des maladies professionnelles doit être confiée aux médecins, qui sont les plus qualifiés pour poser un diagnostic. D'autres institutions peuvent les déclarer sur une base volontaire.

c) Il convient d'établir une relation entre les types d'accidents professionnels et le temps de travail perdu, par exemple un ou trois jours de congé maladie. Les maladies professionnelles doivent être celles figurant sur la liste, mais il peut s'agir aussi de maladies dont les médecins imputent l'origine au travail exécuté.

d) Le délai de déclaration des accidents ne doit pas excéder deux semaines à compter du jour où ils se sont produits. La déclaration des accidents très graves et des événements dangereux doit être faite immédiatement auprès des autorités compétentes aux fins d'un complément d'enquête. Les maladies professionnelles doivent être déclarées dès que les médecins en ont reconnu les premiers symptômes.

Egypte. FIE: a) i) La FIE souscrit à la première partie seulement, selon laquelle l'employeur n'est tenu de déclarer à l'autorité compétente ou à tout autre organisme désigné que les accidents du travail, les maladies professionnelles et les événements dangereux et, s'agissant des incidents, uniquement ceux qui surviennent au sein de son entreprise et pas au-delà.

Espagne. a) à d) Ces dispositions sont acceptables pour les accidents du travail et de trajet ainsi que pour les maladies professionnelles. Elles ne sont pas acceptables en ce qui concerne les cas de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée ni pour les événements dangereux, pour les raisons indiquées ci-dessus. L'obligation de déclarer devrait incomber aux entreprises et aux organismes de sécurité sociale couvrant les cas d'accident/maladie, selon les conditions établies par la législation nationale; cela ne devrait pas exclure les «services de santé au travail et les autres organismes directement concernés». Le fait d'accroître le nombre d'organismes ayant obligation de déclarer peut fausser le système et le rendre inefficace.

UGT: Oui.

Estonie. a) i) Exclure les accidents de trajet.

Etats-Unis. USCIB: a) à d) Non. Ces questions supposent l'obligation de déclarer aux autorités gouvernementales lorsque des incidents se produisent. Les catégories concernées sont trop vastes et englobent trop de groupes différents. L'obligation de déclarer doit être limitée aux accidents mortels. La recommandation devrait prévoir une déclaration annuelle à l'autorité compétente sur la base des définitions adoptées pour les maladies et lésions professionnelles, les autres communications étant faites conformément à la législation et à la pratique nationales.

Finlande. Il convient que l'employeur soit tenu de déclarer sans délai tout accident à l'autorité compétente ou agréée, conformément à la pratique nationale. Si cette déclaration mentionne le nom d'un individu, il sera veillé à ce que le caractère privé des données personnelles soit protégé.

a) i) et c) Le protocole ne devrait pas traiter de la déclaration des événements dangereux.

d) En Finlande, les médecins sont également tenus de signaler les maladies professionnelles. S'agissant de ces maladies, peut-être serait-il plus judicieux de considérer que les médecins, et non les employeurs, doivent être soumis à l'obligation de déclarer.

France. CGT-FO: c) Il ne devrait être établie aucune distinction entre les types d'accident, les événements dangereux et les maladies professionnelles. Ils devraient tous être déclarés. La

procédure peut éventuellement varier à un stade ultérieur, mais seulement dans des cas exceptionnels, afin de garantir la transparence des procédures.

Hongrie. Oui. En Hongrie, l'employeur est seulement tenu de déclarer les maladies mortelles et de masse; dans les autres cas, cette tâche incombe au personnel médical. L'employeur est tenu informé de ces cas pendant l'enquête. En conséquence, au point 8 i), il conviendrait de remplacer l'expression «événement dangereux» par l'expression «maladies mortelles et de masse». A l'alinéa b), nous proposons de compléter la liste des services de santé professionnels, des médecins contrôleurs et des autres personnes directement concernées. A l'alinéa c), nous proposons de supprimer les «événements dangereux». S'agissant des «cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée», nous renvoyons au point 6. Lorsque nous fournissons des informations et enregistrons le diagnostic médical, nous devrions nous conformer au règlement concernant la protection des données personnelles.

Employeurs: Oui. Au moins dix jours ouvrables.

Travailleurs: Oui.

Inde. Oui, à l'exception des «accidents de trajet» et des «cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée».

Indonésie. APINDO: Les accidents du travail devraient être déclarés au plus tard dans les quarante-huit heures après qu'ils se sont produits, et les maladies professionnelles au plus tard dans les quarante-huit heures après qu'elles ont été diagnostiquées.

Kenya. d) Le délai devrait être indiqué pour permettre une notification rapide et des mesures préventives.

Koweït. Nous ne voyons aucune raison pour que le protocole prévoie les responsabilités des employeurs et les dispositions de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles; ces questions devraient être déterminées par la législation et la pratique nationales de chaque Etat Membre.

Liban. b) La version arabe suggère que les employeurs devraient informer l'autorité compétente par l'intermédiaire des institutions d'assurance. La déclaration devrait être directe.

Maurice. b) Cela permettra aux services de santé d'administrer le traitement nécessaire et d'élaborer les mesures préventives appropriées.

d) La déclaration d'accidents du travail devrait se faire de la manière la plus rapide possible. Les maladies professionnelles devraient être déclarées dès que l'employeur en est informé par un médecin.

Mexique. d) Pour tous risques encourus, le délai de déclaration par l'employeur est de soixante-douze heures à compter du moment où l'accident s'est produit ou le cas de maladie a été détecté.

Namibie. NEF: a) Oui.

b) Il convient de clarifier pourquoi ce type de déclaration est nécessaire. On dirait que le but d'une telle disposition est d'assurer des recoupements avec l'information déjà communiquée par l'employeur. Cependant, comme l'employeur fournirait dans sa déclaration d'accident ou de maladie des informations qui ne seraient pas nécessairement notifiées aux institutions d'assurance ou aux services de santé, la déclaration de l'employeur serait plus complète, de sorte que l'on peut s'interroger sur l'opportunité de prévoir cette autre déclaration. En outre, dans les cas où l'employeur administre son propre service de santé au travail, il lui faudrait faire deux déclarations pour la même chose, un principe qui n'est pas acceptable.

c) Oui, à condition que ne soit pas prévu un rapport séparé.

d) Oui.

Norvège. a) i) Oui, mais seulement les accidents du travail. En Norvège, l'employeur n'est pas tenu de déclarer les maladies professionnelles et les événements dangereux aux autorités de l'inspection du travail. Les maladies professionnelles devraient être déclarées par les médecins.

NHO: a) i) et ii) Non. b), c) et d) Oui.

Nouvelle-Zélande. Oui. Les organismes nationaux qui reçoivent les informations pourraient être tenus de conserver, pendant une période minimale, les dossiers qui leur sont transmis si l'on veut en faire les gardiens d'archives et les dépositaires aux plans national et international de l'information sur la prévention des accidents.

Pakistan. a) i) Oui. Cependant, il faudrait une approche double. L'une devrait prévoir la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements dangereux et être contraignante pour l'employeur. L'autre devrait être volontaire et couvrir les accidents de trajet et les cas de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée car, dans ces deux éventualités, il est probable que l'employeur ne reçoive pas d'information.

c) Oui, mais il devrait y avoir trois catégories: l'une pour les maladies professionnelles ou accidents du travail et les événements dangereux, qui sont ou peuvent être liés au lieu de travail ou aux conditions de travail; la seconde pour les maladies, accidents et événements pour lesquels il n'y a pas de relation directe avec le lieu ou les conditions de travail, mais dont la relation avec le milieu du travail est soupçonnée; la troisième pour les maladies, accidents et événements ne présentant absolument aucun lien avec le lieu ou les conditions de travail, mais qui sont à l'origine de lésions, etc., chez le travailleur.

d) Oui. La législation en vigueur au Pakistan prévoit un délai maximal de vingt-quatre heures pour déclarer/signaler un accident ou une maladie.

Pays-Bas. VON-NCW: a) i) et ii) et b) Oui, à l'exception des «accidents de trajet» et des «cas de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée».

c) et d) Nous sommes d'accord avec le principe, mais les détails doivent être élaborés par les Etats Membres.

Philippines. Le droit national fait obligation à l'employeur de consigner toute éventualité dans le registre prévu à cet effet dans un délai de cinq jours à partir du moment où il en a connaissance et, dans les cinq jours après l'avoir consignée, l'employeur est tenu de faire rapport sur les éventualités qu'il estime liées au travail.

Pologne. PKPP: Oui, mais a) i) doit se référer uniquement aux accidents du travail ou maladies professionnelles.

OPZZ: Oui, mais pas nécessairement à c).

Portugal. d) Cependant, le fait d'indiquer ou de fixer des délais de déclaration pour les maladies professionnelles comporte des risques, car elles ont des périodes d'incubation différentes, c'est-à-dire que, pour chaque maladie professionnelle, à de rares exceptions près, la liste spécifie la période consécutive à l'exposition au risque pendant laquelle la maladie doit être diagnostiquée. Si l'on fixe un délai et si l'exposition au risque est interrompue, le médecin peut éprouver des difficultés, en l'absence d'éléments diagnostiques prouvant la relation causale entre la maladie et l'exposition au risque, à déterminer si cette maladie est d'origine professionnelle ou non.

CIP: Une telle considération doit relever du droit national et ne saurait faire l'objet de normes internationales.

CGTP-IN: Oui.

Slovaquie. a) i) Non aux accidents de trajet et aux événements dangereux.

d) Non. Doit relever de la législation nationale.

Sri Lanka. LJEWU: a) Oui, moyennant une clarification. L'obligation de déclarer à l'autorité compétente ou à d'autres organismes désignés les accidents du travail, les maladies profes-

sionnelles, les événements dangereux, etc. incombe clairement aux employeurs. Les patients soupçonnés d'être atteints de maladies professionnelles et les victimes d'accidents du travail, etc. sont d'abord auscultés et examinés par le médecin ou le spécialiste de l'hôpital. Ils sont les premiers à savoir et à détecter la maladie, et c'est à eux en premier qu'incombe l'obligation de signaler ces maladies et ces accidents aux autorités compétentes, conformément au droit et à la pratique. Nous y voyons une certaine anomalie.

Suède. Oui, mais les «événements dangereux» ne devraient pas figurer parmi les éléments soumis à déclaration. Voir les commentaires au titre de la question 5.

Suisse. UPS: a) i) Nous réitérons les commentaires formulés précédemment concernant la responsabilité des employeurs. La recommandation devrait se limiter aux éléments essentiels du système (accidents du travail et maladies professionnelles) et ne pas aller trop dans les détails. L'alinéa a) ii) introduit une procédure bureaucratique d'une utilité douteuse. b), c) et d) Ces points devraient tenir compte des dispositions nationales.

USS: Oui.

République arabe syrienne. FS: d) Oui, à condition que le délai de déclaration ne dépasse pas une semaine.

Commentaire du Bureau

La présente question développe la question 6 en assignant à l'employeur la principale obligation de déclarer, les obligations secondaires étant attribuées aux institutions et services dont les types sont spécifiés. Il n'y a pratiquement pas d'objection à cela en principe, même si plusieurs réponses préconisent de mentionner spécifiquement les médecins, qui seront souvent les premiers à diagnostiquer une maladie professionnelle, de sorte que le Bureau a introduit une telle référence dans le paragraphe b). Compte tenu de la nécessité ressentie de refléter la législation et la pratique nationales ainsi que les conditions sociales du pays sur ce plan, il n'a pas suivi la proposition du gouvernement espagnol visant à supprimer la référence aux services de santé au travail.

Comme dans les réponses aux précédentes questions de la partie II, les Etats Membres et organisations qui n'ont pas répondu par l'affirmative directe se prévalent de leur législation et de leur pratique nationales en vertu desquelles certaines, voire toutes les catégories d'événements autres que les accidents et les maladies n'ont pas besoin d'être déclarées à l'autorité compétente. Le Bureau estime, là encore, que l'expression «lorsque cela est approprié» admet suffisamment de variations nationales.

Plusieurs Etats Membres et organisations voudraient que soient mentionnés des délais spécifiques de déclaration, comme pour l'enregistrement, mais, alors que soixante-douze heures, délai proposé par le gouvernement mexicain, est un délai très couramment utilisé dans la pratique, il ressort de la réponse du gouvernement des Philippines qu'il est loin d'avoir cours dans le monde entier. Aussi le libellé de la question est-il resté inchangé dans l'article correspondant.

Il y a des propositions visant à se référer à l'objet de l'enregistrement et de la déclaration, qui doit être incontestablement d'élaborer des méthodes et des politiques de prévention et de fournir des statistiques nationales comparables, mais décrire ces méthodes et ces politiques dans le détail, par exemple la formation, dépasserait le cadre du projet de protocole.

Le gouvernement danois a insisté sur la nécessité de spécifier dans la déclaration d'accident la relation entre le type d'accident du travail et le temps de travail perdu (congé de maladie pris). Pour traduire ce point, le Bureau propose d'utiliser le terme «critères» de déclaration, qui couvre de manière flexible les types d'accidents et leurs spécifications. La déclaration des accidents de trajet et des cas de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée incombant également aux employeurs, le Bureau a ajouté l'exigence de définition de «critères», lorsque cela est approprié, pour la déclaration de ces accidents de trajet et de ces cas de maladies.

Compte tenu de la forte majorité de réponses affirmatives simples et de la nature des réponses assorties de réserves, classées sous «autres», la question telle qu'amenée figure à l'article 4 du projet de protocole.

Le protocole devrait-il indiquer que l'information devant figurer sur la déclaration doit comprendre au moins des données sur:

Qu. 9

- a) *l'entreprise, l'établissement et l'employeur;*
- b) *la victime;*
- c) *l'accident ou la maladie;*
- d) *les circonstances de l'accident ou, dans le cas d'une maladie professionnelle, l'exposition à des risques pour la santé?*

Nombre total de réponses: 68.

Affirmatives: 66. Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, Gabon, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suriname, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Autres: 2. Koweït, Pays-Bas.

Afrique du Sud. BSA: Oui. Il conviendrait de préciser également le type de maladie/accident et sa cause.

Australie. Il convient d'établir un niveau de base de l'information à fournir en rapport avec les accidents/incidents. Ce système permettrait de préserver l'aspect confidentiel de l'information pour la protection des entreprises et des travailleurs.

Barbade. Il conviendrait d'ajouter un sous-alinéa exigeant des informations sur la période d'absence du travail.

Belgique. CNT: Il est nécessaire d'inclure ces données dans la déclaration concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cependant, étant donné qu'elles sont destinées à un usage exclusivement collectif, elles devraient respecter le principe de l'anonymat. Les organisations de travailleurs soulignent la nécessité d'inclure dans la déclaration les données relatives au bon ou au mauvais fonctionnement des machines utilisées par le personnel, qui sont également une source d'accidents du travail. Les organisations d'employeurs préconisent une simplification des procédures et ne sont donc pas en mesure de soutenir une proposition qui ne leur paraît pas pertinente du point de vue des statistiques.

Bulgarie. Les informations requises devraient concorder avec celles figurant dans la publication de l'Union européenne *Statistiques européennes sur les accidents du travail – Méthodologie* (édition 2001).

Chili. Les données minimales requises devraient être plus clairement spécifiées point par point, par exemple sur l'entreprise et le travailleur.

Colombie. Il conviendrait d'élargir le spectre des informations minimales à fournir, de manière à inclure des données telles que le sexe et l'âge de la victime.

Croatie. IMT: Il serait utile d'obtenir également des informations sur les secteurs de production ou l'activité économique, plus de détails sur une lésion ou une maladie, en précisant la catégorie selon la classification internationale des maladies, et sur les problèmes de santé apparentés.

INSP: S'agissant d'une maladie professionnelle, préciser également la durée de la période d'exposition.

Egypte. Ajouter un point *e)* «le lieu à l'intérieur de l'entreprise où l'accident s'est produit» et un point *f)* «la partie du corps qui a été touchée».

Espagne. UGT: Le protocole devrait également comporter des informations sur l'agent ou les agents responsables de l'accident ou de la maladie, une description de l'accident ou de la maladie, un modèle normalisé de la lésion, le traitement médical requis, les dispositifs de prévention existants, etc.

Etats-Unis. USCIB: *a)* et *b)* Non. La question suppose une déclaration pour chaque incident. Tout au plus, la recommandation devrait prévoir que le rapport annuel comporte des informations concernant l'employeur, la victime, la lésion ou la maladie, et la gravité de cette lésion ou de cette maladie.

France. CGT-FO: Le protocole devrait établir une distinction entre la déclaration administrative et le rapport médical, en particulier pour les maladies professionnelles. Le rapport médical devrait être confidentiel et accessible à la seule profession médicale. Le point *c)* devrait comporter une définition stricte.

Gabon. Ajouter un point *e)* «l'endroit où l'accident s'est produit».

Jamaïque. Ces dispositions sont nécessaires pour permettre des analyses statistiques qui feront apparaître les tendances, de sorte que l'autorité compétente pourra mettre en place des programmes de prévention.

Japon: NIKKEIREN: Oui.

Kenya. Il est nécessaire de savoir quelle partie du corps a été touchée.

Koweït. *d)* Il n'est pas nécessaire de les indiquer.

Liban. *d)* Oui. Nous proposons d'y ajouter les alinéas suivants:

e) les mesures prises pour la prévention d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

f) la responsabilité du travailleur concernant la lésion subie.

Un nouvel alinéa devrait être ajouté sur l'obligation du travailleur de déclarer immédiatement l'accident du travail et de communiquer toute détérioration de son état de santé liée à ce qui est considéré comme une maladie professionnelle.

Namibie. NEF: Il conviendrait également de préciser le type de maladie/accident et sa cause.

Norvège. a) Oui, l'entreprise, l'établissement et l'employeur où l'accident s'est produit ou la maladie a été contractée. La déclaration des médecins à la Direction de l'inspection du travail doit préciser quelle était l'occupation du travailleur et qui était l'employeur au moment de l'accident/exposition nocive.

Nouvelle-Zélande. Oui, ce sont des exigences minimales. Cependant, elles ne sont pas suffisantes. Il conviendrait d'y ajouter les éléments suivants:

e) l'entreprise, l'établissement et l'employeur (secteur d'activité et taille de l'établissement/employeur);

f) la victime (profession, sexe, âge, identité);

g) la lésion ou la maladie (diagnostic, gravité);

h) les circonstances de l'accident ou, dans le cas d'une maladie professionnelle, l'exposition à des risques pour la santé (mécanisme, activité, lieu, date);

i) l'issue (décès, incapacité, handicap, absence du travail, maintien dans l'emploi/départ de l'emploi).

Pays-Bas. En ce qui concerne les informations à inclure dans la déclaration, nous avons quelques réserves quant à leur efficacité: il nous semble que, dans le cas des maladies professionnelles, une déclaration plus anonyme permet d'être moins fragmentaire. En fait, aux Pays-Bas, c'est ce système de déclaration qui est en vigueur depuis novembre 1999. Il se caractérise par l'anonymat de l'employé et de l'employeur. Nous recueillons des données sur l'année de naissance, le sexe, la profession, les caractéristiques d'exposition, l'activité économique de l'employeur (mais pas sur le numéro de sécurité sociale ni sur les nom et adresse de l'employeur). Ce système garantit que les résultats ne présentent un intérêt qu'à un niveau élevé d'agrégation.

Sri Lanka. LJEWU: a) Oui, mais l'identité de l'employeur ne doit pas être révélée, car cela irait contre l'objet du protocole. Le nom et l'identité de l'employeur peuvent ne pas être indiqués, ainsi que le nom de la personne blessée ou de la victime de l'accident. Les raisons de cette mesure de précaution devraient être évidentes.

Suisse. UPS: Oui.

USS: Oui.

République tchèque. CMKOS: Ajouter un point e) «mesures adoptées pour empêcher que les accidents se reproduisent», et un point f) «signatures des personnes participant à l'enquête sur l'accident du travail».

Commentaire du Bureau

Le Bureau reconnaît la valeur des types d'information proposés par le gouvernement de Nouvelle-Zélande, notamment aux fins de l'analyse statistique comparée, lorsque l'accident ou la maladie ne fait l'objet d'aucune enquête. Il estime cependant qu'une définition plus précise convient mieux à une recommandation qu'à un protocole et appelle l'attention sur la question 15, qui se réfère au *Recueil de directives pratiques* de 1996, dans lequel ces questions de détail sont examinées à fond.

Le Bureau n'a pas donné suite à la proposition visant à indiquer la durée de l'absence du travail, étant donné que la déclaration précède souvent, pour ne pas dire généralement, le retour au travail.

Comme une déclaration est également requise dans le cas d'événements dangereux, les termes correspondants ont été insérés dans l'article 5 c) du projet. Cet ajout a entraîné une autre modification consistant à insérer dans le point b) l'expression «le cas échéant», afin de refléter le fait qu'il n'y a pas forcément de personne lésée dans le cas d'un événement dangereux.

Cette question, ainsi modifiée, apparaît désormais dans le projet de protocole en tant qu'article 5.

Statistiques nationales

Qu. 10 *Le protocole devrait-il indiquer que l'autorité compétente doit, sur la base des déclarations ou d'autres informations disponibles, publier annuellement des statistiques nationales et des analyses des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux et des accidents de trajet?*

Nombre total de réponses: 68.

Affirmatives: 67. Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, Gabon, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suriname, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Autre: 1. Malte.

Afrique du Sud. Oui, mais à l'exclusion des «événements dangereux».

Autriche. L'incorporation de ce point serait appréciée comme moyen de développer la prévention.

Chili. L'autorité compétente devrait avoir obligation d'envoyer les informations publiées à tous les membres du réseau qui ont signalé de tels cas.

Colombie. Dans les pays où il n'existe pas de mécanisme approprié de collecte et d'ordonnement systématique des statistiques, l'OIT doit apporter une assistance technique aux fins de la mise en place et de la mise en service de tels mécanismes.

République de Corée. Oui, mais il convient d'exclure les événements dangereux et les accidents de trajet.

KEF: Oui.

FKTU: Oui.

KCTU: Oui.

Danemark. Confédération danoise des employeurs (DA): Il est essentiel que les données nationales et internationales soient traitées au niveau national selon des méthodes internationalement reconnues.

FTF: Un protocole devrait prévoir l'obligation pour l'autorité compétente de publier des statistiques nationales et des analyses des accidents du travail et des maladies professionnelles sur la base des déclarations d'accidents du travail, de maladies professionnelles et de cas de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée.

Emirats arabes unis. Oui. Les données devraient se caractériser par une couverture complète et refléter la réalité. Si elles sont fragmentaires, leur adoption et leur diffusion peuvent produire des impressions fausses, induisant soit une surestimation, soit une sous-estimation du problème.

Espagne. Oui, mais à condition d'exclure les «événements dangereux».

UGT: Il convient en outre de s'interroger sur l'opportunité d'inclure le traitement statistique des incidents et l'utilisation de mécanismes, qui, grâce aux possibilités offertes par les techniques modernes, permettent d'obtenir des données plus immédiates et en temps réel. Il conviendrait que les informations statistiques soient fournies plus fréquemment de manière à compléter la publication annuelle et l'analyse susmentionnées. Enfin, les partenaires sociaux devraient avoir accès à ce système et avoir connaissance des informations qu'il contient (comme garantie logique de la protection des données personnelles des travailleurs), et ce aux mêmes conditions et avec les mêmes possibilités que l'autorité compétente.

Estonie. Exclure les accidents de trajet.

Etats-Unis. USCIB: Oui. Il faudrait une publication annuelle de statistiques harmonisées sur les accidents et sur les maladies, mais pas sur les accidents de trajet.

Finlande. Oui, sauf que le protocole ne devrait pas traiter de l'enregistrement et de la déclaration d'événements dangereux.

Outre l'autorité compétente, une autre autorité devrait être désignée qui serait tenue de publier des statistiques nationales annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

France. CGT-FO: L'harmonisation des méthodes statistiques est souhaitable et d'ailleurs répond à la problématique actuelle de transfert et comparaison de données entre Etats.

Grèce. ESEE: Oui.

Hongrie. Oui, à l'exception de l'analyse des accidents de la circulation.

Employeurs: Oui, conformément aux directives européennes.

Travailleurs: Oui.

Inde. Oui, à l'exception des «accidents de trajet» et des «cas de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée».

Liban. C'est à l'autorité compétente qu'il doit incomber de déterminer comment les statistiques et les analyses des accidents du travail et des maladies professionnelles doivent être publiées et de fixer la périodicité d'une telle publication, en indiquant que cette information pourrait inclure les maladies professionnelles existantes publiées par le gouvernement ainsi que toute autre maladie nouvelle ne figurant pas sur la liste.

Malaisie. Oui. Cependant, l'autorité compétente doit être libre de publier ou non les statistiques annuelles. La compilation des résultats offrira un tour d'horizon ainsi qu'une indication

sur la situation en matière de sécurité et de santé au travail. Elle orientera ainsi les stratégies de prévention et la planification des mesures.

Malte. La publication des statistiques nationales ainsi que leur analyse devraient être laissées à la discrétion des Etats Membres.

Maurice. La responsabilité de l'autorité compétente devrait être clairement définie dans la mesure où différents organismes peuvent traiter des accidents et des événements, d'une part, et des maladies, d'autre part.

Mexique. Ces statistiques devraient être fournies aux organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'aux autres organismes intéressés.

Namibie. NEF: Oui. NEF considère que c'est l'objectif sous-jacent de la collecte de données. Il est vivement recommandé de stipuler que les informations publiées doivent être à jour, c'est-à-dire qu'elles ne datent pas de plus de douze mois.

Nouvelle-Zélande. Oui, avec les réserves notées ci-dessus au sujet des accidents de trajet. Cela fournirait la base permettant de disposer d'informations comparatives sur le plan international.

Pologne. PKPP: Oui, à condition de supprimer la mention suivante «les événements dangereux et, lorsque cela est approprié, les accidents de trajet».

OPZZ: Oui.

Portugal. Le protocole devrait faire obligation aux Etats Membres d'identifier l'organisme responsable pour produire des données statistiques.

Fédération de Russie. Oui, la question pourrait faire référence aux conventions pertinentes.

Slovaquie. Oui, à l'exception des accidents de trajet.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Suède. Oui, mais voir les remarques au titre des questions 5 et 8.

Suisse. UPS: Les points 10 et 11 devraient être exprimés à la forme conditionnelle dans la mesure où ils supposent l'existence d'un dispositif de collecte de données statistiques qui n'est pas nécessairement très courant au niveau international.

USS: Oui.

Commentaire du Bureau

Divers Etats Membres et organisations, tout en approuvant la publication annuelle de statistiques, ainsi qu'il est proposé dans la question, s'en tiennent, dans leur réponse, à une approche cohérente fondée sur leur législation et leur pratique nationales, en demandant à nouveau que soient supprimés ou bien les événements dangereux ou bien les accidents de trajet, voire les deux. Contrairement aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, il s'agit là de catégories d'événements auxquelles l'article proposé ne s'applique que lorsque cela est approprié et, ainsi qu'il l'a indiqué dans ses commentaires sur des questions précédentes, le Bureau estime que cette restriction répond aux objections qui sont formulées.

Plusieurs réponses donnent à penser que dans certains Etats Membres la publication des statistiques relève de la responsabilité d'un organisme autre que l'autorité compétente qui reçoit les déclarations d'accidents et de maladies. Cependant, il est

probable que cette dernière prendrait des dispositions pour publier et fournir les informations, de sorte que le Bureau n'estime pas nécessaire de modifier le libellé.

Compte tenu des contraintes des Etats fédéraux et de la nécessité de rendre les dispositions compatibles avec celles de la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, le Bureau propose de remplacer les termes «des statistiques nationales» par l'expression «des statistiques compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays».

Compte tenu des réponses affirmatives, la question figure à l'article 6 du projet de protocole.

Le protocole devrait-il indiquer que ces statistiques et analyses doivent être établies à l'aide de systèmes de classification compatibles avec les plus récents systèmes internationaux pertinents instaurés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail ou d'autres organisations internationales compétentes? **Qu. 11**

Nombre total de réponses: 68.

Affirmatives: 65. Afrique du Sud, Australie, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, Gabon, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Suède, Suriname, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Négatives: 2. Allemagne, Slovaquie.

Autre: 1. Autriche.

Afrique du Sud. BSA: Oui, mais il convient de clarifier le sens de «systèmes de classification».

Allemagne. Non, compte tenu des caractéristiques propres à chaque système national, l'utilisation des systèmes de classification doit rester du domaine de compétence de chaque Etat. Cela n'empêche pas d'utiliser des systèmes de classification internationaux lorsqu'ils sont convertibles. Dans la mesure du possible, les classifications nationales devraient être effectuées sous une forme qui soit compatible avec les classifications internationales respectives. Une réglementation de cette nature ne convient donc pas à un protocole à une convention; tout au plus conviendrait-elle pour une recommandation.

Autriche. Bien qu'il soit souhaitable d'utiliser un système de classification compatible, un tel système serait difficile à mettre en œuvre, étant donné notamment la trop grande diversité actuelle des systèmes nationaux. Il ne serait pas possible de ratifier le protocole. Le cas échéant, cette disposition pourrait être incluse dans la recommandation.

Belgique. CNT: Note la démarche de l'OIT visant à améliorer les procédures de classification des données. Il affirme la nécessité d'assurer la compatibilité avec les travaux statistiques effectués périodiquement par EUROSTAT et de préserver une certaine cohérence entre les diverses méthodologies utilisées.

Le CNT souligne également que les systèmes de collecte et de recensement des données organisés à ces niveaux ne devraient pas empiéter les uns sur les autres ni faire double emploi.

Bulgarie. Les systèmes de classification devraient s'harmoniser avec la méthodologie de l'Union européenne, telle que décrite dans *Statistiques européennes sur les accidents du travail – Méthodologie* (édition 2001).

Chine. En théorie oui, mais en raison des grandes variations dans le schéma des maladies professionnelles des Etats Membres il sera très difficile d'harmoniser les statistiques. Une certaine flexibilité devrait être assurée en fonction des conditions propres à chaque pays.

Danemark. Oui. Pour l'Europe, la méthodologie d'EUROSTAT devrait constituer la base pour l'enregistrement et les statistiques.

Espagne. L'utilisation d'un système de classification internationale permettant une harmonisation des statistiques des Etats signataires du protocole présente un grand intérêt dans la mesure où elle permettrait une comparaison des données statistiques. Cependant, c'est une source non négligeable de difficultés, étant donné les différents concepts d'accident du travail et de maladie professionnelle existant dans la législation des divers Etats qui, d'une manière générale, ne sont pas disposés à l'accepter.

Etats-Unis. USCIB: Non. Cette question est posée d'une manière trop vague. Par ailleurs, elle implique que l'on s'appuie sur des systèmes de classification internationale qui ne sont ni connus ni désignés. Le système de classification devrait faire l'objet d'une recommandation.

Finlande. Pour l'essentiel, il conviendrait d'appliquer les systèmes de classification existants, et la classification devrait être fondée sur des pratiques établies. Le protocole ne devrait contenir aucune disposition sur la mise en œuvre des nouveaux systèmes de classification internationale.

Grèce. ESEE: Oui.

Hongrie. Employeurs: Oui, conformément aux directives européennes pertinentes et à la pratique européenne.

Travailleurs: Oui.

Italie. L'Italie utilise les Statistiques européennes sur les accidents du travail (SEAT), qui permettent une analyse comparative à des fins d'assurance.

Liban. Pour autant que l'OIT se coordonne avec chaque autre institution spécialisée internationale dans le domaine de la normalisation des systèmes de classification.

Namibie. NEF: Œuvrer en faveur de statistiques compatibles et comparables sur le plan international est en principe un objectif louable. Il convient cependant de clarifier le sens des mots «systèmes de classification».

Nouvelle-Zélande. Oui; cependant, il convient de veiller à ce que les systèmes utilisés soient largement applicables et adaptables.

Portugal. Il y a une grande disparité entre les Etats Membres en matière d'enregistrement et de déclaration, et donc dans le domaine de l'information statistique. Il serait utile que le protocole spécifie la nature des statistiques et analyses à compiler afin que les différents Etats puissent ensuite rassembler et traiter leurs statistiques d'une manière compatible entre eux, favorisant ainsi l'harmonisation des statistiques relatives aux maladies professionnelles.

Slovaquie. Non. A inclure en tant que recommandation.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Suisse. UPS: Voir commentaires sur la question 10.

USS: Oui.

Commentaire du Bureau

Les gouvernements et les organisations d'employeurs dont les réponses sont comptées comme négatives estiment que la question de la compatibilité des statistiques et des analyses, traitées dans la question précédente, est un sujet qui relève davantage d'une recommandation que d'un protocole. Ils estiment que, compte tenu des caractéristiques spécifiques des systèmes de classification nationale, il sera difficile, dans la pratique, de parvenir à la compatibilité. La grande majorité des réponses sont des réponses affirmatives simples, et celles qui sont assorties d'un commentaire ne donnent pas l'impression que cela pourrait susciter une source de préoccupation majeure.

Les autres réponses contiennent un certain nombre de propositions utiles concernant les organisations internationales dont les systèmes de classification devraient être pris en compte, notamment l'Union européenne: *Statistiques européennes sur les accidents du travail – Méthodologie* (édition 2001).

Cette question, dont le libellé reste inchangé, apparaît en tant qu'article 7 dans le projet de protocole.

III. Contenu de la recommandation

La recommandation devrait-elle contenir un préambule se référant à la convention et à la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981, à la convention et à la recommandation sur les services de santé au travail de 1985, et à la convention et à la recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles de 1964?

Qu. 12

Nombre total de réponses: 70.

Affirmatives: 68. Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Suède, République arabe syrienne, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Négative: 1. République tchèque.

Autre: 1. Royaume-Uni.

Afrique du Sud. BSA: Oui, mais voir la réponse à la question 3.

Argentine. Il serait utile d'inclure dans le projet de recommandation une référence aux instruments antérieurs sur les questions de sécurité et de santé et sur les indemnisations pour lésions professionnelles afin de fournir un cadre de référence aux mesures à prendre.

Belgique. CNT: N'entend pas s'opposer à la possibilité d'élaborer une recommandation. Dans l'éventualité de son adoption, il approuve de manière générale les propositions du questionnaire quant à la substance de l'instrument et renvoie en parallèle aux remarques générales émises à ce sujet dans la partie I relative à la forme de l'instrument.

Brésil. Il faudrait également faire référence à des conventions spécifiques telles que celles qui portent sur la construction, les mines et l'agriculture.

Colombie. ANDI: Il n'est pas nécessaire d'inclure un préambule dans la recommandation.

Etats-Unis. USCIB: Non. La recommandation devrait uniquement faire référence à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et à la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

Grèce. Oui, mais sans faire une référence particulière aux conventions et aux recommandations mentionnées dans le questionnaire.

ESEE: Oui.

Japon. NIKKEIREN: Non. La référence dans le préambule à la [convention n° 155](#), à la [recommandation n° 164](#), à la [convention n° 161](#), à la [recommandation n° 171](#) et aux convention et [recommandation n° 121](#) pourrait avoir un effet négatif sur la coopération concernant les conventions citées ci-dessus de la part des pays qui ne les ont pas encore ratifiées. Les différences sont très grandes parmi les pays en ce qui concerne notamment la structure industrielle, l'occurrence des accidents et des maladies du travail, les mesures de sécurité et de santé au travail. Par conséquent, la disposition devrait permettre une réponse souple, conformément aux dispositions qui prévalent dans chaque pays.

Mexique. Il conviendrait de faire référence à l'instrument le plus à jour.

Namibie. NEF: Oui, mais il faudrait faire référence à la réponse à la question 3.

Nouvelle-Zélande. Oui, mais il faudrait veiller à ne pas suggérer que la recommandation dépend de ces instruments.

Royaume-Uni. Le préambule devrait indiquer précisément quel est l'objectif de l'instrument potentiel – l'accent devrait être mis sur l'identification des causes et l'établissement de mesures préventives.

Singapour. NTUC: Oui.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Suisse. UPS: Non, la recommandation devrait être un instrument autonome susceptible de favoriser la sécurité et la santé au travail.

USS: Oui.

République arabe syrienne. Oui. Nous proposons d'ajouter au préambule de la recommandation les recommandations adoptées par la Conférence internationale des statisticiens du travail de l'OIT, notamment les recommandations de la 16^e conférence.

République tchèque. Non, cela n'est pas nécessaire.

L'organisation des travailleurs a répondu par l'affirmative.

Commentaire du Bureau

La grande majorité des réponses sont affirmatives, sans réserve. Celles qui comportent des commentaires se divisent entre celles qui estiment qu'un préambule n'est pas nécessaire ou peu souhaitable dans une recommandation et celles qui estiment qu'il faut étoffer le libellé en faisant référence à d'autres instruments, notamment les conventions traitant de la sécurité et de la santé dans des industries spécifiques comme la construction, les mines et l'agriculture.

Une modification a été apportée pour mentionner la liste des maladies professionnelles comme cela apparaît dans le préambule du projet de recommandation.

Le préambule devrait-il prendre en considération la nécessité de renforcer les procédures d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le but d'identifier leurs causes, d'élaborer des mesures préventives, de promouvoir l'harmonisation des systèmes d'enregistrement et de déclaration, et d'améliorer le processus d'indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles?

Qu. 13

Nombre total de réponses: 70.

Affirmatives: 67. Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, Gabon, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Négatives: 2. Royaume-Uni, République tchèque.

Autre: 1. Autriche.

Allemagne. L'harmonisation des systèmes d'enregistrement et de déclaration ne sera possible, selon toute probabilité, que s'il existe des systèmes comparables ou s'ils sont créés conformément aux besoins. Par conséquent, le préambule devrait s'intéresser aux divers systèmes d'enregistrement et aux spécificités qui en résultent (couverture des systèmes d'enregistrement, portée du rapport) et il devrait souligner que les données issues des divers systèmes d'enregistrement ne sont pas comparables.

Argentine. Les procédures d'enregistrement et de déclaration devraient être constamment revues et renforcées. Une base de données de haute qualité est un instrument essentiel. Les pays devraient comprendre la nécessité d'harmoniser leurs systèmes afin que les données soient comparables.

Australie. Oui. Le préambule de la recommandation devrait clairement définir tous les objectifs des instruments et tous les moyens par lesquels on se propose de les atteindre. C'est pourquoi la nécessité de renforcer les procédures d'enregistrement et de déclaration doit être précisée, pour promouvoir l'identification des causes des accidents et des maladies professionnelles, la mise en place de mesures préventives et la création d'un système favorisant l'analyse comparée directe entre pays.

Autriche. Voir réponse à la question 11, en faveur d'une recommandation. Il conviendrait d'utiliser un terme moins impératif que «nécessité» en ce qui concerne l'harmonisation des systèmes d'enregistrement et de déclaration. La communauté internationale devrait s'efforcer de prendre des mesures en vue de cette harmonisation.

Barbade. Le processus d'indemnisation devrait être laissé à la discrétion de chaque Etat Membre.

Burkina Faso. Les procédures d'enregistrement ne doivent pas être alourdies.

Chili. Le préambule devrait également mentionner la nécessité de renforcer les systèmes de contrôle, pour veiller à ce qu'ils soient appropriés, compte tenu des risques auxquels sont exposés les travailleurs.

République de Corée. KEF: Non.

FKTU: Oui.

KCTU: Oui.

Egypte. FIE: Sans préjuger de la législation nationale.

Etats-Unis. USCIB: Non. La question est trop vaste, pour les raisons exposées dans les réponses aux parties I et II.

Ghana. GEA: Oui.

Grèce. Oui, mais désaccord avec la référence à l'amélioration du «processus d'indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles».

ESEE: Oui.

Italie. CONFINDUSTRIA: En ce qui concerne l'enregistrement et la déclaration des accidents et des maladies professionnelles, il ne devrait pas y avoir de nouveaux instruments (comme un protocole à la [convention n° 155](#) de 1981) si, comme le propose le rapport du BIT, ces instruments tendent à conférer de nouveaux devoirs et responsabilités aux employeurs tels que: *a)* tenir un registre des maladies dont l'origine professionnelle est suspectée; *b)* enregistrer «les incidents» qui n'ont engendré aucune lésion corporelle.

En ce qui concerne le *a)* ci-dessus, il faut noter que contrairement à l'enregistrement des accidents – introduit en Italie à la fin de 1958 et mis à jour grâce au décret législatif n° 626/1994 et ses amendements subséquents – l'idée que les employeurs devraient rassembler et enregistrer des données détaillées sur les maladies professionnelles et, pire encore, sur celles dont l'origine professionnelle est soupçonnée ne va pas sans difficultés.

D'un point de vue objectif, compte tenu de l'ampleur de l'éventail des maladies liées à la technologie, des longues périodes de latence ou d'incubation, des origines et sources multiples des maladies, du degré variable de l'impact de l'activité professionnelle en tant que cause directe et effective, ou simplement en tant que facteur aggravant, entreprendre une telle tâche entraînerait des problèmes.

Quant à l'alinéa *b)*, dans le cas de l'Italie, si une disposition est introduite, aux termes de laquelle l'employeur a l'obligation d'enregistrer systématiquement tous les «incidents» qui n'entraînent aucune lésion corporelle, ce serait du gaspillage en ce qui concerne l'installation de nouvelles machines ou de nouvelles usines puisqu'elles doivent déjà être conformes à certains critères; cela ferait double emploi car les accidents ou les urgences particulièrement gra-

ves sont déjà tenus d'être déclarés; et cela ferait peser un fardeau injustifiable sur l'activité de l'entreprise en ce qui concerne les accidents de moindre importance.

Japon. NIKKEIREN: Il faudrait remplacer «la nécessité de renforcer» par «la nécessité de promouvoir». En ce qui concerne l'indemnisation, la [convention n° 121](#) existe déjà. Par conséquent, cette recommandation ne devrait prévoir que la déclaration et l'enregistrement des accidents et des maladies professionnelles.

Kenya. Cela constituera une approche globale de la gestion.

Royaume-Uni. Il n'est pas approprié de se concentrer sur l'objectif qui consiste à promouvoir l'harmonisation de l'enregistrement et de la déclaration, car les pratiques varient beaucoup d'un pays à l'autre. Cela vaut en particulier pour les maladies professionnelles, pour lesquelles, en pratique, les définitions de certains pays reflètent des dispositions administratives plutôt que des critères strictement scientifiques.

Il ne serait pas approprié d'inclure les «accidents de trajet» dans le champ d'application d'une recommandation car tous les pays ne recueillent pas ce type de données. Par exemple, nous n'avons pas de projets visant à étendre notre législation à ce type d'incidents.

Le gouvernement du Royaume-Uni ne tolérerait pas d'être lié par un accord international sur l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles qui:

- i) aurait priorité sur la législation nationale ou exigerait qu'elle soit amendée;
- ii) imposerait des définitions des accidents et des maladies différentes de celles qui sont utilisées dans le système d'indemnisation du Royaume-Uni (ou qui toucheraient au système national d'enregistrement des accidents et des maladies);
- iii) éliminerait de la juridiction nationale et du conseil d'un organe national d'experts les maladies professionnelles prescrites et ouvrant droit à indemnisation.

Singapour. NTUC: Oui.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Suisse. UPS: Ce point devrait se limiter aux buts essentiels d'identifier les causes et d'élaborer des mesures préventives. Les deux derniers points (harmonisation des systèmes d'enregistrement et indemnisation) ne devraient pas faire partie du préambule car ils peuvent constituer un frein à l'application pour de nombreux pays. Ils peuvent faire l'objet de paragraphes distincts.

USS: Oui.

République tchèque. Non, cela n'est pas nécessaire.

Les organisations de travailleurs ont répondu par l'affirmative.

KZPS: L'expression «la nécessité de renforcer les procédures d'enregistrement et de déclaration des accidents» n'est pas très claire. Accroître la bureaucratie ne correspond pas forcément à l'intention visée.

Commentaire du Bureau

La question n'a trait qu'aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, et il n'est pas jugé nécessaire d'amender le libellé, comme suggéré, pour tenir compte des incidents et des accidents de trajet.

Il est pris note des commentaires défavorables des gouvernements de la Barbade, de la Grèce, du Royaume-Uni et de l'Union patronale suisse quant au lien entre les procédures d'enregistrement et de déclaration et le processus d'indemnisation. Cependant, ce lien existe dans de nombreux Etats Membres, et l'indemnisation fait l'objet de

la convention et de la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, qui dresse, dans le tableau I, la première liste de maladies professionnelles de l'OIT. Les questions 12, 14 et 17 font spécifiquement mention de ces instruments.

Plusieurs réponses peuvent être interprétées comme reconnaissant la nécessité de renforcer les procédures, de sorte que les propositions du gouvernement de l'Autriche et de la Fédération japonaise des associations d'employeurs visant à modifier cette partie du libellé n'ont pas été suivies. Une préoccupation compréhensible a été exprimée, à savoir que le renforcement des procédures ne doit pas être envisagé uniquement sous l'angle de l'administration.

Pour toutes ces raisons et compte tenu de l'écrasante majorité de réponses affirmatives, le libellé de la partie correspondante du projet de préambule demeure inchangé et figure tel quel dans le projet de recommandation.

Qu. 14 *Le préambule devrait-il prendre en considération la nécessité de réexaminer et de mettre à jour la liste des maladies professionnelles figurant au tableau I de la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles de 1964?*

Nombre total des réponses: 68.

Affirmatives: 65. Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, Gabon, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Négatives: 2. Danemark, République tchèque.

Autre: 1. Italie.

Afrique du Sud. BSA: Oui, cependant le processus de consultation qui doit être à la base de tout réexamen devrait être global et devrait toujours inclure les pays (y compris les représentants des employeurs) directement touchés par des amendements à la liste.

Australie. Oui. La mise au point d'une liste du BIT permettant la comparaison de données entre les juridictions internationales serait utile. Si l'indemnisation en cas d'accidents doit être fonction de la liste du BIT, il convient alors de noter que dans certains Etats australiens la législation en matière d'indemnisation en cas d'accidents adopte une approche plus large de la définition des maladies professionnelles. Par exemple, la législation de l'Etat de Victoria reconnaît que tous les états de santé/maladies peuvent surgir par le biais et pendant la période de l'emploi, et par conséquent être susceptibles d'indemnisation et ne sont donc pas limités à une liste.

Brésil. CNA, CUT, FS, CGT, SDS, CONTAG: Oui.

CNI, CNF, CNT: Non, puisqu'on a opté pour un simple protocole et puisque la liste des maladies professionnelles doit être laissée à la discrétion de chaque pays.

Chili. Ce type de réexamen devrait prendre en compte l'expertise disponible dans d'autres organisations internationales telles que l'Organisation mondiale de la santé.

Croatie. IMT: Oui. Les progrès en matière de technologie et d'industrie engendrent souvent de nouveaux risques au travail et de nouvelles maladies professionnelles liées au travail.

Danemark. Non. On peut mentionner la nécessité de réexaminer et de mettre à jour la liste des maladies professionnelles, mais ailleurs que dans le préambule.

Etats-Unis. USCIB: Oui, sur une base périodique, par la Conférence internationale du Travail, sans quoi cette liste deviendra un document dépassé.

Finlande. Oui. Cependant, la liste des maladies professionnelles donnant droit à une indemnisation pourrait être mise à jour indépendamment de la recommandation.

Ghana. GEA: Oui.

Grèce. Voir commentaires concernant la question 17.

ESEE: Oui.

Italie. Cette liste ne mentionne pas les tâches ou procédés spécifiques qui causent la maladie, lacune qui pourrait entraîner l'obligation pour les travailleurs de prouver le lien étiologique entre la maladie et le travail, situation très défavorable pour eux.

En Italie, la liste des maladies professionnelles précise les emplois et les limites de temps à l'intérieur desquelles le travailleur n'est pas obligé d'apporter la preuve du lien causal, mais doit simplement prouver qu'il était en fonction au cours de la période donnée. Le système italien reconnaît à la fois les maladies figurant sur la liste et d'autres qui n'y figurent pas. S'agissant des maladies qui ne figurent pas sur la liste, le travailleur doit fournir la preuve du lien étiologique.

CONFINDUSTRIA: Le rapport mentionne qu'il faut mettre à jour la liste des maladies professionnelles telle qu'elle figure dans l'article 31 de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964. Il conviendrait donc d'inscrire la révision de cette liste à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et d'adopter la liste révisée à la majorité des deux tiers, procédure qui a déjà été utilisée en 1980. Cependant, cela n'est pas conforme avec la pratique de l'Union européenne; en effet, comme il ressort du rapport lui-même, la recommandation n° 90/326/CEE de l'Union européenne fournit une liste européenne des maladies professionnelles qui, outre les maladies et les substances incluses dans le tableau de la convention n° 121 de l'OIT, couvre un grand nombre d'autres maladies professionnelles reconnues en tant que telles, et des maladies accessoires que l'on soupçonne d'être d'origine professionnelle.

Japon. NIKKEIREN: Non. La disposition devrait permettre une réponse souple, conforme aux circonstances qui prévalent actuellement dans chaque pays.

Maroc. CGEM: Oui, si cela n'est pas en conflit avec la pratique actuelle.

Namibie. NEF: Oui, mais nous demandons instamment que le processus de consultation qui doit être à la base de tout réexamen soit global et inclue toujours les pays (y compris les représentants des employeurs) directement touchés par des amendements à la liste.

Norvège. Oui. On peut se demander s'il y a lieu d'inclure cette question dans le préambule étant entendu toutefois qu'il est nécessaire de réexaminer la liste et de la mettre à jour, et de trouver une méthode simple pour le faire.

Pérou. Cette liste est désormais dépassée, compte tenu des progrès de la technologie et de l'utilisation de nouveaux produits chimiques qui ont donné lieu à de nouvelles maladies professionnelles. Cette situation a conduit de nombreux pays à réexaminer régulièrement leurs listes nationales de maladies professionnelles afin de les allonger ou de les mettre à jour.

Portugal. La recommandation devrait mentionner spécifiquement une liste «minimum» de maladies professionnelles.

Roumanie. Les technologies désormais disponibles pour identifier les nouveaux risques exigent une mise à jour de la liste des maladies professionnelles.

Singapour. NTUC: Oui.

Slovaquie. Oui. Le processus de consolidation des critères de détection des maladies professionnelles est quelque peu dépassé et il est nécessaire de réexaminer et de mettre à jour la liste des maladies professionnelles. Ces retards pourraient nuire à l'harmonisation des systèmes dans les Etats Membres de l'OIT.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Suède. Oui. Le terme statistique «accident du travail» est relativement bien défini, mais c'est loin d'être le cas de «maladie professionnelle». A cet égard, les systèmes nationaux de statistiques font référence aux règles d'indemnisation en vigueur concernant les lésions professionnelles.

Suisse. UPS: Ce point devrait être inclus dans le préambule. Il devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct.

USS: Oui.

République tchèque. Non, ce n'est pas nécessaire.

Les organisations de travailleurs et la KZPS ont répondu par l'affirmative.

Commentaire du Bureau

Cette question, qui a trait uniquement au préambule du projet de recommandation, doit être interprétée compte tenu des dispositions de fond qui apparaissent dans les questions subséquentes. Comme le fait remarquer le gouvernement du Pérou, les listes nationales de maladies professionnelles, qui sont souvent liées aux questions d'indemnisation ainsi qu'à celles de l'enregistrement et de la déclaration, sont régulièrement revues à la lumière des nouvelles connaissances.

Il est généralement accepté que la liste des maladies professionnelles doit être réexaminée et mise à jour. Dans le souci de refléter plus précisément le mandat confié par le Conseil d'administration, un nouveau libellé a été introduit qui souligne la nécessité de disposer d'un mécanisme simple pour mettre à jour la liste des maladies professionnelles. Cette question figure dans le projet de recommandation en tant que préambule.

Qu. 15 *La recommandation devrait-elle indiquer que, pour l'application des dispositions du protocole proposé, l'autorité compétente devrait dûment tenir compte du Recueil de directives pratiques de 1996 sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles et de tout autre recueil de directives pratiques ou guide qui pourrait être publié ultérieurement par le Bureau international du Travail?*

Nombre total de réponses: 71.

Affirmatives: 64. Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Egypte, Equateur, Erythrée, Estonie, Ethiopie, Finlande, Gabon, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Namibie, Pays-Bas, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Emirats arabes unis, Yougoslavie.

Négatives: 3. Danemark, Japon, République tchèque.

Autres: 4. Allemagne, Espagne, Grèce, Liban.

Afrique du Sud. BSA: Le recueil de 1996 n'est pas nécessairement la seule ligne directrice à prendre en compte. Propose que l'autorité compétente soit simplement tenue de «prendre note» de ce recueil. Par ailleurs, la BSA met en garde contre une référence à des recueils de directives pratiques qui n'existent pas encore.

Allemagne. Oui, mais nous sommes contre toute extension générale à des recueils de directives pratiques qui seraient élaborés à l'avenir par le BIT.

BDA: Nous ne pouvons approuver l'idée de tenir compte d'instruments futurs, car il n'y a pas moyen de savoir quel en sera le contenu.

Australie. Chambre australienne de commerce et d'industrie (ACCI): Oui pour ce qui concerne le *Recueil de directives pratiques de 1996*. Non en ce qui concerne «tout autre recueil de directives pratiques ou guide».

Barbade. La BEC n'est pas convaincue qu'il convient d'inclure les recueils de directives pratiques qui seront établis à l'avenir par le BIT.

Bulgarie. Dans la mesure du possible et dans le respect des priorités et traditions nationales.

Chypre. L'autorité compétente doit avoir le droit de tenir compte d'autres recueils de directives pratiques et guides internationaux en plus de ceux du BIT.

Colombie. ANDI: N'est pas favorable à l'inclusion des recueils de directives pratiques du BIT.

Danemark. Non, pour l'Europe il conviendrait d'utiliser la méthodologie d'EUROSTAT qui est la base pour l'enregistrement et pour les statistiques et non pas le *Recueil de directives pratiques du BIT* de 1996. Pour les accidents du travail, cette idée a été acceptée par tous les Etats Membres à la 16^e Conférence internationale des statisticiens du travail (1998).

Egypte. FIE: Ajouter à la fin du paragraphe «après soumission aux Etats Membres».

Equateur. Ce recueil devrait être mentionné en tant que référence procédurale ou à titre d'information, mais pas comme référence ayant force obligatoire.

Espagne. Cette question semble viser le cas où l'Etat a choisi l'option 2 a) concernant le choix de la forme de l'instrument, c'est-à-dire un protocole et une recommandation. A ce propos, nous avons choisi l'option 2 b), c'est-à-dire une recommandation.

CEOE/CEPYME: Aucune réponse n'est requise puisque le choix s'est porté sur une recommandation.

UGT: Oui.

Etats-Unis. USCIB: Non. Il peut être judicieux de tenir dûment compte du *Recueil de directives pratiques* de 1996, mais il serait très imprudent de s'engager à tenir compte de futurs recueils de directives dont le contexte et le principe de base ne sont pas encore connus.

Finlande. Oui, sauf s'il y a incompatibilité avec les pratiques de l'UE.

France. CGT-FO: Cela est souhaitable, mais la référence à des textes extérieurs paraît d'une «légalité» douteuse malgré son caractère non obligatoire.

Ghana. GEA: Oui.

Grèce. Pas nécessaire.

ESE: Oui. Nous avons des réserves à l'égard des futurs guides qui pourraient être élaborés par le BIT.

Honduras. COEP: Nous ne sommes pas d'accord pour inclure les futurs recueils de directives pratiques du BIT, sauf s'ils résultent de consultations tripartites.

Japon. Non. Les conventions et recommandations adoptées par le BIT devraient viser essentiellement à protéger les employés, nonobstant la disposition figurant dans le *Recueil de directives pratiques* de 1996, qui prévoit d'étendre aux travailleurs indépendants l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail. Les travailleurs indépendants sont, par définition, en mesure de veiller à leur sécurité et leur santé au travail, de sorte qu'il serait approprié de leur laisser cette responsabilité.

NIKKEIREN: Non. En ce qui concerne les recueils de directives pratiques ou guides que le BIT pourrait adopter à l'avenir, il convient d'établir une réunion d'experts tripartite et de mener des discussions spécifiques.

Liban. Il semble que le projet de recommandation sera relié au projet de protocole ou complétera celui-ci, qui sera lui-même relié à la [convention n° 155](#), et que le projet de recommandation pourrait lui-même être relié au tableau I annexé à la [convention n° 121](#). Cela signifie que le projet de recommandation ne sera pas «indépendant» au sens propre du terme.

Nous nous demandons s'il existe parmi les normes internationales du travail des exemples antérieurs qui présentent une telle interpénétration ou interdépendance, et si la ratification du protocole entraînerait l'obligation de se conformer aux dispositions du projet de recommandation relié au protocole, sachant que la recommandation représente des directives pour les politiques nationales.

Nous estimons que la recommandation devrait être indépendante et complétée par l'annexe B (liste des maladies professionnelles) du *Recueil de directives pratiques* établi par le BIT en 1996.

Maroc. CGEM: Oui, compte tenu de la législation nationale.

Mexique. Ces dispositions devraient être considérées uniquement comme une base, sans préjuger de la possibilité qu'existent des dispositions plus avancées dans les législations nationales.

Namibie. NEF: Le recueil de 1996 n'est pas nécessairement la seule ligne directrice à prendre en compte. Propose que l'autorité compétente soit simplement tenue de «prendre note» du recueil de 1996. Par ailleurs, la NEF met en garde contre une référence à des recueils de directives pratiques qui n'existent pas encore.

Norvège. NHO: Peut accepter qu'il soit dûment tenu compte du *Recueil de directives pratiques* de 1996 sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies

professionnelles, mais non pas d'autres recueils de directives pratiques ou guides qui pourraient être établis à l'avenir.

Nouvelle-Zélande. Oui, les recueils de directives pratiques favorisent les bonnes pratiques, mais risquent d'être trop précis pour permettre aux différents Membres de les suivre à la lettre; aussi l'expression «dûment tenir compte» est-elle suffisamment flexible.

Portugal. La recommandation devrait spécifier l'organisme chargé d'examiner la directive pratique de l'OIT en rapport avec l'enregistrement et la déclaration de maladies professionnelles.

Singapour. NTUC: Oui.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Suisse. UPS: Notre principe de base est que l'instrument devrait être une recommandation, pas un protocole. Elle pourrait prévoir l'obligation de tenir compte du *Recueil de directives pratiques* de 1996. Cependant, il ne devrait pas y avoir de référence à «d'autres recueils de directives pratiques ou guides» qui n'ont pas encore reçu d'approbation tripartite.

USS: Oui.

République tchèque. Non, cela n'est pas nécessaire.

La réponse des organisations de travailleurs et de la KZPS est affirmative.

Commentaire du Bureau

Les réserves ou objections formulées dans les commentaires sur cette question portent essentiellement sur les recueils de directives pratiques ou les guides que le BIT pourrait établir à l'avenir. A ce sujet, le Bureau souligne l'importance de faire référence aux futurs recueils de directives pratiques dans la mesure où le recueil actuel peut nécessiter une révision et une mise à jour de manière à refléter l'évolution future dans les Etats Membres. Certains gouvernements et certaines organisations expriment une opposition catégorique, tandis que d'autres élèvent des objections uniquement à l'égard des recueils de directives pratiques ou des guides qui ne sont pas issus de la consultation tripartite. Le Bureau maintient la souplesse du libellé qui exige seulement que ces recueils et ces guides soient dûment pris en compte; il considère que la proposition visant à remplacer «dûment tenir compte» par d'autres termes établit une distinction sans réelle différence.

Le *Recueil de directives pratiques* de 1996, qui représente la pensée actuelle, a été élaboré par une assemblée constituée d'un nombre égal d'experts de chacun des trois groupes du Conseil d'administration – gouvernements, employeurs, travailleurs – dûment consultés, et il en sera probablement de même pour les futurs recueils de directives pratiques.

La majorité a répondu par l'affirmative simple et la question apparaît en tant que paragraphe 1 du projet de recommandation.

La recommandation devrait-elle inclure en annexe la liste des maladies professionnelles figurant dans l'annexe B du Recueil de directives pratiques de 1996?

Qu. 16

Nombre total de réponses: 68.

Affirmatives: 60. Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Estonie, Ethiopie, Finlande, Gabon, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, République arabe syrienne, Thaïlande, Turquie, Yougoslavie.

Négatives: 5. Allemagne, Danemark, Italie, République tchèque, Ukraine.

Autres: 3. Espagne, Grèce, Suède.

Afrique du Sud. BSA: La liste devrait être examinée et, le cas échéant, modifiée par un comité d'experts tripartite représentatif, étant entendu qu'il faudra prévoir le temps requis pour mener de vastes consultations avant que la liste ne soit finalisée. Se reporter aussi à la réponse à la question 14.

Allemagne. Non. Il n'est pas nécessaire d'inclure une annexe comportant une liste des maladies professionnelles dans la mesure où l'inclusion du passage figurant dans la question 15 garantit déjà que la liste des maladies professionnelles sera prise en compte.

BDA: Non, mais si une annexe est néanmoins incluse, l'annexe B doit d'abord être revue par un organisme tripartite.

Argentine. Si la liste devait être contraignante, certains pays éprouveraient des difficultés à ratifier ou à adopter la norme.

Australie. ACCI: Un complément d'examen est requis.

Colombie. Une mise à jour s'impose.

ANDI: La liste des maladies professionnelles figurant dans l'annexe B du *Recueil de directives pratiques* de 1996 n'est pas acceptable dans sa forme actuelle. Elle devrait être soigneusement mise à jour.

Danemark. Non, la liste devrait être plus complète et suivre la liste publiée dans la recommandation de la Commission européenne du 22 mai 1990, avec les modifications ultérieures.

Espagne. La liste de maladies professionnelles de l'Espagne et celle du *Recueil de directives pratiques* de 1996 sont similaires dans leur structure, mais présentent certaines différences notamment dans la manière dont les maladies professionnelles sont décrites et dans le type de maladies figurant dans chaque section.

Ainsi, ces deux listes énumèrent en gros les maladies professionnelles les plus importantes, mais n'établissent pas leur identité dans tous les groupes en fonction, notamment de leur fréquence dans les différents secteurs, de l'importance attachée aux types de maladies compte tenu de la gravité du problème qui en découle en termes de sécurité et de santé au travail, etc.

Notre réglementation suivra celle qui sera finalement adoptée au sein de l'Union européenne. Il convient de souligner que des travaux sont en cours pour mettre à jour la liste européenne des maladies professionnelles, un processus qui impliquera probablement des adaptations du texte de la recommandation de la Commission européenne du 22 mai 1990, relative à l'adoption de cette liste. Tant que ne sont pas connus les résultats définitifs de ces travaux, il est difficile de faire des commentaires à ce sujet.

UGT: Oui, mais il serait préférable que le *Recueil de directives pratiques* soit plus contraignant qu'une recommandation.

Etats-Unis. USCIB: Oui.

Finlande. Une liste des maladies professionnelles à titre de référence, avec indication des critères selon lesquels une maladie est réputée professionnelle, est une annexe utile. Toutefois, la liste des maladies professionnelles incluse dans la recommandation devrait être revue et mise à jour par les Etats Membres.

Ghana. GEA: Oui.

Grèce. Pas nécessairement.

Honduras. COHEP: Non, il devrait y avoir une consultation tripartite au niveau national.

Hongrie. Oui. Cette liste est, pour l'essentiel, la même que la liste hongroise.

Employeurs: Oui, mais conformément aux directives européennes pertinentes.

Travailleurs: Oui.

Inde. Un comité d'experts devrait être formé pour examiner de manière critique la liste proposée des maladies professionnelles avant qu'elle ne soit acceptée. La liste nationale des maladies professionnelles devrait être formulée sur la base de la liste internationale, compte tenu des conditions et pratiques nationales.

Israël. Oui. Voir les commentaires au titre de la question 17 concernant la liste des maladies.

Italie. Voir les commentaires au titre de la question 14.

Japon. NIKKEIREN: Non. Comme la situation concernant l'apparition de maladies professionnelles varie considérablement d'un pays à l'autre, la liste des maladies professionnelles figurant dans l'annexe B du *Recueil de directives pratiques* de 1996 devrait être examinée à fond par une assemblée tripartite d'experts avant qu'elle ne soit citée à d'autres fins.

Kenya. La liste ne devrait pas être définitive en ce qui concerne l'indemnisation. Il se peut que des maladies ne figurant pas sur la liste aient néanmoins une origine professionnelle.

Mexique. Elle ne saurait être considérée comme ayant un effet limitatif sur la législation nationale.

Namibie. NEF: La liste devrait être soigneusement examinée et, le cas échéant, modifiée par un comité d'experts tripartite représentatif, étant entendu qu'il faudra prévoir suffisamment de temps pour mener de vastes consultations avant que la liste ne soit finalisée. Voir aussi réponse à la question 14.

Norvège. Oui. Nous avons conscience que ce serait un avantage que la recommandation contienne la liste des maladies professionnelles figurant dans l'annexe B du *Recueil de directives pratiques* de 1996, mais nous voudrions en même temps insister sur le fait que la liste n'est pas complète (fermée). Il faudrait inclure dans la liste une note indiquant que celle-ci ne saurait être considérée comme complète (fermée). Lorsque la liste est utilisée dans un cas concret, il doit être possible de la compléter sur la base des connaissances nouvellement acquises.

NHO: Non. La liste requiert un examen attentif avant d'être soumise pour adoption en tant qu'annexe au projet de recommandation. Elle ne peut être acceptée en l'état.

Pakistan. La Fédération des employeurs du Pakistan (FEP) propose que la liste figurant dans les instruments proposés soit finalisée par le biais d'une consultation tripartite générale avant la session de la Conférence internationale du Travail de l'année prochaine. Le gouvernement soutient cette proposition.

Pays-Bas. Cette liste, si on la compare avec celle de 1964, illustre les progrès réalisés dans ce domaine.

Portugal. Conformément à la réponse donnée à la question 14, il serait bon que la recommandation spécifie une liste «minimale» des maladies professionnelles.

Singapour. NTUC: Oui.

Sri Lanka. LJEWU: Oui. Elle répondrait au mieux à l'intérêt des Etats Membres.

Suède. Cependant, la liste révisée des maladies professionnelles de l'OIT, annexée à la convention n° 121 (annexe II du rapport V(1)), et la liste publiée en 1996 (annexe IV) sont dépassées, incohérentes et difficiles à comprendre. Une liste de maladies professionnelles nécessite, par la force des choses, une mise à jour fréquente, de manière à tenir compte des nouveaux résultats de la recherche. Pour ce faire, le meilleur moyen consiste donc à avoir une liste séparée qui peut être mise à jour périodiquement, et nous proposons pour cela des intervalles de cinq ans.

Suisse. UPS: La liste figurant dans l'annexe IV du rapport V(1) du présent document ne devrait pas poser de problème pour la Suisse. Cependant, son incorporation dans la recommandation devrait faire l'objet d'une évaluation tripartite internationale.

USS: Oui.

République tchèque. Non. Ce n'est pas nécessaire.

CMKOS: Oui.

Turquie. Oui, c'est la seule liste de maladies professionnelles qui soit internationalement reconnue.

Commentaire du Bureau

La liste des maladies professionnelles figurant dans l'annexe B du *Recueil de directives pratiques* de 1996 est la liste publiée la plus récente qui existe à l'heure actuelle. La seule autre liste à laquelle il est fait référence dans les réponses est nettement antérieure. Les réserves exprimées à l'égard de l'incorporation de cette liste dans une annexe de la recommandation sont essentiellement fondées sur la nécessité de sa mise à jour. La question 18 traite de la révision et de la mise à jour régulières de la liste, mais il n'est pas possible, dans la pratique, de convoquer une réunion d'experts et de faire approuver les conclusions par le Conseil d'administration avant que le projet de recommandation vienne à être examiné.

Ainsi, s'il faut annexer à la recommandation une liste des maladies professionnelles qui recueille une grande majorité de réponses favorables, la liste de 1996 est le choix qui s'impose à l'évidence. En conséquence, le Bureau a joint en annexe au projet de recommandation la liste des maladies professionnelles qui figure dans l'annexe B du *Recueil de directives pratiques* de 1996.

Qu. 17 *La recommandation devrait-elle indiquer que l'autorité compétente devrait établir, par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales et par étapes selon les besoins, une liste nationale des maladies professionnelles aux fins d'enregistrement, de déclaration et d'indemnisation et:*

- a) *que cette liste devrait au moins comprendre les maladies mentionnées au tableau I de la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles de 1964;*
- b) *que la liste des maladies professionnelles annexée à la recommandation devrait servir à compléter et mettre à jour la liste nationale des maladies professionnelles aux fins d'enregistrement, de déclaration et d'indemnisation?*

Nombre total de réponses: 68.

Affirmatives: 55. Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, Gabon, Inde, Indonésie, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lituanie, Malaisie, Malte, Maurice, Maroc, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Négatives: 2. Allemagne, Liban.

Autres: 11. Canada, Chili, Chine, Equateur, Erythrée, Grèce, Hongrie, Israël, Mexique, Panama, Suède.

Afrique du Sud. BSA: a) Oui. b) Oui, à condition que la réponse de la BSA aux questions 14 et 16 soit soutenue et adoptée et qu'il soit bien précisé que les maladies professionnelles mentionnées ne donnent pas toutes lieu à une indemnisation dans tous les pays.

Allemagne. Les dispositions ajoutées sous a) et b) devraient être supprimées car elles touchent à la législation nationale.

BDA: a) Oui. b) Non. Voir le commentaire relatif à la question 16.

Australie. Il n'existe pas dans la législation du Commonwealth de liste des maladies qui doivent être déclarées. Les maladies peuvent être, et ont été, déclarées en tant qu'événements dangereux et en tant que lésions corporelles graves. Il y a toutefois des dispositions spécifiques pour les salariés du Commonwealth ou des entreprises enregistrées. Oui.

Brésil. CNI, CNF, CNT: b) Le ministère de la Santé adopte une liste assez longue des maladies professionnelles sans recourir au tripartisme. Cette liste est donc sujette à caution.

*Canada. La référence, sous la question 16, à l'annexe B du *Recueil de directives pratiques du BIT* de 1996, qui est la liste la plus à jour et la plus complète, est une bonne chose. Pour éviter toute confusion et faciliter les mises à jour, l'alinéa 17 a) devrait faire référence à ce même texte, et non au tableau I de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.*

Chili. La liste devrait être utilisée à d'autres fins encore, comme la prévention, la formation, le contrôle et le traitement médical spécialisé. La liste figurant au tableau I de la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles de 1964 est très limitée, au vu des connaissances actuelles. Il faudrait un point de référence plus large de manière à inclure certaines au moins des maladies ayant pour origine des facteurs psychosociaux et ergonomiques.

Chine. Oui à b).

Colombie. Il faut respecter la classification interne de chaque pays.

ANDI: Non. La recommandation devrait stipuler que l'autorité compétente est chargée d'établir, compte tenu de la situation et de la pratique nationales, une liste des maladies professionnelles après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs. La recommandation ne devrait pas fixer de paramètres pour l'adoption d'une liste nationale des maladies professionnelles.

République de Corée. KEF: Non à a), oui à b).

FKTU: Oui.

KCTU: Oui.

Equateur. Il est important qu'une liste nationale des maladies professionnelles soit établie, mais il n'est pas raisonnable de demander que soit spécifié un nombre minimum de maladies comme celles qui sont mentionnées au tableau I de la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles de 1964. En effet, chaque pays a ses propres caractéristiques et conditions de travail, et les maladies professionnelles n'ont donc pas la même incidence partout.

Erythrée. Cette question renferme une contradiction puisque, d'une part, elle autorise l'autorité compétente à établir, par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales et par étapes selon les besoins, une liste nationale des maladies professionnelles aux fins d'enregistrement, de déclaration et d'indemnisation, et que, d'autre part, elle limite la marge de manœuvre de l'autorité compétente en précisant que cette liste doit comprendre au moins les maladies mentionnées au tableau I de la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles de 1964. Cela étant, il faudrait que la recommandation comprenne à tout le moins une clause qui prévoit l'introduction progressive de la liste des normes internationales.

Espagne. CEOE/CEPYME: Oui, mais la liste visée sous b) ne devrait être utilisée qu'à cette fin-là.

Etats-Unis. USCIB: Non. Vu le nombre relativement peu élevé des ratifications de la [convention n° 121](#) et l'ancienneté de la liste, qui a plus de trente-sept ans, il serait inopportun d'inclure la liste du tableau I ou de ceux annexés à la recommandation.

Finlande. En révisant la liste des exemples de maladies professionnelles au niveau national, la Finlande devrait, en tant qu'Etat membre de l'Union européenne, tenir compte des recommandations de l'Union européenne concernant les maladies professionnelles.

France. CGT-FO: C'est une mesure souhaitable qui, dans une recommandation, a une portée bien plus limitée. Il n'est pas certain cependant qu'accorder une telle place au système de liste suffira à faire progresser la reconnaissance des maladies professionnelles.

Ghana. GEA: Oui.

Grèce. a) et b) Pas nécessairement. La Grèce prend en considération les tableaux I et II de la recommandation 90/326/CEE de la Communauté européenne, qui satisfait en général aux prescriptions des tableaux du BIT, et procédera à d'autres mises à jour de la liste des maladies professionnelles en fonction des directives de l'Union européenne.

Honduras. COHEP: b) Voir la réponse à la question 16.

Hongrie. Une liste répondant à des normes supérieures serait préférable; la liste de 1964 contient un nombre trop limité de maladies, elle est dépassée.

Employeurs: Oui.

Travailleurs: Oui, elle doit être mise à jour tous les cinq ans.

Inde. Voir la réponse à la question 16.

Indonésie. APINDO: C'est à l'autorité nationale d'en décider.

Israël. La liste des maladies professionnelles devrait établir un lien entre la maladie et un agent sur le lieu de travail qui serait susceptible de causer cette maladie. Cela s'applique tout particulièrement aux cancers d'origine professionnelle. Il faut en effet éviter de donner l'impression que tout cancer peut et doit être reconnu du fait d'une exposition à un agent cancérigène. Il faudrait donc un préambule à la liste complète (et pas uniquement dans certains paragraphes) qui se lirait comme suit:

«Est reconnue comme maladie professionnelle toute maladie pour laquelle un lien direct a été établi entre l'exposition d'un travailleur à un agent et la maladie contractée, ou qui a été établie dans la législation nationale.»

Jamaïque. a) Oui, mais certains pays en développement ne sont pas confrontés à ces maladies, car les industries et métiers concernés n'existent pas dans ces pays.

Japon. NIKKEIREN: a) Il ne faut pas inclure l'indemnisation parmi les fins auxquelles une liste des maladies professionnelles devrait être établie. S'agissant de l'indemnisation, il existe déjà une convention, la [convention n° 121](#). Par conséquent, la recommandation ne devrait mentionner que la déclaration et l'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles.

b) Les circonstances dans lesquelles surviennent les maladies professionnelles varient énormément d'un pays à l'autre, la liste des maladies professionnelles annexée à la recommandation devrait servir de simple référence aux pays Membres.

Koweït. Oui, à condition que cela soit fait conformément à la pratique nationale.

Liban. C'est à chaque pays de décider des maladies à inclure dans la liste.

Mexique. Le Mexique n'a pas ratifié l'instrument en question car la législation nationale prévoit une liste des maladies plus complète que le tableau I.

Namibie. NEF: Oui. Sous réserve que la réponse de la NEF aux questions 14 et 16 soit soutenue et adoptée, et qu'il soit bien clair que les maladies professionnelles de la liste ne donnent pas toutes lieu à une indemnisation dans tous les pays.

Norvège. NHO: Le Bureau international du Travail devrait convoquer, avant les débats de la commission, une réunion tripartite à caractère restreint au niveau central, qui serait chargée d'établir une telle liste. Cela devrait inspirer la confiance.

Nouvelle-Zélande. Oui, car c'est un moyen de développer progressivement et de manière flexible l'enregistrement, la déclaration et l'indemnisation au niveau national et cela tient compte des différences qui existent entre les pays et permet d'enrichir les connaissances sur les maladies professionnelles. Toutefois, il doit être bien précisé que le but du point b) est uniquement de permettre aux Membres d'utiliser cette liste et non de les y obliger, car ceux-ci connaissent des situations très différentes qui ne se reflètent pas nécessairement dans la liste des maladies proposée.

Panama. a) Non. b) Oui, la liste nationale devrait être révisée et mise à jour régulièrement.

Portugal. Il faudrait également des informations statistiques par secteur sur la fréquence et la nature des maladies professionnelles.

Singapour. NTUC: Oui.

Slovaquie. a) Oui. La liste devrait être modifiée périodiquement et sa validité devrait être liée à une période de transition ou une période convenue pour des raisons internes.

b) Dans un premier temps, non. A l'expiration d'une phase parallèle prévue dans la législation nationale, oui.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Suède. Le comité national pour l'OIT rappelle que l'article 8 de la [convention n° 121](#) prévoit plusieurs possibilités. La question 17 renvoie à l'option *a)* uniquement, et à la rigueur à l'option *c)*. Une liste peut être un moyen d'établir un niveau minimum raisonnable pour les pays qui n'en sont pas encore là, mais une définition générale des maladies professionnelles allant au-delà d'une telle liste, comme prévu à l'article 8 *b)*, accroîtrait les possibilités d'obtenir des données utiles à la prévention. Il doit y avoir des possibilités, par-delà la solution de la liste fixe, qui ouvriraient la voie à la reconnaissance d'autres maladies professionnelles également.

Suisse. UPS: Voir la remarque sur la question 16. La liste de l'annexe IV ne devrait pas être publiée en annexe de la recommandation sans examen tripartite préalable.

USS: Oui.

République arabe syrienne. Oui, à condition que la liste des maladies professionnelles se limite aux maladies professionnelles incluses dans la liste nationale des maladies professionnelles, de manière à ce que des statistiques spécifiques soient publiées séparément, et il faudrait mentionner la possibilité d'établir une liste séparée pour d'autres maladies qui peuvent être liées à l'activité professionnelle et publier des statistiques s'y rapportant.

République tchèque. OSPZV: Non à tout.

Commentaire du Bureau

Il y a une forte majorité de réponses affirmatives sans réserve. C'est essentiellement la question du lien entre les listes nationales et les listes visées aux alinéas *a)* et *b)* de la question qui est soulevée. Certains ont demandé dans leur réponse que ces références aux listes internationales soient supprimées.

Le Bureau tient à souligner que, lorsqu'elle établit une liste nationale, l'autorité compétente n'est tenue qu'à un minimum, à savoir les maladies mentionnées au tableau I de la convention de 1964, tel qu'amendé en 1980. Si l'autorité compétente va plus loin, comme cela semble être le cas pour le gouvernement du Mexique, cela ne pose aucun problème. La possibilité qui est prévue d'établir une liste par étapes selon les besoins donne à l'autorité compétente une marge de manœuvre encore plus grande. Le fait de faire référence dans une liste nationale à des maladies qui ne se sont pas encore manifestées dans cet Etat Membre, comme le mentionne le gouvernement de la Jamaïque, ne pose aucun problème.

La question de la mise en concordance avec des listes régionales comme celle de l'Union européenne a été évoquée, mais le Bureau estime que cela ne peut créer des problèmes que si la liste de la convention de 1964, telle qu'amendée, comprenait des maladies ne figurant pas sur les listes régionales, ce qui ne semble pas être le cas.

A la suggestion du gouvernement d'Israël de faire précéder la liste des maladies professionnelles d'un préambule, le Bureau répond par le contenu donné à l'expression «maladie professionnelle» à la question 5. Ce point pourrait lui aussi être examiné par une réunion d'experts.

Tout en partageant l'opinion du gouvernement du Chili sur les utilisations possibles d'une liste des maladies professionnelles, ou pouvant découler de l'adoption d'une telle liste, telles qu'elles sont mentionnées dans le préambule, le Bureau craint, en y incluant des indications aussi détaillées et qui n'ont pas leur place dans une re-

commandation, de perdre de vue le but essentiel d'un tel document. Telle que modifiée de manière à renvoyer à l'amendement apporté en 1980 au tableau de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], la question figure au paragraphe 2 du projet de recommandation.

La recommandation devrait-elle indiquer que la liste des maladies professionnelles qui lui est annexée devrait être régulièrement réexaminée et mise à jour par le biais de réunions d'experts ou par d'autres moyens approuvés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et que, dès son approbation par le Conseil d'administration, une liste actualisée remplacera la liste annexée à la recommandation? **Qu. 18**

Nombre total de réponses: 69.

Affirmatives: 65. Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Négatives: 2. Allemagne, République tchèque.

Autres: 2. Autriche, Liban.

Afrique du Sud. BSA: Oui, à condition qu'il soit pris connaissance de sa réponse à la question 14.

Allemagne. Non. Il est bon en principe de réviser et de mettre à jour une liste internationale existante des maladies professionnelles, à la lumière des progrès et des nouvelles connaissances de la médecine. Conformément à sa réponse à la question 16, l'Allemagne estime que la liste des maladies professionnelles ne devrait pas être annexée à la recommandation et qu'il n'y a pas lieu de parler ici des révisions et mises à jour régulières par le biais des réunions d'experts ou par d'autres moyens.

BDA: Oui.

Argentine. On peut établir l'existence d'un ou plusieurs liens de causalité entre les agents de risque présents dans le milieu de travail et les troubles dont souffrent les travailleurs.

Australie. Il serait bon que d'autres parties prenantes soient consultées et que les changements apportés soient signalés suffisamment tôt pour que les systèmes de déclaration puissent être modifiés.

Autriche. En principe, une révision et une mise à jour de la liste des maladies professionnelles seraient les bienvenues. Il faudrait toutefois que tous les Etats Membres de l'OIT soient

associés à toute mise à jour de la liste, ce que ne garantit pas une décision du Conseil d'administration. Il faudrait soit que la liste soit révisée constamment par la Conférence internationale du Travail, soit, en tout cas, que tous les Etats Membres soient invités à donner leur avis sur toute nouvelle liste prévue avant que le Bureau international du Travail ne soumette une proposition définitive au Conseil d'administration.

Brésil. CNI, CNF, CNT: Non. Voir le commentaire relatif à la question précédente.

Colombie. ANDI: Il ne devrait pas y avoir de liste des maladies professionnelles annexée à la recommandation.

Croatie. IMT: Il faut également une révision régulière de la liste des maladies professionnelles figurant dans l'annexe B du *Recueil de directives pratiques* de 1996.

Etats-Unis. USCIB: Oui, si la mise à jour intervient dans le cadre d'une conférence de l'OIT.

Finlande. Les pratiques nationales et la révision des recommandations de l'Union européenne ont montré que la mise à jour de la liste des maladies professionnelles devrait se faire à peu près tous les dix ans, du moins dans des Etats Membres tels que la Finlande, qui utilisent le système dit mixte (un mélange de liste donnée à titre indicatif et de critères généraux).

France. CGT-FO: C'est une mesure essentielle pour l'utilité de la recommandation.

Ghana. GEA: Oui.

Grèce. ESEE: Oui.

Hongrie. Employeurs: Oui, car cela laisse une marge de manœuvre suffisante pour tenir compte des progrès technologiques et des nouvelles formes de lésions.

Travailleurs: Oui.

Inde. Oui. Il n'existe actuellement aucun mécanisme solide pour réviser périodiquement la liste des maladies professionnelles qui doivent être déclarées.

Indonésie. APINDO: Non. C'est à la réunion tripartite d'en décider.

Italie. La proposition faite ici a déjà trouvé une réponse dans le système national de l'Italie.

Jamaïque. Il devrait être précisé dans la recommandation que la liste révisée doit être adoptée par l'autorité compétente nationale, le cas échéant.

Japon. NIKKEIREN: Il est effectivement nécessaire de réviser et de mettre à jour la liste des maladies professionnelles, mais la procédure utilisée devrait se fonder sur un examen attentif. Par conséquent, les mots «réunion d'experts» devraient être remplacés par «réunion d'experts tripartite», et le membre de phrase «ou par d'autres moyens approuvés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail» devrait être supprimé.

Liban. Cette question donne à penser que la liste des maladies professionnelles n'est pas soumise à l'approbation de la Conférence internationale du Travail et que cette mise à jour n'a aucun rapport avec la révision de la recommandation. Autrement dit, cette liste sera annexée au début à la recommandation proposée, mais sera indépendante par la suite. Nous croyons comprendre que cette liste n'est pas contraignante et qu'elle est donnée uniquement à titre indicatif.

Malaisie. Oui, et cela est très important.

Maurice. Ce mécanisme simplifié de révision et de mise à jour de la liste est meilleur que celui établi par la [convention n° 121](#), qui impose une majorité des deux tiers de la Conférence pour modifier la liste.

Namibie. NEF: Oui, à condition qu'il soit pris connaissance de la réponse à la question 14.

Nouvelle-Zélande. Oui, à condition que l'instrument précise bien que les Membres pourront utiliser la liste en fonction de leurs spécificités nationales, ainsi qu'il est dit dans la réponse à la question 17.

Portugal. Le Portugal est favorable à la création d'une commission technique qui serait chargée de suivre les travaux de révision de la liste des maladies professionnelles. Cette commission aurait pour tâche d'encourager les études portant sur certains sujets qui ont un rapport avec l'information médicale sur les maladies professionnelles, l'apparition de nouvelles technologies et l'émergence de nouvelles maladies.

Singapour. NTUC: Oui.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Suisse. UPS: Oui.

USS: Oui.

République tchèque. CMKOS et KZPS: Oui.

Ukraine. Une liste actualisée des maladies professionnelles devrait servir de base aux travaux visant à améliorer et mettre à jour la liste nationale.

Commentaires du Bureau

Il n'y a pas, dans le fond, désaccord avec la proposition faite dans cette question de réviser et de mettre à jour la liste existante des maladies professionnelles quelle qu'elle soit, même si la procédure à suivre suscite des remarques.

La nécessité d'envisager une mise à jour de la liste sur une base tripartite a été évoquée par certains. La composition des réunions d'experts répond à cette demande.

Cette question figure en tant que paragraphe 3 dans le projet de recommandation.

La recommandation devrait-elle indiquer que la liste nationale des maladies professionnelles devrait être réexaminée et mise à jour en tenant dûment compte de la dernière liste actualisée approuvée par le Conseil d'administration, conformément à la question 18 ci-dessus? **Qu. 19**

Nombre total de réponses: 69.

Affirmatives: 64. Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Slovaquie, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Négatives: 5. Allemagne, Equateur, Japon, Nouvelle-Zélande, République tchèque.

Afrique du Sud. BSA: Oui, à condition qu'il soit pris connaissance de la réponse à la question 14 ci-dessus.

Allemagne. Non, compte tenu de la réponse négative à la question 18.

BDA: Oui.

Argentine. A condition que la structure logique de la liste nationale permette d'ajouter des notes renvoyant spécialement aux relations existant entre la situation de travail et la maladie.

Autriche. La liste actualisée devrait être envoyée aux Etats Membres pour les encourager à mettre à jour leur propre liste ou à en établir une.

Brazil. CNA, CUT, FS, CGT, SDS, CONTAG: Oui.

CNI, CHF, CNT: Non, compte tenu de la réponse à la question précédente.

Colombie. ANDI: Non, compte tenu de la réponse à la question précédente.

Danemark. Oui, à condition que cela n'empêche pas les pays d'aller plus loin que ce qui est convenu au niveau international.

Equateur. Non, car un pays aurait du mal à intégrer des prescriptions légales en conflit avec la réalité nationale.

Erythrée. Le réexamen et la mise à jour des listes nationales devraient tenir compte de la différence de capacité des pays en développement.

Etats-Unis. USCIB: Non. Comme la liste des maladies professionnelles touche à des questions de fond et a des effets directs sur la portée du projet de recommandation, cette question ne doit être traitée que par une conférence de l'OIT.

Ghana. GEA: Oui.

Grèce. La liste nationale sera aussi réexaminée et mise à jour d'après les recommandations et les directives de l'Union européenne.

Hongrie. Employeurs: Oui, mais conformément à la pratique européenne.

Travailleurs: Oui.

Inde. Oui. Voir la réponse à la question 18.

Indonésie. Oui, sous le contrôle et avec l'appui du BIT.

APINDO: Non. Cela n'est pas nécessaire, mais le BIT devrait être informé quand une nouvelle liste nationale est établie.

Jamaïque. Voir les observations relatives à la question 18.

Japon. Non. Conformément au paragraphe 6 (3) de la [recommandation n° 121](#), le projet de recommandation devrait prévoir que chaque Membre doit «prendre en considération» la dernière liste actualisée approuvée par le Conseil d'administration, conformément à la question 18 ci-dessus.

NIKKEIREN: Non. La liste nationale des maladies professionnelles devrait être réexaminée et mise à jour en tenant compte des circonstances propres à chaque pays.

Koweït. Cette question devrait être réglée conformément à la pratique nationale.

Liban. Les Etats Membres devraient déterminer eux-mêmes la périodicité de ce réexamen.

Namibie. NEF: Oui, à condition qu'il soit pris connaissance de la réponse à la question 14.

Nouvelle-Zélande. Non, cette liste sera une source d'information pour les Membres, mais en tant que recommandation n'exigeant pas d'eux qu'ils l'utilisent à des fins de comparaison. Il

ne faudrait pas «exiger» que les listes nationales soient réexaminées en tenant compte de la liste du BIT.

Pakistan. Cela n'est peut-être pas possible pour certains Etats Membres qui pourraient cependant revoir la liste selon les besoins.

Pays-Bas. Si cette liste internationale n'est pas appliquée au niveau national, cela semble inutile.

Pologne. OPZZ: Il convient de faire référence également aux maladies professionnelles liées à une utilisation excessive de la voix.

Singapour. NTUC: Oui.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Suisse. UPS: Cette évaluation doit être laissée à la compétence nationale.
USS : Oui.

République tchèque. CMKOS et KZPS: Oui.

Turquie. Cela permettrait une harmonisation au niveau international et donnerait la possibilité aux pays en développement de bénéficier de la liste établie à la lumière des découvertes scientifiques faites dans les pays développés.

Commentaire du Bureau

Plusieurs gouvernements et organisations, tout en n'étant pas opposés au principe, se demandent si le réexamen et la mise à jour des listes tels qu'envisagés par la question seront possibles compte tenu de différents stades de développement des pays. Telle que libellée, la question indique seulement que le réexamen et la mise à jour devraient dûment tenir compte de la dernière liste du BIT et, d'après son interprétation, le Bureau estime qu'elle laisse aux pays une grande marge d'appréciation, ce qui répond aussi à la préoccupation exprimée par le gouvernement du Danemark, et dans une moindre mesure à celle exprimée par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

Compte tenu de cette interprétation, et note étant prise des raisons invoquées à l'appui des réponses négatives, la question figure au paragraphe 4 du projet de recommandation.

La recommandation devrait-elle indiquer que tout Membre devrait communiquer l'information sur l'établissement et la révision de sa liste nationale des maladies professionnelles au Bureau international du Travail, dès que cette information est disponible, en vue de faciliter le réexamen et la mise à jour périodiques par le Bureau de sa liste des maladies professionnelles?

Qu. 20

Nombre total de réponses: 69.

Affirmatives: 67. Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande,

Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Négatives: 2. Equateur, République tchèque.

Brésil. CNA, CUT, FS, CGT, SDS, CONTAG: Oui.

CNI, CNF, CNT: Non, compte tenu des réponses aux deux questions précédentes.

Colombie. ANDI: Il n'est pas nécessaire d'inclure une telle disposition dans la recommandation.

Croatie. IMT: L'OIT devrait transmettre ce type d'information aux autres Etats Membres sous forme écrite ou, mieux, dans le cadre de réunions destinées à examiner les modifications de la liste.

Danemark. FTF: La recommandation devrait également prévoir que chaque Membre doit fournir des statistiques annuelles au Bureau international du Travail en fonction des besoins.

Equateur. Non, cela est déjà prévu par certaines conventions.

Erythrée. Voir les observations relatives à la question 19.

Etats-Unis. USCIB: Oui.

France. CGT-FO: La remontée des expériences nationales est essentielle pour l'amélioration qualitative de la situation des travailleurs qui bénéficient de l'expérience des pays les plus avancés.

Ghana. GEA: Oui.

Japon. Oui, mais la recommandation devrait prévoir que chaque Membre doit communiquer au BIT des informations sur l'établissement et la révision de sa liste nationale des maladies professionnelles *lorsqu'il le lui est demandé*, plutôt que dès que cette information est disponible.

Koweït. Pas d'objection, si l'on tient compte des conditions propres à chaque Etat Membre et de son potentiel matériel et technologique en matière de réexamen et de mise à jour.

Malaisie. Oui, mais les pays Membres devraient être libres de ne pas communiquer cette information s'ils le souhaitent.

Singapour. NTUC: Oui.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Suisse. UPS: La réponse à cette question doit être laissée à l'appréciation nationale.

USS: Oui.

République tchèque. La KZPS et les organisations de travailleurs répondent oui.

Commentaire du Bureau

Cette question n'a suscité que trois réponses négatives. Le gouvernement japonais est le seul à proposer que l'information ne soit fournie au BIT que sur demande. Tou-

tefois, cette disposition risque de retarder le réexamen et la mise à jour de la liste des maladies professionnelles. Cette question figure au paragraphe 5 du projet de recommandation.

La recommandation devrait-elle indiquer que tout Membre devrait fournir annuellement au Bureau international du Travail des statistiques exhaustives sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, sur les événements dangereux et les accidents de trajet, en vue de faciliter l'échange et la comparaison internationale de ces statistiques? **Qu. 21**

Nombre total de réponses: 68.

Affirmatives: 61. Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, Gabon, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Namibie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Suède, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Négatives: 3. Allemagne, Equateur, Malte.

Autres: 4. Autriche, Chili, Grèce, Malaisie.

Afrique du Sud. BSA: Oui, à condition que le BIT publie périodiquement des statistiques à jour.

Allemagne. Non si le Bureau international du Travail a la possibilité d'obtenir cette information auprès de sources existantes. La base de données d'EUROSTAT, l'Office statistique des Communautés européennes, qui a déjà commencé à procéder à une harmonisation, tout au moins au niveau européen, constitue à cet égard un exemple de choix. Comme nos ressources sont limitées, il n'est pas possible d'avoir un système d'enregistrement séparé, conçu selon les idées et les exigences du BIT. Compte tenu de la diversité des systèmes nationaux et de l'impossibilité de comparer les données qui en résultent, la validité de ces dernières sera en tout cas limitée. De plus, quel intérêt y a-t-il à vouloir faire de la communication périodique d'informations l'objet d'une recommandation, alors que les Etats Membres sont déjà tenus de procéder à cette communication en vertu de l'article 19, paragraphe 6, de la Constitution de l'OIT?

BDA: Oui, mais il convient de tenir compte de notre réponse à la question 5 c) et d); on pourrait choisir une périodicité plus faible (trois ou cinq ans).

Australie. Il faudrait prévoir des règles non contraignantes tenant compte des nombreuses obligations déjà imposées par le BIT en matière de présentation de rapports.

Autriche. Seuls les Membres qui établissent ce genre de statistiques devraient les fournir au Bureau international du Travail.

Chili. La périodicité ne semble pas bien choisie si l'on considère la masse d'informations concernées et les différences entre pays du point de vue du niveau de développement. Il serait préférable de prévoir un intervalle d'au moins deux ans.

Chine. Oui. Il serait également opportun d'organiser régulièrement des séminaires à cette fin pour rendre publique l'information en question.

Colombie. Le BIT doit apporter une assistance technique aux pays qui n'ont pas de système de collecte de statistiques afin qu'ils puissent en créer un.

ANDI: Opposé à l'insertion de cette disposition.

Croatie. INSP: Il faudrait prévoir la fourniture de statistiques de base, les statistiques exhaustives pouvant être communiquées de manière facultative selon les possibilités.

Equateur. Non, il existe déjà des conventions sur ce sujet.

Erythrée. Voir les observations relatives à la question 19.

Espagne. Une disposition de ce type pourrait être acceptée. En outre, on considère que le BIT pourrait dans certains pays avoir accès à cette information par d'autres moyens, car il publie lui-même les statistiques en question. Toutefois, il est douteux que l'objectif proposé, à savoir obtenir des données statistiques comparables au niveau international, puisse être atteint, car la notion d'accident du travail et de maladie professionnelle diffère selon les pays.

CEOE/CEPYME: Oui.

UGT: Oui.

Etats-Unis. USCIB: Non. L'exigence d'un rapport annuel dépasse la fréquence applicable aux conventions prioritaires et fondamentales de l'OIT. Il ne s'agit après tout que d'une recommandation. En outre, pour les raisons données dans les parties I et II, les thèmes indiqués sont trop larges.

Ghana. GEA: Oui.

Grèce. Sauf pour les événements dangereux. Des réserves quant à la périodicité indiquée. ESEE: Oui.

Hongrie. Oui, cela est important, mais il faudrait supprimer l'enregistrement des «événements dangereux» (voir la réponse à la question 5 c)). Non à des statistiques exhaustives sur les accidents de trajet.

Employeurs: Oui, mais cette obligation devrait être réglementée en détail.

Travailleurs: Oui.

Israël. Voir les observations relatives à la question 22.

Italie. Sauf pour les «événements dangereux»; voir les observations relatives à la question 5 c).

Koweït. Pas d'objection, à l'exception des accidents de trajet. Il eut été préférable que le BIT établisse des formulaires spéciaux à l'intention des gouvernements portant sur les renseignements nécessaires pour faciliter la diffusion de l'information par le gouvernement, ou que la question soit réglée en fonction de la situation de chaque Etat Membre à chaque fois que l'information requise est disponible.

Malaisie. Les Membres devraient être libres de fournir ou non des statistiques au BIT.

Malte. La fourniture annuelle de statistiques exhaustives sur les accidents du travail, les maladies professionnelles, les événements dangereux et les accidents de trajet devrait être laissée à l'appréciation des Etats Membres.

Namibie. NEF: Oui, à condition que le BIT publie périodiquement des statistiques à jour.

Norvège. Oui, la recommandation devrait prévoir que chaque Etat Membre devrait fournir annuellement au Bureau international du Travail des statistiques exhaustives sur les accidents du travail et les maladies professionnelles en vue de faciliter l'échange et la comparaison de ces statistiques au niveau international. Il n'est pas souhaitable que chaque Etat Membre doive fournir des statistiques sur les événements dangereux et les accidents de trajet. Dans le cas des événements dangereux, cela donnera trop de travail. La Norvège n'établit pas de statistiques sur les accidents de trajet, car le déplacement entre le domicile du salarié et le lieu de travail et vice versa n'est pas considéré comme faisant partie du travail. Les accidents de trajet ne sont donc pas considérés comme des accidents du travail.

Nouvelle-Zélande. Oui, avec des réserves en ce qui concerne les accidents de trajet visés à la question 5 e).

Pologne. PKPP: Oui, si l'on met un point final après «maladies professionnelles».

Singapour. NTUC: oui.

Suède. Un compte rendu général par an (chiffres totaux, par exemple) pour les accidents du travail, les maladies professionnelles et les accidents de trajet, et un compte rendu plus détaillé à intervalles plus longs. Sur la question des «événements dangereux», voir les observations relatives à la question 5 c) et d). Au niveau tant national qu'international, des comparaisons statistiques doivent autant que possible être effectuées entre les secteurs d'emploi.

Suisse. UPS: Cette question doit être laissée à l'appréciation nationale.

USS: Oui.

Commentaire du Bureau

La fourniture annuelle de statistiques au BIT recueille l'approbation de la plupart des gouvernements et organisations qui ont répondu à la question. Les réserves concernant les événements dangereux et les accidents de trajet déjà exprimées dans des questions précédentes se retrouvent ici; c'est pourquoi le Bureau appelle à nouveau l'attention sur les mots «lorsque cela est approprié», qui couvrent le cas des Etats Membres ne recueillant pas de statistiques sur ce type d'événements.

Il est également fait état d'instruments existants portant sur l'enregistrement et la déclaration, tels que l'article 11 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, mais le Bureau fait observer qu'ils n'exigent pas la fourniture d'informations. La périodicité annuelle est considérée comme trop fréquente et des doutes sont émis quant à la capacité de certains pays en développement à respecter cette règle; à cet égard, il est proposé que le BIT établisse des formulaires types. Il est pris note de cette proposition.

Le BIT a effectivement la possibilité d'obtenir des informations de sources existantes telles qu'EUROSTAT, comme l'a indiqué le gouvernement de l'Allemagne, mais cette source est limitée et régionale et elle ne permet pas d'obtenir les statistiques exhaustives envisagées par la question. Ces statistiques ne seraient pas non plus disponibles si leur fourniture était laissée à l'appréciation des Etats.

Le Bureau a donc inclus la question, telle que libellée initialement, au paragraphe 6 du projet de recommandation.

IV. Problèmes particuliers

- Qu. 22** (1) *Existe-t-il dans la législation ou la pratique de votre pays des particularités qui, à votre avis, sont susceptibles de créer des difficultés dans l'application pratique de l'instrument ou des instruments tels qu'ils ressortent du présent questionnaire?*
- (2) *Dans l'affirmative, veuillez préciser ces difficultés et indiquer vos suggestions éventuelles pour les résoudre.*

Nombre total de réponses: 71.

Affirmatives: 42. Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bélarus, Canada, Chili, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Finlande, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Turquie.

Négatives: 29. Allemagne, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Chypre, Danemark, Egypte, Estonie, Gabon, Guinée équatoriale, Koweït, Lituanie, Malte, Maroc, République de Moldavie, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Thaïlande, Ukraine, Yougoslavie.

Allemagne. A condition qu'aucune obligation supplémentaire allant au-delà de celles prévues en République fédérale pour l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles ne soit fixée, et que l'instrument soit élaboré conformément aux réponses que nous avons faites, il ne devrait y avoir aucune difficulté dans l'application.

BDA: Oui. Voir question 5 *c)* et *d)*, puisqu'il n'est pas obligatoire d'enregistrer ou de déclarer ces «événements dangereux» et ces «incidents».

Argentine. La structure logique adoptée pour établir la liste des maladies professionnelles permet difficilement d'adopter les instruments internationaux dans la pratique. Toutefois, étant donné le caractère particulier de la médecine et de la psychologie du travail, les éléments recommandés seraient d'une grande utilité. Les critères de comparabilité devraient être établis de manière à ce que le BIT et les Etats Membres puissent évaluer les mesures de prévention qui ont été prises pour lutter contre les maladies professionnelles.

Australie. La possibilité d'appliquer un ou des instruments internationaux dépend de l'approche adoptée au niveau national. Actuellement, la responsabilité de l'enregistrement des lésions incombe aux différentes juridictions de l'Etat et des territoires, ainsi qu'à d'autres juridictions indépendantes.

Les disparités entre les définitions mentionnées par le rapport risquent de gêner l'application des instruments internationaux. Ce problème peut se poser également à l'échelle nationale. La situation en Australie est telle que la coordination des activités de collecte des données des huit Etats ou territoires est une tâche compliquée. Les obligations à remplir en ce qui concerne la déclaration des lésions peuvent varier énormément d'un Etat à l'autre et d'un territoire à l'autre. Il y a aussi des différences de définition pour les expressions les plus simples.

Bélarus. Il faudra du temps pour aligner la législation nationale sur les normes internationales proposées.

Belgique. CNT: Le conseil remarque que seul le secteur privé est pris en compte dans l'élaboration des statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, à l'exclusion des travailleurs du secteur public, comme le personnel enseignant ou encore le personnel des chemins de fer. Il reviendra donc à l'autorité publique d'organiser l'intégration des données relatives à ces catégories de travailleurs dans les statistiques. Il pense en tout état de cause que l'adoption d'un instrument international entraînera nécessairement une adaptation des pratiques administratives existantes et souligne à cet égard la pertinence de l'instrument dans la mesure où il serait de nature à jouer un rôle moteur appréciable dans l'amélioration de ces pratiques.

Canada. (1) Au Canada, l'autorité législative pour les questions de travail, y compris pour la mise en place et l'application de normes de sécurité et de santé au travail, revient essentiellement aux juridictions provinciales et territoriales. Quant aux questions d'indemnisation et d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, elles sont du ressort exclusif des provinces et des territoires. Étant donné le partage des responsabilités entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux et les obligations différentes des employeurs, des organismes d'indemnisation et d'autorités médicales, il n'est pas possible d'adopter une politique nationale sur ces questions, et donc d'établir une liste nationale des maladies professionnelles.

(2) Les prescriptions législatives et réglementaires canadiennes en matière d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles se ressemblent beaucoup, quelle que soit l'autorité concernée. En outre, les définitions et le champ d'application des systèmes d'enregistrement et de déclaration sont tout à fait compatibles avec ceux du protocole proposé, sauf pour les accidents de trajet, les incidents, les événements dangereux, et les maladies dont l'origine professionnelle est suspectée, qui sortent du cadre de cette législation. Les efforts de normalisation se poursuivent à travers des tentatives officielles de collaboration entre toutes les autorités visant à harmoniser les informations statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à l'échelle nationale.

Chili. Il est important d'améliorer la coordination entre les différentes autorités ayant des responsabilités en matière de santé des travailleurs afin de pouvoir se fonder sur une seule source de statistiques.

Chine. La Chine a promulgué un texte de loi sur la lutte contre les maladies professionnelles qui comprend une réglementation spécifique de l'enregistrement et de la déclaration des maladies professionnelles. La Chine utilise un système d'enregistrement et de déclaration des maladies professionnelles depuis dix-sept ans et publie des statistiques annuelles.

Colombie. Il faudrait que le secteur de la santé soit associé à cet effort de manière spécifique et pratique. Cela compléterait les efforts que déploie le secteur du travail pour faire reconnaître les maladies professionnelles en tant que telles. En outre, l'établissement d'un système de compilation des données pose des problèmes, et le BIT doit fournir une assistance technique afin que l'on puisse mettre en place des systèmes convenables de collecte et d'organisation des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

ANDI: Pas de difficultés tant que l'instrument revêt la forme d'une recommandation tenant compte des spécificités de chaque pays et ne comprenant pas d'éléments conçus par le BIT ou par d'autres institutions internationales.

République de Corée. Actuellement, l'employeur n'est pas tenu par la loi de signaler les maladies, les événements dangereux et les incidents, ou les incidents liés au trajet. Par conséquent, il n'existe pas de statistiques nationales à ce sujet.

L'enregistrement et la déclaration des événements dangereux et des incidents, mais aussi des incidents liés au trajet, sont des mesures nécessaires si l'on veut réduire la fréquence des accidents du travail en supprimant les facteurs de risque. Toutefois, pour faciliter la ratification du protocole, il faut limiter la déclaration des accidents à ce qui est absolument nécessaire à des fins de comparaison internationale. C'est pourquoi le gouvernement recommande de supprimer de la liste du protocole les événements dangereux et les incidents, ainsi que les incidents liés au trajet.

KEF: En vertu de la loi sur l'indemnisation des accidents du travail, des prestations pour soins médicaux sont accordées à ceux qui ont eu un accident qui les oblige à suivre un traitement de plus de quatre jours. Cette disposition est trop généreuse par rapport à celles d'autres pays, et on risque d'inclure dans les statistiques des accidents qui posent problème dans la mesure où ils ne peuvent pas être clairement classés dans la catégorie des accidents du travail. La législation nationale devra donc être renforcée et amenée au niveau de la législation des autres pays afin que la comparaison soit possible.

KCTU: Les incidents liés au trajet ne font pas partie des normes coréennes relatives aux accidents du travail. La protection des travailleurs n'est donc pas suffisante. Pendant la crise financière, de nombreuses normes de sécurité et de santé ont été abaissées. Il faudra donc modifier la législation du travail de façon à reconnaître les accidents de trajet en tant qu'accidents du travail, et ajouter une clause contraignante prévoyant des réunions tripartites sur les questions de sécurité et de santé des travailleurs.

Costa Rica. La législation nationale relative aux risques professionnels comporte des particularités qui sont susceptibles de créer des difficultés dans l'application pratique des instruments.

D'un point de vue juridique, il paraît nécessaire de revoir et éventuellement de modifier le titre IV du Code du travail, sur la protection des travailleurs dans l'exercice de leurs métiers. Cela vaut également pour la réglementation qui régit les commissions de santé des travailleurs.

Croatie. **IMT:** Il y a quelques problèmes avec les accidents de trajet et les maladies dont l'origine professionnelle est suspectée. La responsabilité de la prévention des accidents de trajet incombe à la société tout entière, et l'application de mesures de sécurité au travail ne modifiera pas beaucoup l'incidence de ces accidents. Les maladies dont l'origine professionnelle est suspectée devraient être signalées à l'inspection du travail, mais non pas enregistrées tant que le diagnostic n'a pas été établi.

Cuba. S'il faut établir un nouveau système d'information ou modifier les statistiques utilisées aujourd'hui, il faudrait apporter des modifications au système national de statistique.

Danemark. Au Danemark, l'employeur n'est pas tenu par la loi de signaler aux autorités les événements dangereux, les incidents/quasi-accidents ou les accidents de trajet. Le protocole devrait donner la priorité à l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il pourrait recommander que les quasi-accidents, les événements dangereux et les accidents de trajet soient enregistrés par les entreprises à des fins de prévention interne. Au sein d'EUROSTAT, de gros efforts ont été faits pour harmoniser l'enregistrement et les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles. C'est pourquoi il faut absolument coopérer avec EUROSTAT.

Emirats arabes unis. Le problème ne tient pas tant aux particularités de la législation, qui seraient susceptibles de créer des difficultés dans l'application pratique, qu'à la nécessité de conclure des accords entre les parties concernées dans les Etats Membres au sujet des procédures de déclaration.

Equateur. Il pourrait y avoir un problème de double emploi car la plupart des informations qui sont demandées au titre de la nouvelle recommandation le sont déjà au titre des conventions qui ont été ratifiées.

Erythrée. Inclusion des «accidents de trajet» qui, conformément à la législation et à la pratique nationales, relèvent des conventions collectives – voir la remarque concernant la question 5.

Espagne. Dans les réponses données ci-dessus, l'Espagne a signalé un certain nombre de particularités de la législation et de la pratique nationales: des listes différentes pour certains groupes de maladies professionnelles, des définitions différentes pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, et ainsi de suite. C'est aux organismes compétents qu'il revient de modifier ces aspects de la législation espagnole à la lumière des propositions faites par le BIT dans ce document et, à cet égard, les difficultés pourraient être anticipées dans la mesure où la réglementation de ce pays, qui est conforme à la réglementation de la Communauté européenne, a déjà été consolidée et est déjà bien au point.

UGT: Oui. Actuellement, les travailleurs indépendants ne sont pas enregistrés au regard de la législation espagnole.

Etats-Unis. USCIB: Oui. Le champ d'application de l'instrument proposé, qui s'étend aux «incidents», aux «événements dangereux» et aux «accidents de trajet», n'est pas couvert aujourd'hui aux Etats-Unis, et la fiabilité à attendre de l'information fournie serait bien faible. L'USCIB craint également que la définition des maladies professionnelles ne pose problème, du point de vue des Etats-Unis.

Ethiopie. La législation nationale du travail dispose que le ministère du Travail et des Affaires sociales s'occupe des normes du travail et que l'inspection du travail établit les listes de maladies professionnelles et les degrés d'incapacité, et classe les professions ou activités dangereuses.

Toutefois, faute d'expérience, les normes, règlements, listes de maladies professionnelles et degrés d'incapacité n'ont pas encore été établis. L'assistance technique du BIT est requise dans ce domaine.

CETU: Malgré l'importance donnée à la sécurité et la santé des travailleurs, en particulier dans la Déclaration du travail, cette question ne bénéficie pas de toute l'attention requise. Malgré l'existence au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales d'un département chargé de veiller à l'application de la loi, on ne voit aucun signe d'inspection digne de ce nom.

Les employeurs eux non plus ne respectent pas la loi et n'assurent pas la protection des travailleurs, refusant même de leur verser les indemnités auxquelles ils ont droit en cas de lésions. Ils ne tiennent pas de registre de santé, ce qui leur aurait permis de prendre les mesures de précaution qui s'imposent. Il serait bon que les partenaires sociaux discutent de cette question pendant leurs réunions consultatives et proposent des règles contraignantes à inclure dans la législation du travail, et que le suivi nécessaire soit assuré.

Finlande. Un protocole peut créer des difficultés. Cela dépendra de son contenu final.

France. CGT-FO: Certaines notions, tels «événements dangereux» et «incidents», seront difficiles à cerner. Leur enregistrement éventuel risque de poser problème dans la mesure où la législation nationale en France ne parle que d'accidents du travail, notion qui seule fonde la responsabilité des employeurs en France.

Gabon. Congrès syndical du Gabon (CSG): Oui, parce que le Gabon n'ayant jamais ratifié la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, son application ne sera que partielle, faute de législation. La commission nationale prévue à cet effet demeure inexistante.

Grèce. L'enregistrement et la déclaration des événements dangereux suscitent des difficultés et ne devraient pas être inclus dans les instruments. Les maladies professionnelles posent elles aussi quelques problèmes.

Honduras. COHEP: La recommandation devrait tenir compte des réalités des pays en développement à brève échéance.

Hongrie. (1) Oui.

(2) Selon le rapport représentatif de l'Office central des statistiques, 60 pour cent des accidents du travail ne sont pas déclarés par les employeurs.

Employeurs: Non, car la réglementation européenne adoptée par la Hongrie est plus sévère que la réglementation de l'OIT.

Travailleurs: (1) Oui.

(2) Au moins 25 pour cent des accidents du travail (selon le rapport représentatif de l'Office central des statistiques, 60 pour cent) ne sont pas déclarés par les employeurs. La différence est encore plus grande pour ce qui est du nombre des maladies professionnelles et des cas graves d'exposition.

Inde. Dans le cas des petites exploitations minières et des mines sans syndicats, les dispositions relatives à l'enregistrement et à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles pourront difficilement être appliquées.

L'application des dispositions relatives à la sécurité et la santé des travailleurs laisse généralement à désirer faute: i) de volonté politique, ii) de main-d'œuvre appropriée, iii) de compétences, parmi les médecins de l'inspection du travail, pour réorganiser le système des risques professionnels et iv) de soutien, ou de soutien suffisant, de la part des laboratoires, pour l'évaluation du milieu de travail et le diagnostic des maladies professionnelles.

Indonésie. (1) En Indonésie, l'application des textes qui réglementent la sécurité et la santé des travailleurs ne fait pas encore l'objet d'une coordination totale de la part du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations. D'autres ministères supervisent et contrôlent l'application de ces textes dans leur domaine respectif. C'est le cas du ministère de l'Énergie et des Ressources minérales et du ministère de la Santé. On peut difficilement obtenir des rapports réguliers de ces institutions.

(2) La caisse d'assurance qui s'occupe de l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles (Worker Social Security Company) est une entreprise d'État placée sous la tutelle du ministère des Finances. Aucun rapport régulier sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui sont signalés à l'entreprise n'est envoyé au ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations.

APINDO: (1) Les médecins doivent normalement déclarer les maladies (notamment les maladies professionnelles, qui doivent être signalées au ministère de la Santé) en utilisant la classification internationale des maladies. Malheureusement, ils ne sont pas tenus de déclarer les maladies professionnelles à part au moyen d'un formulaire spécial. Le ministère de la Main-d'œuvre a pris des mesures spéciales, avec des formulaires prévus spécialement pour les maladies professionnelles, mais ce système est encore trop compliqué pour les praticiens de la santé du travail.

(2) Il n'est pas très facile de faire la distinction entre les maladies professionnelles et les maladies liées à l'activité professionnelle. C'est pourquoi l'APINDO propose de simplifier les choses pour ce programme particulier.

Israël. Le rapport décrit les difficultés rencontrées dans la collecte d'informations et la transmission des données statistiques du fait de la sous-déclaration des accidents en général, et des maladies professionnelles en particulier. En effet, nous avons ce problème en Israël, et des efforts sont faits pour le résoudre de différentes manières, mais les résultats obtenus sont limités. Ce problème se pose en particulier dans les petites entreprises, qui s'efforcent en général d'éviter toute intervention des autorités, et qui négligent de ce fait leur devoir de déclaration des accidents du travail.

Italie. Voir les remarques concernant la question 5 a) et d) sur les «accidents dangereux» et les «incidents».

Jamaïque. Il y a actuellement en Jamaïque deux organismes auxquels s'appliquent deux lois différentes qui régissent ou administrent la sécurité des travailleurs. Le Département de la

sécurité industrielle du ministère du Travail et de la Sécurité sociale supervise toutes les industries de l'île, à l'exception des industries extractives, qui sont administrées par le ministère des Mines et de l'Énergie. On a ainsi deux séries de statistiques nationales sur les accidents et les maladies.

Pour présenter un rapport annuel complet, il faudra regrouper ces statistiques avant de les soumettre au BIT.

Kenya. (1) Il peut y avoir des problèmes dans l'application de l'instrument ou des instruments dans les pays en développement, qui, faute d'expertise, sont dans l'incapacité de confirmer l'existence d'une maladie professionnelle.

(2) Formation de base pour former des spécialistes de la santé au travail grâce à l'aide fournie par le BIT aux centres de collaboration.

Liban. Les dispositions sur l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles font partie des dispositions de la loi sur la sécurité sociale qui n'ont pas encore été suivies d'effet. Par conséquent, aucune liste nationale des maladies professionnelles n'a été établie. En réalité, il n'y a pas de statistiques officielles sur les accidents du travail puisque le ministère du Travail n'est pas informé de ces accidents, si ce n'est par les plaintes déposées auprès du ministère. Le service d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, qui fait partie de la sécurité sociale nationale, n'est pas opérationnel. Il va de soi que la liste des maladies professionnelles établie par le BIT sera prise en considération lors de l'établissement de la liste nationale des maladies professionnelles.

C'est dans cette perspective que la situation et les possibilités de chaque Etat devraient être prises en compte. Il sera probablement difficile de fournir chaque année des statistiques complètes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à l'Office national du travail s'il n'existe pas de statistiques précises à ce sujet du fait de l'absence de dispositions législatives, ou parce que ces dispositions ne sont pas appliquées. Le Bureau international du Travail a pour tâche de fournir un soutien technique sur demande, pour aider à élaborer, le cas échéant, des textes de loi pertinents, et à former le personnel nécessaire à la collecte, à la classification et à l'analyse des informations. Par ailleurs, en attendant la décision du Conseil d'administration sur une nouvelle liste actualisée, il ne sera probablement pas facile de mettre à jour la liste nationale des maladies professionnelles. Cela demande beaucoup de temps.

Malaisie. Oui, compte tenu de la question 10. Les statistiques publiées annuellement ne reflètent pas toujours la réalité, car il y a un problème de sous-déclaration et de signalement incomplet, d'où une analyse insuffisante. Actuellement, la loi oblige à signaler les accidents du travail et les maladies professionnelles à différentes autorités comme la police, l'Organisme de sécurité sociale (SOCOSO) et le ministère de la Sécurité et de la Santé des travailleurs, et ce à des fins différentes. Ce problème ne se poserait plus si la déclaration pouvait se faire auprès d'un seul organisme.

Maurice. Actuellement, les accidents du travail sont signalés à trois organismes (qui sont mentionnés), et les maladies professionnelles à un autre organisme. C'est tout le système de déclaration qu'il faudra modifier dans un souci de rationalisation et de simplification de la procédure, afin d'éviter aux intéressés de devoir faire la même démarche auprès de plusieurs organismes. Il faudra également revoir le système actuel de publication des statistiques pour les accidents du travail comme pour les maladies professionnelles.

Mexique. La Constitution a défini les domaines de compétence de chacun en se fondant sur une pyramide à trois niveaux: le gouvernement fédéral, les gouvernements des Etats et les autorités municipales. Chaque niveau s'est vu attribuer le matériel nécessaire et un domaine de compétence.

Le Mexique propose la création de mécanismes susceptibles de promouvoir la coopération entre les autorités fédérales locales, de manière à faciliter les échanges d'informations sur les

risques professionnels. Cela permettrait au Mexique de fournir des informations fiables et objectives dans ce domaine.

S'agissant de l'exclusion des entreprises et des travailleurs du secteur non structuré, le Mexique propose que les ministères et départements du Travail mènent des recherches sur l'ampleur du phénomène. Ils devraient ensuite mettre au point des mécanismes qui permettent aux travailleurs du secteur non structuré de signaler tous les cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Namibie. Oui. Le traitement des maladies qui ne sont pas mentionnées dans le tableau I mais qui constituent une menace pour certaines professions. Le BIT devrait élaborer des directives de nature à aider les Etats Membres pour les procédures à suivre en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des victimes de ces maladies.

NEF: Oui, dans la mesure où certains pays, surtout des pays en développement, n'ont pas les ressources et les compétences nécessaires pour satisfaire à l'obligation de collecte et de traitement des données. C'est pourquoi la NEF demande instamment que tout soit fait pour que le nouvel instrument soit libellé dans des termes qui le rendent applicable dans le maximum de pays. A cet égard, il faudra tenir compte de l'infrastructure, des compétences et des ressources financières dont disposent les différents pays. Il faudra probablement prévoir une formation, surtout pour les petites entreprises et dans les pays en développement.

Norvège. Dans la législation norvégienne, il n'est question nulle part des accidents de trajet en général. Les accidents de transport ne sont déclarés que pour les salariés qui se déplacent en voiture ou par d'autres moyens de transport qu'impose la nature de leur travail. Les accidents de trajet devraient eux aussi être définis de cette façon dans le projet de protocole et de recommandation.

LO: On pourrait en effet avoir des difficultés si un instrument international de ce genre était adopté. Une des difficultés à signaler est que la liste est à la fois une base pour l'indemnisation des lésions et un instrument de prévention. Etant donné le souci de protection de la santé des travailleurs et le principe de précaution, il sera probablement difficile d'ajouter rapidement à la liste une nouvelle maladie professionnelle. Les réticences à l'égard de toute indemnisation pourraient également empêcher l'adjonction de nouvelles maladies professionnelles à la liste.

Nouvelle-Zélande. Les réponses qui précèdent montrent les difficultés rencontrées à cause de la pratique nationale de la Nouvelle-Zélande. Par exemple, les employeurs ne sont pas tenus de fournir aux autorités nationales des informations sur les accidents évités de justesse, sauf lésions graves.

Pays-Bas. Que faut-il penser de l'absence de toute réglementation spéciale pour l'indemnisation des maladies professionnelles et des accidents du travail dans le système de sécurité sociale des Pays-Bas? Il n'est pas question de juger ici les difficultés que cela peut créer. Il faudrait veiller à ce qu'il y ait concordance avec la révision de la liste européenne des maladies professionnelles.

Royaume-Uni. Il ne serait pas approprié d'inclure les «accidents de trajet» dans une recommandation, car tous les pays ne recueillent pas de données sur cette question. Le gouvernement du Royaume-Uni ne prévoit pas de légiférer dans ce domaine.

Sri Lanka. LJEWU: L'absence de données fiables sur l'incidence des accidents du travail et des maladies professionnelles est aujourd'hui un obstacle majeur. Le BIT espère maintenant y remédier. Le LJEWU est favorable à cette mesure progressiste qui permettra de résoudre le problème au niveau international, avec toutefois des réserves quant à son application au niveau national dans le contexte sri-lankais. Il reste encore beaucoup à faire dans ce pays. Il est encore prématuré de confier la responsabilité de la déclaration et de l'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles aux employeurs concernés. Le LJEWU est en train de s'organiser pour relever ce défi et satisfaire à d'autres obligations.

Suède. Les définitions devront être revues et comparées soigneusement de manière à permettre des comparaisons statistiques entre différents systèmes et pays. Ce problème est constamment sous-estimé. Les expressions utilisées dans la recommandation devraient être définies clairement et sans aucune ambiguïté. Une distinction entre les hommes et les femmes devrait être faite dans les statistiques sur les accidents du travail.

Suriname. La loi sur la sécurité et la santé des travailleurs n'est peut-être pas conforme à la liste complète des maladies professionnelles annexée au *Recueil de directives pratiques du BIT sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles*, au tableau I de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, et à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

République arabe syrienne. Il faudrait prendre note du fait que la partie III du questionnaire, qui traite du contenu de la recommandation proposée, n'inclut pas les normes proposées dans le questionnaire sur le protocole proposé. Ces normes sont de la plus haute importance pour l'organisation, l'enregistrement et l'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles, en particulier les alinéas c) et d), du paragraphe 5, qui sont considérés comme importants dans le domaine de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, en plus des alinéas a) et b), du paragraphe 6, qui traitent des accidents du travail, des maladies professionnelles, des événements dangereux, des incidents et des cas de maladies dont on soupçonne l'origine professionnelle, qu'elles aient ou non entraîné des lésions.

République tchèque. L'expression «accident de trajet» englobe des événements qui ne sont pas considérés comme des accidents du travail. Cela pourrait créer des problèmes pour la révision des statistiques et les comparaisons.

Turquie. Il n'y a pas dans la législation turque de disposition portant sur les points ci-après dont traitent les instruments proposés concernant l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles:

- l'enregistrement des accidents du travail, des maladies professionnelles, des événements dangereux, des incidents, des accidents de trajet et des maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
- la tenue de ces registres;
- l'utilisation de ces registres à des fins de prévention;
- la communication d'informations pertinentes sur le système d'enregistrement aux travailleurs et à leurs représentants;
- les conditions minimales à respecter pour que les informations soient enregistrées;
- les responsabilités des employeurs.

La Caisse d'assurance sociale (SSK) est le seul organisme public qui recueille et traite des données statistiques sur les maladies professionnelles et les accidents du travail. La comparaison avec les statistiques nationales d'autres pays, et notamment avec les membres de l'Union européenne, crée des difficultés en raison des critères différents utilisés pour la collecte, le traitement et l'évaluation des données.

Pour satisfaire aux prescriptions de ces deux instruments se rapportant aux conventions nos 121 et 155 que ce pays n'a pas encore ratifiées, il faudrait réviser la législation nationale en modifiant les dispositions existantes et en ajoutant de nouvelles dispositions portant sur les points qui ne sont pas traités.

Commentaire du Bureau

Certains Etats Membres, comme l'Australie, le Canada, Maurice et le Mexique, évoquent les difficultés à surmonter pour élaborer une politique nationale et, donc,

pour établir une liste nationale des maladies professionnelles, et pour appliquer ce faisant des instruments internationaux, lorsque l'autorité législative pour le domaine traité par les instruments proposés revient aux Etats, aux provinces et aux territoires, et non au gouvernement national ou fédéral, ou lorsqu'ils se partagent cette autorité. Ce point est également soulevé par les pays dans lesquels plusieurs autorités ou institutions compétentes sont responsables de la sécurité et de la santé des travailleurs ou de leur indemnisation, comme le précisent les gouvernements du Chili et de la Jamaïque.

Comme dans les réponses à telle ou telle question, plusieurs gouvernements et organisations attirent l'attention sur les différences entre législations et pratiques nationales en ce qui concerne les événements dangereux, les incidents et les accidents de travail, qui font que seules les statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sont comparables à l'échelle internationale. L'intention de modifier cette législation et cette pratique n'apparaît nulle part. C'est même le contraire. Le Bureau s'est efforcé de tenir compte de ces différences et de leurs implications pour les instruments proposés de la manière qui a été discutée dans le cadre de chaque question.

Le problème de l'absence de ressources et de compétences permettant d'appliquer et de mettre en œuvre les instruments de sécurité et de santé des travailleurs que rencontrent certains pays en développement est évoqué aussi bien par des gouvernements que par des organisations, et il aura une incidence sur les délais d'application de l'instrument qui sera adopté, quelle qu'en soit la forme. Ce problème suscite également une demande d'assistance du BIT, aussi bien en général, en vue d'une formation portant sur la sécurité et la santé des travailleurs, que plus précisément pour les instruments proposés. Certains évoquent le problème apparenté de non-déclaration ou de sous-déclaration des accidents et maladies. Il convient toutefois de préciser que les pays en développement ne sont pas seuls à connaître ce problème. Il suffit de lire les observations du gouvernement du Royaume-Uni pour s'en convaincre.

Le gouvernement de l'Indonésie évoque les difficultés rencontrées lors des tentatives de coordination des efforts des différentes autorités et institutions, ne serait-ce que pour obtenir des rapports à intervalles réguliers. Ce type de collaboration interinstitutions gagnerait à être amélioré dans beaucoup d'autres pays.

Le Bureau considère ces remarques comme extrêmement intéressantes et utiles pour l'élaboration de politiques dans ce domaine.

Qu. 23 *Y a-t-il, à votre avis, d'autres problèmes pertinents qui ne seraient pas traités dans le présent questionnaire et dont il faudrait tenir compte lors de la rédaction de l'instrument ou des instruments? Dans l'affirmative, veuillez les préciser.*

Nombre total de réponses: 60.

Affirmatives: 25. Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Erythrée, Finlande, Gabon, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Koweït, Malaisie, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Slovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Négatives: 35. Argentine, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Grèce, Guinée équatoriale, Lituanie, Malte, Maroc, Maurice, République de Moldova, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Suriname, République tchèque, Thaïlande, Ukraine.

Afrique du Sud. L'intégration des services nationaux d'indemnisation et de sécurité et santé au travail.

BSA: (1) Oui. Certains pays, notamment dans le monde en développement, pourraient ne pas disposer des ressources et des compétences nécessaires pour satisfaire aux exigences de collecte et traitement des statistiques. C'est pourquoi la BSA demande instamment que les nouveaux instruments soient libellés en des termes qui permettent à un aussi grand nombre de pays que possible de les appliquer. A cet égard, il faut prendre en compte l'infrastructure, les compétences, les effectifs et le financement dont disposent les différents pays.

(2) Selon toute probabilité, une formation sera nécessaire, notamment pour les petites entreprises et dans les pays en développement.

Les entreprises minières qui opèrent partout dans le monde ont finalisé un projet international d'harmonisation des rapports sur la sécurité qu'elles ont soumis à la conférence internationale qui s'est tenue à Perth en septembre 2000. Les associations minières nationales et régionales ont contribué à la promotion de cet accord international, et, en janvier 2000, l'Afrique du Sud a amendé en conséquence sa réglementation de déclaration des accidents dans les mines. Les employeurs du secteur des mines ne seraient pas en mesure d'approuver une initiative contredisant ces accords internationaux récemment adoptés et mis en application. Actuellement, les entreprises minières tentent d'harmoniser leur système de déclaration des maladies professionnelles.

Allemagne. Le thème de la protection des données sociales est important, mais il n'a pas été abordé.

DGB: En République fédérale d'Allemagne, l'idée que les maladies professionnelles sont causées par un seul facteur pose encore des problèmes, ce modèle ne tenant compte ni de la réalité de la situation des entreprises ni de la réalité de l'exposition aux risques.

Les effets de combinaison et de synergie qui découlent de plusieurs facteurs de stress restent problématiques. C'est pourquoi la DGB estime qu'une bonne évaluation des conditions de travail, déjà prévue dans la législation nationale de tous les Etats européens, est essentielle pour la prévention des accidents liés à l'activité professionnelle.

Australie. Oui. Les instruments devraient traiter de la nécessité de coordonner le matériel dans le cas où une législation distincte en matière de sécurité et de santé au travail couvre un secteur spécifique, par exemple les industries extractives ou le secteur maritime (gens de mer).

Brésil. Le BIT devrait encourager la définition des situations et événements (accidents, maladies, incidents) méritant une analyse plus approfondie et favoriser l'analyse des causes, afin de promouvoir une politique de prévention plus efficace.

Chili. Deux aspects fondamentaux doivent être traités:

(1) En ce qui concerne l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, il faut prendre en considération le caractère confidentiel des données personnelles des travailleurs. Il ne faut pas oublier que, derrière chaque cas, il y a un être humain blessé, quelqu'un de malade ou de décédé, une famille meurtrie ou en deuil, et que toutes ces personnes méritent d'être traitées avec respect.

(2) En général, les données étudiées par les systèmes d'enregistrement et de déclaration des divers pays traitent des travailleurs dans les secteurs formels de l'économie. Il est extrêmement rare que l'on puisse disposer d'informations concernant des accidents survenus dans le secteur informel, notamment dans les pays en développement, où un pourcentage élevé de travailleurs sont pourtant occupés dans l'économie parallèle.

Chine. Pour garantir l'exactitude des données, l'enregistrement des maladies professionnelles doit s'inscrire dans un système approprié. Ce système devrait comprendre deux parties:

- i) un réseau de personnel afin de réduire le nombre des cas non déclarés. Pour concrétiser cet objectif, il faut former les personnes responsables de l'enregistrement et de la déclaration;
- ii) un réseau informatique. Il est nécessaire d'appliquer les technologies informatiques afin que les données soient traitées d'une manière scientifique et efficace. Les deux parties de ce système de réseau exigent un apport économique et un soutien du gouvernement à divers niveaux, le cas échéant.

Colombie. A la suite des réformes opérées dans les structures de la sécurité sociale, de nouveaux acteurs ont émergé en tant qu'intermédiaires ou administrateurs de ressources. Ces acteurs doivent être très déterminés afin d'assurer un contrôle étroit des maladies et des lésions professionnelles, d'éviter autant que possible toute perte d'information et de veiller à ce que les entreprises et les gouvernements puissent prendre des engagements plus globaux.

Croatie. IMT: Comment l'Encyclopédie de médecine, d'hygiène et de sécurité au travail du BIT classe-t-elle les maladies liées au travail? Ces maladies sont plus fréquentes que les maladies professionnelles et, dans une grande mesure, elles provoquent une incapacité au travail temporaire ou permanente. Bien que ces maladies liées au travail puissent être influencées par un certain nombre de mesures non liées au travail, l'amélioration des conditions de travail a, en général, un effet important sur l'incidence de ces problèmes de santé.

INSP: L'harmonisation de diverses définitions et pratiques dans divers pays, notamment dans le cas des maladies professionnelles, ainsi qu'une définition de ce qu'est précisément une lésion liée au travail et lorsque ce type d'accident est mortel.

Erythrée. Tout instrument adopté devra prendre en compte la capacité des pays en développement et des pays les moins avancés de l'appliquer.

Etats-Unis. USCIB: Compte tenu de l'imprécision de la science des lésions relevant de l'ergonomie, ce type de lésions ne devrait pas figurer dans le champ d'application de l'instrument.

Finlande. Les conventions, recommandations et dispositions nationales, européennes et de l'OIT devraient être coordonnées afin d'éviter les chevauchements.

France. CGT-FO: Il serait peut-être utile d'insister sur la possibilité pour les victimes de maladies professionnelles de bénéficier d'un système de reconnaissance pour des maladies non encore listées, au niveau tant national qu'international.

Gabon. En dehors de la publication annuelle de statistiques nationales par l'autorité compétente, le protocole devrait prévoir des dispositions pour que le système national d'indemnisation publie chaque année le coût direct des accidents du travail et des maladies professionnelles pour une évaluation économique de ce qu'il dépense dans la réparation des risques professionnels. Cela permet également au niveau du Bureau international du Travail de faire une évaluation globale des coûts indirects des accidents du travail et des maladies professionnelles au niveau mondial, et de faire des comparaisons par pays.

Hongrie. Nous proposons que les cas d'expositions graves fassent l'objet d'un rapport. En Hongrie, l'examen de ces cas date du milieu des années quatre-vingt, tandis que l'enregistre-

ment et la déclaration sont obligatoires depuis 1996. Il existe environ vingt groupes de matériels dont la limite d'exposition biologique est connue. Lorsqu'une quantité excédant ces limites pénètre le corps, le phénomène est traçable dans le sang ou l'urine. Il y a alors exposition grave. Dans ce cas, il n'y a pas encore maladie professionnelle, mais le risque existe. Si l'examen qui suit la notification de l'exposition grave entraîne l'adoption de dispositions requérant de l'employeur qu'il y remédie (qu'il s'agisse de dispositions techniques ou organisationnelles: utilisation d'un équipement de protection), les maladies peuvent être prévenues. La limite biologique à l'exposition offre une véritable possibilité moderne de prévenir les maladies professionnelles. Cela a été démontré par l'expérience hongroise, puisque le nombre de cas d'empoisonnement par le métal, l'ester de phosphore, le benzène, le toluène et le xylène a beaucoup diminué.

Inde. Voir les commentaires relatifs à la question 22.

Indonésie. Le manque de connaissances et de compétences des médecins du travail, s'agissant de diagnostiquer les maladies professionnelles. Le BIT devrait proposer une formation et certains équipements permettant d'améliorer la capacité des médecins du travail de diagnostiquer les maladies professionnelles et établir un système d'information sur ces maladies.

APINDO: Outre le problème de la déclaration existe la difficulté de déterminer le pourcentage de handicaps associés aux séquelles des lésions et des maladies. La méthodologie varie selon les pays. Cette situation ne manquera pas de soulever des problèmes à l'ère de la mondialisation.

Italie. Notre législation a introduit le concept de «préjudice biologique», c'est-à-dire d'«atteinte à l'intégrité mentale et physique de la personne requérant une évaluation médico-légale». Autrement dit, et contrairement à ce qui se passait auparavant où, aux fins des assurances, tout ce qui comptait était la perte de gains, désormais le handicap professionnel donne lieu à une indemnisation s'il affecte quelque aspect que ce soit de la vie d'une personne, et pas uniquement sa capacité de travailler.

Compte tenu de l'importance de la question et de cette nouvelle façon de l'aborder, il serait bon que la communauté internationale l'étudie plus avant par l'intermédiaire du BIT.

Koweït. Lors de l'élaboration des instruments, il conviendrait de tenir compte des éléments suivants:

- les instruments doivent être suffisamment souples en ce qui concerne les conditions qui prévalent dans les divers Etats Membres et leur potentiel; les instruments doivent interagir facilement avec l'évolution moderne dans le domaine des maladies professionnelles et d'éventuelles nouvelles maladies;
- la nécessité de disposer d'une preuve scientifique pour savoir s'il convient ou non de considérer la maladie comme une maladie professionnelle, compte tenu des droits éventuels à indemnisation ou procédures d'enregistrement et de déclaration;
- les projets de coopération technique de l'OIT devraient mettre l'accent sur la formation du personnel responsable de l'identification des maladies, et sur les procédures d'enregistrement et de déclaration, notamment dans les pays en développement.

Malaisie. Certains problèmes liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles diffèrent d'un pays à l'autre.

Mexique. Les petites et moyennes entreprises ont besoin d'un soutien plus appuyé sous la forme de manuels, formulaires et programmes informatiques permettant d'enregistrer les statistiques, ainsi que de cours dispensés par les ministères du Travail, les institutions de sécurité sociale et les services de santé au travail.

Les réunions nationales, régionales et internationales sur l'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles devraient également être encouragées pour faciliter les

échanges d'expériences sur les méthodes d'enregistrement, de traitement et d'analyse de l'information. Il conviendrait aussi d'organiser des réunions consacrées à l'examen des programmes informatiques.

Norvège. Conformément au droit norvégien, tout médecin qui, dans l'exercice de ses fonctions, découvre qu'un salarié souffre d'une maladie professionnelle ayant le même statut qu'une lésion professionnelle, aux termes de la loi sur l'assurance nationale, ou de tout autre trouble (maladies et/ou symptômes de maladie), dont il estime qu'ils sont dus aux conditions dans lesquelles travaille ce salarié, doit faire rapport par écrit au service de l'inspection du travail. Cette obligation devrait être prise en considération lors de l'élaboration du ou des instruments.

LO: Pour ce qui est des problèmes qui ne sont pas couverts par le questionnaire, nous aimerions souligner les difficultés qui se présentent lorsqu'il s'agit de décider de ce qui est nécessaire en fait de matériel scientifique pour prouver qu'une maladie ou qu'un problème de santé constitue une maladie professionnelle. Trouver des experts et des procédures à même de déboucher sur des décisions équilibrées, que les autorités et les deux parties estimeront correctes et qui n'engendreront pas de retard dans l'établissement d'une liste de nouvelles maladies professionnelles, pourrait s'avérer difficile. Par ailleurs, établir une distinction entre la documentation scientifique et les évaluations discrétionnaires n'est pas chose aisée. A cet égard, il faudrait se pencher d'une manière plus approfondie sur la mesure dans laquelle les processus d'approbation des nouvelles maladies sont transparents et offrent une base, y compris scientifique, pour des décisions qui seront évaluées par d'autres. Il faut également se demander s'il est souhaitable de prendre un expert issu de chaque partie et de l'autorité en question pour entreprendre ce type d'évaluation. A cet égard, il convient de souligner l'importance de la transparence.

Pakistan. Non. Le questionnaire couvre suffisamment tous les accidents du travail et les maladies professionnelles potentiels. Cependant, la rédaction des instruments devrait tenir compte de la situation financière des Etats Membres et de l'infrastructure dont ils disposent. Certaines normes sont faciles à appliquer dans les pays développés mais elles exigent parfois des ressources énormes dans les pays en développement et les pays les moins avancés, compte tenu de l'absence de mécanismes de soutien parallèles. Il faudra donc mettre l'accent sur le côté pratique du programme afin qu'il soit acceptable pour la majorité des Etats Membres.

Panama. Actuellement, aucune législation n'exige que les accidents du travail et les maladies professionnelles soient enregistrés et déclarés; on pratique un enregistrement et une déclaration partiels, mais seulement indirectement par le biais du Fonds de sécurité sociale et en fonction de l'indemnisation qui doit être versée; la plupart des accidents du travail et des maladies professionnelles ne sont ni enregistrés ni déclarés.

Pays-Bas. Etablir une liste des maladies professionnelles est un premier pas important, mais il est tout aussi nécessaire d'établir ensuite un consensus concernant les critères et les procédures de diagnostic afin de procéder à des comparaisons valables. Il serait donc souhaitable de recommander l'élaboration de critères spécifiques relatifs aux éléments de la liste des maladies professionnelles, compte tenu de l'évolution et de l'impact du système de classification de l'OIT pour la silicose.

Pérou. Il n'existe pas de format unique pour la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'institution publique chargée de canaliser ces informations n'est pas spécifiée, et elle n'est d'ailleurs pas chargée d'informer les organisations qui sont intéressées lorsque l'information a été traitée. Il n'existe pas non plus de réglementation spécifiant les accidents du travail qui doivent être déclarés, à l'exception des accidents du travail mortels, et le nombre de jours d'absence du travail à partir duquel l'accident doit être déclaré.

Pologne. PKPP: Oui. Il existe plusieurs interprétations des concepts d'accident du travail et de maladie professionnelle; c'est la législation nationale qui devrait les définir.

OPZZ: Voir la réponse à la question 19.

Slovaquie. i) La législation nationale n'est pas en harmonie avec les propositions contenues dans les questions 5 c) et e), 6 et 7.

ii) Il conviendrait d'établir des critères uniformes relatifs à l'identification, l'enregistrement, la déclaration et l'indemnisation des maladies professionnelles; les procédures devraient faire l'objet d'une approbation de tous les pays dès que possible.

Suisse. USS: En ce qui concerne les questions ouvertes de la partie IV, le libellé du document doit tenir compte aussi des questions de protection de la santé en rapport avec les problèmes de santé résultant de conditions de travail non satisfaisantes: heures de travail prolongées ou atypiques, travail de nuit, travail en équipe, emplois non satisfaisants sur le plan ergonomique, etc. Ces conditions peuvent engendrer des maladies professionnelles susceptibles d'être regroupées sous la rubrique «maladies liées au travail». Les maladies professionnelles liées au travail ne sont pas suffisamment prises en compte actuellement ni dans les statistiques ni dans le cadre de la prévention. Elles n'apparaissent pas ou n'apparaissent qu'indirectement dans la liste des maladies professionnelles qui figure à l'annexe IV du rapport du BIT.

République tchèque. KZPS: Le questionnaire ne distingue pas la déclaration de l'accident de travail en tant que document d'information de base de l'enquête subséquente qui vise à fixer l'indemnisation. La notification de l'accident du travail devrait préciser, d'une manière brève et claire, pourquoi il y a lésion, afin que l'on adopte des mesures préventives. Le degré de responsabilité peut être décidé lors de l'enquête concernant la fixation de l'indemnisation.

On ne voit pas clairement ce que veut dire «nécessité de renforcer les procédures d'enregistrement et de déclaration».

Turquie. La rédaction des instruments devra prendre en compte d'autres instruments européens et internationaux pertinents.

Yougoslavie. Il est indispensable de réglementer le rôle des syndicats en ce qui concerne la protection au travail, notamment réglementé dans les pays en guerre ou en danger de guerre immédiat.

Commentaire du Bureau

Il y a inévitablement un chevauchement des thèmes évoqués dans les réponses à la question précédente de la partie IV et des questions spécifiques des parties II et III. Cependant, des points importants ont été soulevés qui pourront être examinés par le Bureau et par la future réunion d'experts sur la liste des maladies professionnelles, notamment les points abordés par les gouvernements de l'Italie, des Pays-Bas et de la Norvège et de l'organisation des travailleurs de la Suisse.

Plusieurs réponses évoquent la nécessité de favoriser des analyses significatives qui faciliteront l'identification des causes des accidents du travail et des maladies professionnelles et permettront de promouvoir des politiques de prévention efficaces.

Est à nouveau mentionné le besoin de formation et de modalités de coopération internationale, comme l'a résumé le gouvernement du Mexique. Le Bureau prendra ces éléments en compte lors de l'élaboration de ses programmes futurs.